



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 94 du 16 décembre 2020

- SpecialDRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 94 du 16 décembre 2020

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44200059	14/10/2020	Autorisation partielle	EARL LES DEUX C
C44200155	14/10/2020	Autorisation	EARL DE LA PIARDIERE
C49200029	07/09/2020	Autorisation	Benoît HERY
C49200033	07/09/2020	Autorisation partielle	GAEC DES DEUX FRONTIERES
C49200065	07/09/2020	Refus	Mickaël DROUET
C49200189	07/09/2020	Autorisation	Raphaël ORHON
C49200190	07/09/2020	Autorisation	GAEC BEAUCHENE
C49200192	07/09/2020	Autorisation	EARL DROIT AU BUT
C49200225	07/09/2020	Refus	EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN
C49200325	15/10/2020	Autorisation	SCEA PETIT GAB
C53190672	14/10/2020	Autorisation	GAEC DU GRAND BOIS BARRE
C53200015	28/07/2020	Refus	GAEC DE LA CAILLETIERE
C53200025	28/07/2020	Autorisation	Jean-François GIBON
C53200048	14/10/2020	Refus	MOTTIER Chantalle
C53200082	28/07/2020	Autorisation	GAEC LES HAYES
C53200094	14/10/2020	Refus	GAEC BONNE FONTAINE
C53200124	28/07/2020	Refus	GAEC DES LOGES
C53200131	19/10/2020	Autorisation partielle	GAEC DU BIGNON
C53200169	28/07/2020	Refus	EARL COQUELIN
C53200182	15/10/2020	Autorisation	EARL GOUGEON
C53200183	14/10/2020	Refus	GAEC SOUS LE MARRONNIER
C53200184	14/10/2020	Refus	GAEC CREUSIER
C53200186	14/10/2020	Autorisation	BODIN Sébastien
C53200187	14/10/2020	Autorisation partielle	EARL A L'OREE DU BOIS
C53200194	19/10/2020	Autorisation partielle	FOURRE Philippe
C53200223	14/10/2020	Refus	DUVEAU Jean-Luc
C53200250	15/10/2020	Refus	GAEC DU CHATAIGNIER
C53200292	14/10/2020	Refus	THIREAU Jimmy
C53200340	14/10/2020	Autorisation	SUHARD Jérémy
C53200379	14/10/2020	Autorisation	MOTTIER Charley
C53200385	14/10/2020	Autorisation	GRIMAULT Alexis
C53200397	14/10/2020	Autorisation	GAEC DU GRAND BOIS BARRE
C53200445	14/10/2020	Autorisation partielle	GAEC LE FEU
C53200446	15/10/2020	Autorisation	GAEC DE L'EPERVIER
C53200448	14/10/2020	Autorisation partielle	EARL DU GUE
C53200451	13/10/2020	Autorisation	GAEC DE LA MENERIE
C72200078	07/09/2020	Refus	GAEC DES LANDES
C72200095	07/09/2020	Autorisation	Vincent MOREAU

C72200107	02/09/2020	Autorisation	SCEA LAMBERT
C72200112	07/09/2020	Refus	LUDOVIC RIGOREAU
C72200120	07/09/2020	Refus	GAEC DE SERILLAC
C72200124	07/09/2020	Refus	Yves-Antoine MERCIER DE BEAUROUVRE
C72200127	07/09/2020	Refus	Xavier LEROUX
C72200131	02/09/2020	Autorisation	Aymeric MORANCÉ
C72200132	02/09/2020	Autorisation	Aymeric MORANCÉ
C72200152	07/09/2020	Refus	EARL MÉZIÈRES
C72200155	07/09/2020	Refus	SCEA LEFEUVRE
C72200158	13/10/2020	Refus	EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE
C72200243	13/10/2020	Refus	MORIN Pascal
C85190602	18/08/2020	Autorisation	GAEC DOMINELAIT
C85190622	18/08/2020	Refus	Tony ROUSSEAU
C85190676	20/10/2020	Autorisation partielle	GAEC LA SOURDERIE
C85190699	20/10/2020	Autorisation partielle	GAEC LE PINSON
C85190713	20/10/2020	Autorisation partielle	GAEC LE PREDORIN
C85200012	20/10/2020	Autorisation partielle	GAEC JOURDAIN
C85200027	20/10/2020	Autorisation partielle	ENCREVE PIERRE
C85200029	15/10/2020	Autorisation partielle	EARL LES PETITS SATURNINS
C85200045	16/10/2020	Autorisation	CHAMARRE Cécile
C85200077	15/10/2020	Autorisation	GAEC LA CHAUVIERE
C85200079	20/10/2020	Autorisation partielle	SCEA DU BOIS BOCAGE
C85200091	20/10/2020	Autorisation partielle	BRONDY Anthony
C85200096	15/10/2020	Refus	PAIRAUD Yann
C85200106	20/10/2020	Refus	GAEC LA BIROTIERE
C85200107	20/10/2020	Refus	GAEC LE PLATEAU
C85200108	20/10/2020	Refus	SCEA LA GUIBRETIERE
C85200120	20/10/2020	Autorisation	GAEC JOURDAIN
C85200139	20/10/2020	Autorisation	GAEC LES GRANDS PRES
C85200145	20/10/2020	Refus	EARL LIEVRE
C85200165	16/10/2020	Refus	EARL DE SEGUR
C85200267	19/10/2020	Refus	GAEC L'ECHO
C85200279	16/10/2020	Autorisation	CHAMARRE Cécile



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200059
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par **l'EARL LES DEUX C** enregistrée le 21/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles YH50J, YH50K, YH51J, YH51K, YH51L, YH51M, YH52J, YL51, YO24J, YO24K, YO25J, YO25K, YO71, YO74, YO75, YO76, YO77, YO78, YO79, YO80, YO81, YO82, YO91, YO125, YH2J, YH2K, YH3J, YH3L, YH19J, YH19K, YL2J, YL2K, YL2L, YL2M, YM19, YO70J, YO70K, YO101, YH49J, YH49K, YH49L, YH7J, YH7K, YH59, YH61J, YH61K, YM4, YH18J, YH18K, YH18L, YH18M, YH18N, YO25L, situées à PLESSE, d'une surface totale de 63,0295 ha, précédemment mises en valeur par BOUCARD Guy,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA PIARDIERE** enregistrée le 22/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles YH52J, YH52K, YH52L, YO33J, YO33K, YO33L, YL1, YH40J, YH40K, YH46J, YH46K, YH46L, YH47J, YH47K, YH47L, YH53J, YH53K, YH53L, YO147 situées à PLESSE, d'une surface totale de 11,40 ha, actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA PIARDIERE,

Vu la décision de l'administration en date du 02/04/2020 accordant autorisation d'exploiter 11,40 ha, parcelles YH52J, YH52K, YH52L, YO33J, YO33K, YO33L, YL1, YH40J, YH40K, YH46J, YH46K, YH46L, YH47J, YH47K, YH47L, YH53J, YH53K, YH53L, YO147 situées à PLESSE, à l'EARL DE LA PIARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA PIARDIERE enregistrée le 22/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles YH19J, YH19K, YH23J, YH23K, YH23L, YH23M, YH23N, YH23O situées à PLESSE, d'une surface totale de 15,2423 ha, précédemment mises en valeur par BOUCARD Guy,

Vu la décision de l'administration en date du 02/04/2020 accordant autorisation d'exploiter 15,2423 ha, parcelles YH19J, YH19K, YH23J, YH23K, YH23L, YH23M, YH23N, YH23O situées à PLESSE, à l'EARL DE LA PIARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA PIARDIERE enregistrée le 13/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles YL2J, YL2K, YL2L, YL2M, YH50K, YH51J, YH50J, YH51K, YH51L, YH51M, YH49J, YH49K, YH49L, situées à PLESSE, d'une surface totale de 8,2578 ha, précédemment mises en valeur par BOUCARD Guy,

Vu les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 17/03/2020 au 23/03/2020,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL LES DEUX C a pour objet l'installation de Mme CHEREL Cécile,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme CHEREL Cécile est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Mme CHEREL Cécile satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Mme CHEREL Cécile n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LES DEUX C relève d'un rang 6,

Considérant que les parcelles YL51, YO24J, YO24K, YO25J, YO25K, YO71, YO74, YO75, YO76, YO77, YO78, YO79, YO80, YO81, YO82, YO91, YO125, YH2J, YH2K, YH3J, YH3L, YM19, YO70J, YO70K, YO101, YH7J, YH7K, YH59, YH61J, YH61K, YM4, YH18J, YH18K, YH18L, YH18M, YH18N, YO25L, situées à PLESSE, ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA PIARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme LANGLAIS Julie au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme LANGLAIS Julie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PIARDIERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE LA PIARDIERE relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LES DEUX C n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DE LA PIARDIERE,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LES DEUX C dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE est **autorisée** à exploiter 48,7037 ha :

- parcelles YL51, YO24J, YO24K, YO25J, YO25K, YO71, YO74, YO75, YO76, YO77, YO78, YO79, YO80, YO81, YO82, YO91, YO125, YH2J, YH2K, YH3J, YH3L, YM19, YO70J, YO70K, YO101, YH7J, YH7K, YH59, YH61J, YH61K, YM4, YH18J, YH18K, YH18L, YH18M, YH18N, YO25L, situées à PLESSE.

Article 2 : L'EARL LES DEUX C dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE **n'est pas autorisée** à exploiter 14,3258 ha :

- YH19J, YH19K, YH49J, YH49K, YH49L, YH50J, YH50K, YH51J, YH51K, YH51L, YH51M, YH52J, YL2J, YL2K, YL2L, YL2M, situées à PLESSE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL LES DEUX C**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200155
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA PIARDIERE** enregistrée le 22/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles YH52J, YH52K, YH52L, YO33J, YO33K, YO33L, YL1, YH40J, YH40K, YH46J, YH46K, YH46L, YH47J, YH47K, YH47L, YH53J, YH53K, YH53L, YO147 situées à PLESSE, d'une surface totale de 11,40 ha, actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA PIARDIERE,

Vu la décision de l'administration en date du 02/04/2020 accordant autorisation d'exploiter 11,40 ha, parcelles YH52J, YH52K, YH52L, YO33J, YO33K, YO33L, YL1, YH40J, YH40K, YH46J, YH46K, YH46L, YH47J, YH47K, YH47L, YH53J, YH53K, YH53L, YO147 situées à PLESSE, à l'EARL DE LA PIARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA PIARDIERE** enregistrée le 22/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles YH19J, YH19K, YH23J, YH23K, YH23L, YH23M, YH23N, YH23O situées à PLESSE, d'une surface totale de 15,2423 ha, précédemment mises en valeur par BOUCARD Guy,

Vu la décision de l'administration en date du 02/04/2020 accordant autorisation d'exploiter 15,2423 ha, parcelles YH19J, YH19K, YH23J, YH23K, YH23L, YH23M, YH23N, YH23O situées à PLESSE, à l'EARL DE LA PIARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA PIARDIERE enregistrée le 22/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles YI20J, YI20K, YI77J, YI77K, YI77L, YI77M situées à PLESSE, d'une surface totale de 3,5130 ha, précédemment mises en valeur par BLANDIN Michel, et tacitement obtenue le 22/02/2020,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA PIARDIERE enregistrée le 22/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles YH218J, YH218K, YH218L, YH218M situées à PLESSE, d'une surface totale de 5,4215 ha, précédemment mises en valeur par GAUDICHON Martine, et tacitement obtenue le 22/02/2020,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA PIARDIERE enregistrée le 13/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles YL2J, YL2K, YL2L, YL2M, YH50K, YH51J, YH50J, YH51K, YH51L, YH51M, YH49J, YH49K, YH49L, situées à PLESSE, d'une surface totale de 8,2578 ha, précédemment mises en valeur par BOUCARD Guy,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LES DEUX C enregistrée le 21/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles YH50J, YH50K, YH51J, YH51K, YH51L, YH51M, YH52J, YL51, YO24J, YO24K, YO25J, YO25K, YO71, YO74, YO75, YO76, YO77, YO78, YO79, YO80, YO81, YO82, YO91, YO125, YH2J, YH2K, YH3J, YH3L, YH19J, YH19K, YL2J, YL2K, YL2L, YL2M, YM19, YO70J, YO70K, YO101, YH49J, YH49K, YH49L, YH7J, YH7K, YH59, YH61J, YH61K, YM4, YH18J, YH18K, YH18L, YH18M, YH18N, YO25L, situées à PLESSE, d'une surface totale de 63,0295 ha, précédemment mises en valeur par BOUCARD Guy,

Vu les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 17/03/2020 au 23/03/2020,

Vu l'avis émis le 15/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA PIARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme LANGLAIS Julie au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme LANGLAIS Julie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PIARDIERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE LA PIARDIERE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL LES DEUX C a pour objet l'installation de Mme CHEREL Cécile,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme CHEREL Cécile est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Mme CHEREL Cécile satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Mme CHEREL Cécile n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LES DEUX C relève d'un rang 6,

Considérant que les parcelles YL51, YO24J, YO24K, YO25J, YO25K, YO71, YO74, YO75, YO76, YO77, YO78, YO79, YO80, YO81, YO82, YO91, YO125, YH2J, YH2K, YH3J, YH3L, YM19, YO70J, YO70K, YO101, YH7J, YH7K, YH59, YH61J, YH61K, YM4, YH18J, YH18K, YH18L, YH18M, YH18N, YO25L, situées à PLESSE, ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA PIARDIERE est prioritaire à la demande de l'EARL LES DEUX C,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL DE LA PIARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE est **autorisée** à exploiter 8,2578 ha :

- parcelles YL2J, YL2K, YL2L, YL2M, YH50K, YH51J, YH50J, YH51K, YH51L, YH51M, YH49J, YH49K, YH49L, situées à PLESSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA PIARDIERE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200029
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/01/20, déposée par Monsieur Benoît HERY dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 8,4139 hectares situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (parcelles AD38, ZM89, et ZM90), SOULAINES-SUR-AUBANCE (parcelles B526, B527, B528, B550, B551, B552, B553, B554, B555, B1884, B1885, B524, et B525) précédemment mis en valeur par le DOMAINE DE L'ETANG à BRISSAC LOIRE AUBANCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 07/07/20, déposée par l'EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 7.7199 hectares situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (parcelles AD38, ZM89, et ZM90) et SOULAINES-SUR-AUBANCE (parcelles B526, B527, B528, B550, B551, B553, B554, B555, B1884, B1885, B524) précédemment mis en valeur par le DOMAINE DE L'ETANG à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu l'avis émis le 30/07/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine et Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Benoît HERY a pour objet une installation individuelle non aidée à temps plein avec capacité professionnelle,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation Monsieur Benoît HERY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Benoît HERY, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Benoît HERY, relève d'un rang 6 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN est en concurrence avec celle déposée par Monsieur Benoît HERY pour les parcelles sus-visées, d'une surface de 7,7199 hectares situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et SOULAINES SUR AUBANCE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Benoît HERY est plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benoît HERY est autorisé à exploiter 8,4139 ha, soit les parcelles cadastrées :

AD38 - ZM89 - ZM90 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, B526 - B527 - B528 - B550 - B551
B552 - B553 - B554 - B555 - B1884 - B1885 - B524 - B525 située(s) à SOULAINES-SUR-AUBANCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et SOULAINES-SUR-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le, **07 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200033
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 22/01/20, déposée par le GAEC DES DEUX FRONTIERES dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 47,6705 hectares situés à VAL D'ERDRE-AUXENCE (parcelles D814 - H500 - H501 - H502 - H711 - D813 - H712A - H462 - H463 - H464 - H466 - H467 - H468 - H470 - H473 - H503 - H504 - H505 - H506 - H507 - H508 - H509 - H510 - H511 - H520 - H771), précédemment mis en valeur par Monsieur Michel Marcel ROINARD à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée complète le 26/02/20, déposée par Monsieur Raphael ORHON dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 10,089 hectares situés à VAL D'ERDRE-AUXENCE (parcelles H462 pour 0,749 ha et H466 - H467 - H468 - H470 - H473), précédemment mis en valeur par Monsieur Michel Marcel ROINARD à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 09/03/20, déposée par le GAEC BEAUCHENE dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 4,0299 hectares situés à VAL D'ERDRE-AUXENCE (parcelles H462 pour 0,627 ha et H463 - H464 - H520 - H771), précédemment mis en valeur par Monsieur Michel Marcel ROINARD à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Vu l'avis émis le 30/07/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC DES DEUX FRONTIERES est en concurrence avec celle déposée par Monsieur Raphael ORHON pour les parcelles sus-visées d'une surface de 10,089 hectares situés à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Considérant que la demande du GAEC DES DEUX FRONTIERES est en concurrence avec celle déposée par le GAEC BEAUCHENE pour les parcelles sus-visées d'une surface de 1,0299 hectares situés à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Considérant que la demande du GAEC DES DEUX FRONTIERES est sans concurrence pour les parcelles D814 - H500 - H501 - H502 - H711 - D813 - H712A - H503 - H504 - H505 - H506 - H507 - H508 - H509 - H510 - H511), d'une surface de 33,5516 hectares situés à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES DEUX FRONTIERES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES DEUX FRONTIERES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES DEUX FRONTIERES le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES DEUX FRONTIERES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Raphael ORHON a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation Monsieur Raphael ORHON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Raphael ORHON le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du Monsieur Raphael ORHON relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BEAUCHENE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC BEAUCHENE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BEAUCHENE le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et égal à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC BEAUCHENE relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande déposée par GAEC DES DEUX FRONTIERES est moins prioritaire sur les parcelles en concurrence demandées par Monsieur Raphael ORHON et par le GAEC BEAUCHENE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DES DEUX FRONTIERES** est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées D814 - H500 - H501 - H502 - H711 - D813 - H712A - H503 - H504 - H505 - H506 - H507 - H508 - H509 - H510 - H511, d'une surface de **33,5516 hectares situés à VAL D'ERDRE-AUXENCE**,

Article 2 : le **GAEC DES DEUX FRONTIERES** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées H462 - H463 - H464 - H466 - H467 - H468 - H470 - H473 - H520 - H771 d'une surface de 14,1189 hectares situés à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL D'ERDRE-AUXENCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **07 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200065
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/05/20, déposée par Monsieur DROUET Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise d'une surface de 11.662 hectares situés à MONTREVAULT-SUR-EVRE (parcelles WD9J - A674 - A672 - A670 - WD9K - WD298) précédemment mis en valeur par l'EARL MAILLY à MONTREVAULT-SUR-EVRE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 02/09/20 par Madame Justine FAUVEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise des parcelles WD9J - A674 - A672 - A670 - WD9K - WD298 précédemment mis en valeur par l'EARL MAILLY à MONTREVAULT-SUR-EVRE,

Vu la date de dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Mickaël DROUET qui est postérieure à la date de fin de publicité fixée au 23/02/2020 réalisée sur les surfaces sollicitées par Madame Justine FAUVEAU,

Vu l'avis émis le 30/07/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Mickaël DROUET a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Mickaël DROUET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Mickaël DROUET le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Mickaël DROUET relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Justine FAUVEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Madame Justine FAUVEAU, et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Justine FAUVEAU, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Justine FAUVEAU relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la totalité de la demande de Monsieur Mickaël DROUET est successive à celle de Madame Justine FAUVEAU pour la reprise d'une surface de 11.662 hectares situés à MONTREVAULT-SUR-EVRE (parcelles WD9J - A674 - A672 - A670 - WD9K - WD298),

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur Mickaël DROUET est moins prioritaire que la demande de Madame Justine FAUVEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mickaël DROUET n'est pas autorisé à exploiter 11,662 ha pour les parcelles : WD9J - A674 - A672 - A670 - WD9K - WD298 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le 07 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales


Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200189
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/02/20, déposée par Monsieur Raphael ORHON dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 10.089 hectares situés à VAL D'ERDRE-AUXENCE (parcelles H462 pour 0,749 ha et H466 - H467 - H468 - H470 - H473) précédemment mis en valeur par Monsieur Michel Marcel ROINARD à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en partie en concurrence enregistrée complète le 22/01/20, déposée par le GAEC DES DEUX FRONTIERES dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 47.6705 hectares situés à VAL D'ERDRE-AUXENCE (parcelles D814 - H500 - H501 - H502 - H711 - D813 - H712A - H462 - H463 - H464 - H466 - H467 - H468 - H470 - H473 - H503 - H504 - H505 - H506 - H507 - H508 - H509 - H510 - H511 - H520 - H771), précédemment mis en valeur par Monsieur Michel Marcel ROINARD à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Vu l'avis émis le 30/07/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Raphaël ORHON a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation Monsieur Raphaël ORHON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Raphaël ORHON, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du Monsieur Raphael ORHON relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES DEUX FRONTIERES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES DEUX FRONTIERES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES DEUX FRONTIERES le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES DEUX FRONTIERES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande déposée par Monsieur Raphael ORHON est plus prioritaire que celle déposée par le GAEC DES DEUX FRONTIERES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Raphaël ORHON est autorisé à exploiter 10,089 ha soit les parcelles cadastrées H462 pour 0,749 ha - H466 - H467 - H468 - H470 - H473 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL D'ERDRE-AUXENCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

07 SEP. 2020

À Nantes le

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200190
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/03/20, déposée par le GAEC BEAUCHENE dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 4,0299 hectares situés à VAL D'ERDRE-AUXENCE (parcelles H462 pour 0,627ha et H463 - H464 - H520 - H771) précédemment mis en valeur par Monsieur Michel Marcel ROINARD à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en partie concurrente, enregistrée complète le 22/01/20, déposée par le GAEC DES DEUX FRONTIERES dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDRE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 47,6705 hectares situés à VAL D'ERDRE-AUXENCE (parcelles D814 - H500 - H501 - H502 - H711 - D813 - H712A - H462 - H463 - H464 - H466 - H467 - H468 - H470 - H473 - H503 - H504 - H505 - H506 - H507 - H508 - H509 - H510 - H511 - H520 - H771), précédemment mis en valeur par Monsieur Michel Marcel ROINARD à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Vu l'avis émis le 30/07/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande du GAEC BEAUCHENE est en concurrence avec celle déposée par GAEC DES DEUX FRONTIERES pour les parcelles sus-visées d'une surface de 4,0299 hectares situés à VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BEAUCHENE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC BEAUCHENE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BEAUCHENE le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et égal à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC BEAUCHENE relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES DEUX FRONTIERES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES DEUX FRONTIERES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES DEUX FRONTIERES le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES DEUX FRONTIERES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande déposée par le GAEC BEAUCHENE est plus prioritaire sur les parcelles en concurrence demandées par le GAEC DES DEUX FRONTIERES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC BEAUCHENE est autorisé à exploiter 4,0299 ha pour les parcelles :

H462 pour 0,627ha - H463 - H464 - H520 - H771 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAL D'ERDRE-AUXENCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **07 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200192
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/03/20, déposée par l'EARL DROIT AU BUT dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES pour la reprise d'une surface de 0.8519 hectares situés à MEON (parcelle A44) précédemment mis en valeur par Monsieur Anthony DELAUNAY à NOYANT-VILLAGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 28/04/20, par le GAEC DES RUES dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES pour la reprise de la parcelle A44 d'une surface de 0.8519 hectares situés à MEON précédemment mis en valeur par Monsieur Anthony DELAUNAY à NOYANT-VILLAGES,

Vu la date de dépôt de la demande de l'EARL DROIT AU BUT au 24/03/20 qui est postérieure à la date de fin de publicité fixée au 16/02/20 réalisée sur les surfaces sollicitées par le GAEC DES RUES,

Vu l'avis émis le 30/07/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DROIT AU BUT a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DROIT AU BUT et la parcelle sollicitée est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DROIT AU BUT le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DROIT AU BUT relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DES RUES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES RUES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES RUES le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DES RUES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DROIT AU BUT est successive à celle du GAEC DES RUES pour la reprise d'une surface de 0,8519 hectares situés à MEON (parcelle A44),

Considérant que les demandes de l'EARL DROIT AU BUT et du GAEC DES RUES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DROIT AU BUT avec celle du GAEC DES RUES est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL DROIT AU BUT est inférieure à celle du GAEC DES RUES,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DROIT AU BUT est plus prioritaire que la demande concurrente du GAEC DES RUES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DROIT AU BUT est autorisée à exploiter 0,8519 ha pour la parcelle cadastrée A44 située à MEON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MEON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le 07 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200225
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/07/20, déposée par l'EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 7.7199 hectares situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et SOULAINES-SUR-AUBANCE précédemment mis en valeur par le DOMAINE DE L'ETANG à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/01/20, déposée par Monsieur Benoît HERY dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 8.4139 hectares situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (parcelles AD38, ZM89, et ZM90), SOULAINES-SUR-AUBANCE (parcelles B526, B527, B528, B550, B551, B552, B553, B554, B555, B1884, B1885, B524, et B525) précédemment mis en valeur par le DOMAINE DE L'ETANG à BRISSAC LOIRE AUBANCE,

Vu l'avis émis le 30/07/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN est en concurrence avec celle déposée par Monsieur Benoît HERY pour les parcelles sus-visées d'une surface de 7.7199 hectares situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et SOULAINES SUR AUBANCE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Benoît HERY a pour objet une installation individuelle non aidée à temps plein avec capacité professionnelle,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation Monsieur Benoît HERY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Benoît HERY, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Benoît HERY, relève d'un rang 6 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Benoît HERY est plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l' EARL DOMAINE LOIZEAU CLAIN n'est pas autorisée à exploiter 7,7199 ha pour les parcelles :

AD38 - ZM89 - ZM90 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, B526 - B527 - B528 - B550 - B551 - B553 - B554 - B555 - B1884 - B1885 - B524 située(s) à SOULAINES-SUR-AUBANCE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et SOULAINES-SUR-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le 07 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49200325
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 22/03/20, déposée par la **SCEA PETIT GAB** dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise des parcelles « C78J - C359J - C359K - B967 - C354J - C354K - C364 - C520 - C350 » d'une surface de **11.4054 hectares** situées à COMBRÉE/OMBRÉE D'ANJOU, précédemment mises en valeur par l'EARL PETIT ERIC à OMBRÉE D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 15/01/20, déposée par l'**EARL DOMAINE DE COMBREE** dont le siège d'exploitation est situé à COMBRÉE/OMBRÉE D'ANJOU pour la reprise des parcelles « C78J - C359J - C359K - B982 - B981J - B981K - B981L - D227 - D613J - D613K - D614J - D614K - D615J - D615K - D634 - D636AJ - D636AK - AH121 - AH326 - AH327 - AH329 - B342 - B346 - B649A - B654A - B654B - B829 - B321 - B322J - B322K - B473 - B965 - B967 - C88 - C92 - C94 - C333 - C337 - C340 - C354J - C354K - C355J - C355K - C361 - C364 - C518 - C519 - C520 - B972J - B972K - B26 - B36 - D441 » d'une surface de **105.6408 hectares** situées à COMBRÉE/OMBRÉE D'ANJOU, précédemment mises en valeur par l'EARL PETIT ERIC à OMBRÉE D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 06/07/20, déposée par le **GAEC RIVRON** dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise des parcelles « C78J - C359J - C359K - C88 - C92 - C94 - C333 - C337 - C340 - C354J - C354K - C355J - C355K - C361 - C364 - C518 - C519 - C520 » d'une surface de **28.055 hectares** situées à COMBRÉE/OMBRÉE D'ANJOU, précédemment mises en valeur par l'EARL PETIT ERIC à OMBRÉE D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 10/09/20 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de la SCEA PETIT GAB est en concurrence pour les parcelles :

* C78J - C359J - C359K - C354J - C354K - C364 - C520 d'une surface de 10,1633 ha en concurrence avec l'EARL DOMAINE DE COMBRÉE et le GAEC RIVRON,

* B967 d'une surface de 1,2291 ha en concurrence avec l'EARL DOMAINE DE COMBRÉE,

Soit une surface totale en concurrence de **11,392 hectares** situés à COMBRÉE/OMBRÉE D'ANJOU,

Considérant que le reste de la demande de la SCEA PETIT GAB est sans concurrence pour la parcelle C350 d'une surface de **0,0134 hectares** situés à COMBRÉE/OMBRÉE D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA PETIT GAB a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA PETIT GAB et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA PETIT GAB, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA PETIT GAB relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DOMAINE DE COMBREE consiste en la création de la société par la reprise des parcelles sollicitées, chacun des futurs associés poursuivant par ailleurs la mise en valeur de leurs exploitations respectives,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L331-1-1 1°, cette opération consiste également en l'agrandissement de l'exploitation mise en valeur à titre personnel par M. François DUVEAU située à CHATELAIS en Maine et Loire, futur associé de l'EARL DOMAINE DE COMBREE,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de M. François DUVEAU et les terres sollicitées par l'EARL DOMAINE DE COMBREE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L331-1-1 1°, cette opération consiste également en l'agrandissement de la SCEA des GARENNES située à ABZAC dans les Charentes, dont M. Olivier COURIVAUD est gérant et également l'autre futur associé de l'EARL DOMAINE DE COMBREE,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA des GARENNES et les terres sollicitées par l'EARL DOMAINE DE COMBREE est supérieur à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que l'opération envisagée par l'EARL DE COMBREE doit être retenue au rang de priorité 10 tel que définie dans le SDREA en raison de la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA des GARENNES et les parcelles objet de l'agrandissement,

Considérant que la demande concurrente envisagée par le **GAEC RIVRON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Anne-Julie RIVRON au sein de la société prévue le 01/01/2021,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC RIVRON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Anne-Julie RIVRON est un projet d'installation aidée à temps plein (PPP agréé le 09/03/2020),

Considérant pour autant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC RIVRON, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC RIVRON est retenu comme un projet d'agrandissement de rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA PETIT GAB** est prioritaire aux demandes du **GAEC RIVRON** et de **l'EARL DOMAINE DE COMBREE**,

ARRÊTE

Article 1 : La **SCEA PETIT GAB** est autorisée à exploiter **11,4054 ha** pour les parcelles :

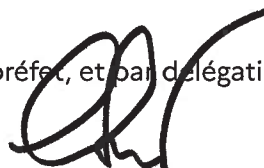
- C78J - C359J - C359K - B967 - C354J - C354K - C364 - C520 - C350 située(s) à **COMBREE/OMBRÉE D'ANJOU**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **COMBREE/OMBRÉE D'ANJOU**, sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA PETIT GAB**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **15 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53190672
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/12/2019 déposée par le **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATELAIN**, pour la reprise d'une surface de 9,94 ha située à BIERNE-LES-VILLAGES,
- Vu** la demande concurrente déposée par Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** enregistrée le 28/04/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATELAIN**, pour la reprise d'une surface de 11,71 ha située à BIERNE-LES-VILLAGES,
- Vu** l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU GRAND BOIS BARRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **DUVEAU Jean-Luc**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** et de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** sont, pour une partie des surfaces sollicitées, de même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** est de 0,43, que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** est de 0,64,

Considérant que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, la dimension économique de l'exploitation du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** est inférieure à celle de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** est prioritaire à la demande de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** pour la reprise d'une surface de **9,94 ha** située à **BIERNE-LES-VILLAGES**, est acceptée.

Liste des parcelles

D17, D18, D19, D20, situées à BIERNE-LES-VILLAGES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **BIERNE-LES-VILLAGES** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU GRAND BOIS BARRE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C53200015
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°27 du 7 juillet 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CAILLETIERE** enregistrée le 23/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, pour la reprise d'une surface de 25,77 ha située à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, précédemment mise en valeur par l'**EARL MARTIN'S**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 05/02/2020 déposée par le **GAEC LES HAYES** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, pour la reprise d'une surface de 25,77 ha située à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, précédemment mise en valeur par l'**EARL MARTIN'S**,

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL COQUELIN enregistrée le 11/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LE BOURGNEUF-LA-FORET, pour la reprise d'une surface de 25,77 ha située à LE BOURGNEUF-LA-FORET, précédemment mise en valeur par l'EARL MARTIN'S,

Vu l'avis émis le 14/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne en version dématérialisée,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CAILLETIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CAILLETIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES HAYES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de **Madame LAMBERT Amélie**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES HAYES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame LAMBERT Amélie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LES HAYES relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL COQUELIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL COQUELIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL COQUELIN relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE n'est pas prioritaire à celle du GAEC LES HAYES,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA CAILLETIERE pour la reprise d'une surface de **25,77 ha** située à LE BOURGNEUF-LA-FORET, **est refusée.**

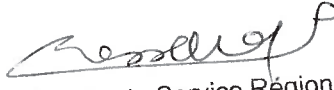
Liste des parcelles : C278, C279, C280, C302, C489, C491, C492, C667, C668, C671, C1117A, C1117Z, C1118, C1119, C1122, C1123, C1351, C1352, C1353, C1538, C1544, C1546, C1548, C1560, C1564, C1565, C1640, C1641, C2376, C2421, C2580, C2582A, C2582Z, situées à LE BOURGNEUF-LA-FORET,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE BOURGNEUF-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA CAILLETIERE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le

28 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C53200025
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°27 du 7 juillet 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GIBON Jean-François** enregistrée le 31/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE-SUR-BRAYE**, pour la reprise d'une surface de 1,08 ha située à PARIGNE-SUR-BRAYE, précédemment mise en valeur par Madame MOUSSAY Claudine,

Vu la demande concurrente enregistrée le 18/02/2020 déposée par le **GAEC DES LOGES** dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE-SUR-BRAYE**, pour la reprise d'une surface de 1,08 ha située à PARIGNE-SUR-BRAYE, précédemment mise en valeur par Madame MOUSSAY Claudine,

Vu l'avis émis le 14/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne en version dématérialisée,

Considérant que la demande de **Monsieur GIBON Jean-François** a pour objet son l'installation aidée progressive, à temps plein en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GIBON Jean-François, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur GIBON Jean-François est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC DES LOGES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LOGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES LOGES** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur GIBON Jean-François est prioritaire à celle du GAEC DES LOGES,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur GIBON Jean-François pour la reprise d'une surface de **1,08 ha**, parcelle C914 située à PARIGNE-SUR-BRAYE est **acceptée**,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PARIGNE-SUR-BRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. GIBON Jean-François et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le

28 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200048
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/01/2020 déposée par Madame **MOTTIER Chantalle** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,
- Vu** la demande concurrente enregistrée le 21/07/2020 déposée par Monsieur **MOTTIER Charley** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,
- Vu** la demande concurrente déposée par Monsieur **GRIMAULT Alexis** enregistrée le 21/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** enregistrée le 18/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/05/2020 déposée par le **GAEC CREUSIER** dont le siège d'exploitation est situé à **STE MARIE DU BOIS**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 18/08/2020 déposée par le **GAEC LE FEU** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 8,81 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Madame **MOTTIER Chantalle** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame MOTTIER Chantalle, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame MOTTIER Chantalle relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MOTTIER Charley, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MOTTIER Charley relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GRIMAULT Alexis, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GRIMAULT Alexis relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC SOUS LE MARRONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SOUS LE MARRONNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SOUS LE MARRONNIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC CREUSIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CREUSIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CREUSIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **GAEC LE FEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE FEU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE FEU relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle ZI38 située à LASSAY-LES-CHATEAUX, sollicitée par GAEC LE FEU ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame **MOTTIER Chantalle** est prioritaire aux demandes du **GAEC SOUS LE MARRONNIER**, du **GAEC CREUSIER**, et du **GAEC LE FEU**,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de Madame MOTTIER Chantalle est de 0,14, que les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur MOTTIER Charley et de Monsieur GRIMAULT Alexis est de 0,03,

Considérant que le différentiel entre le coefficient économique de Madame MOTTIER Chantalle et de ceux de Monsieur MOTTIER Charley et de Monsieur GRIMAULT Alexis est supérieur à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de Madame MOTTIER Chantalle est supérieure à celles de Monsieur MOTTIER Charley et de Monsieur GRIMAULT Alexis,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame **MOTTIER Chantalle** n'est pas prioritaire aux demandes de Monsieur **MOTTIER Charley**, de Monsieur **GRIMAULT Alexis**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Madame **MOTTIER Chantalle** pour la reprise d'une surface de **7,17 ha**, située à **LASSAY LES CHATEAUX**, **est refusée**.

Liste des parcelles

ZI39AJ, ZI39AK, ZI39B, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **LASSAY-LES-CHATEAUX** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **MOTTIER Charley**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C53200082
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°27 du 7 juillet 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/2020 déposée par le **GAEC LES HAYES** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, pour la reprise d'une surface de 25,77 ha située à LE BOURGNEUF-LA-FORET, précédemment mise en valeur par l'EARL MARTIN'S,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA CAILLETIERE** enregistrée le 23/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, pour la reprise d'une surface de 25,77 ha située à LE BOURGNEUF-LA-FORET, précédemment mise en valeur par l'EARL MARTIN'S,

Vu la demande concurrente déposée par l'**EARL COQUELIN** enregistrée le 11/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, pour la reprise d'une surface de 25,77 ha située à LE BOURGNEUF-LA-FORET, précédemment mise en valeur par l'EARL MARTIN'S,

Vu l'avis émis le 14/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne en version dématérialisée,

Considérant que la demande du **GAEC LES HAYES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de **Madame LAMBERT Amélie**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES HAYES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame LAMBERT Amélie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LES HAYES relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CAILLETIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CAILLETIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CAILLETIERE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **L'EARL COQUELIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL COQUELIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL COQUELIN relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LES HAYES est prioritaire à celles du GAEC DE LA CAILLETIERE et de L'EARL COQUELIN,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LES HAYES pour la reprise d'une surface de **25,77 ha** située à LE BOURGNEUF-LA-FORET, **est acceptée.**

Liste des parcelles : C278, C279, C280, C302, C489, C491, C492, C667, C668, C671, C1117A, C1117Z, C1118, C1119, C1122, C1123, C1351, C1352, C1353, C1538, C1544, C1546, C1548, C1560, C1564, C1565, C1640, C1641, C2376, C2421, C2580, C2582A, C2582Z, situées à LE BOURGNEUF-LA-FORET,

Article 2 : Madame LAMBERT Amélie est autorisée à exploiter les mêmes parcelles.

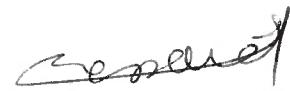
Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE BOURGNEUF-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LES HAYES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le

28 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200094
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/01/2020 déposée par le **GAEC BONNE FONTAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES LE FLECHARD**, pour la reprise d'une surface de 77,49 ha située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, et à SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD, précédemment mise en valeur par Monsieur PORTIER Anthony,

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur **BODIN Sébastien** enregistrée le 28/05/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE DE CHEMERE**, pour la reprise d'une surface de 41,32 ha située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, et à SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD, précédemment mise en valeur par Monsieur PORTIER Anthony,

Vu la demande concurrente enregistrée le 17/08/2020 déposée par **l'EARL A L'OREE DU BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE DE CHEMERE**, pour la reprise d'une surface de 38,52 ha située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, et à SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD, précédemment mise en valeur par Monsieur PORTIER Anthony,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC BONNE FONTAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BONNE FONTAINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BONNE FONTAINE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **BODIN Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BODIN Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BODIN Sébastien relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL A L'OREE DU BOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL A L'OREE DU BOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL A L'OREE DU BOIS relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **BODIN Sébastien** est prioritaire aux demandes du **GAEC BONNE FONTAINE** et de **l'EARL A L'OREE DU BOIS**,

Considérant que les demandes du **GAEC BONNE FONTAINE** et de **l'EARL A L'OREE DU BOIS** sont de même rang de priorité

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC BONNE FONTAINE est de 1,77, et que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL A L'OREE DU BOIS est de 1,28,

Considérant que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation du GAEC BONNE FONTAINE est supérieure à celle de l'EARL A L'OREE DU BOIS,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BONNE FONTAINE** n'est pas prioritaire à la demande de **L'EARL A L'OREE DU BOIS**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BONNE FONTAINE** pour la reprise d'une surface de **77,49 ha** située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, et à ST GEORGES LE FLECHARD, **est refusée.**

Liste des parcelles

- B80, B503, B55, B65, B67, B342, B351, B352, B353, B354, B356, B357, B358, B361, B369, B529J, B529K, B533, B567, B643, B645, B647, B649, C54, C570, C983, A368, A369, A370, B74, B75, B76A, B77, B78, B79, B85, B141, B142, B145, B341, B343, B400, B493, B499, B506, B508, B530, B532, B534, B566, B568, A367, A166, A164, A163, A162, A161, A159, A158, ZH20K, ZH20J situées à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
- A211, B72 situées à SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD, et de LA BAZOUGE-DE-CHEMERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BONNE FONTAINE**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C53200124
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°27 du 7 juillet 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/02/2020 déposée par le **GAEC DES LOGES** dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE-SUR-BRAYE**, pour la reprise d'une surface de 1,08 ha située à PARIGNE-SUR-BRAYE, précédemment mise en valeur par Madame MOUSSAY Claudine,

Vu la demande concurrente déposée par **Monsieur GIBON Jean-François** enregistrée le 31/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE-SUR-BRAYE**, pour la reprise d'une surface de 1,08 ha située à PARIGNE-SUR-BRAYE, précédemment mise en valeur par Madame MOUSSAY Claudine,

Vu l'avis émis le 14/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne en version dématérialisée,

Considérant que la demande du **GAEC DES LOGES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LOGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LOGES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur GIBON Jean-François** a pour objet son l'installation aidée progressive, à temps plein en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GIBON Jean-François, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur GIBON Jean-François est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES LOGES n'est pas prioritaire à celle de Monsieur GIBON Jean-François,

ARRÊTE

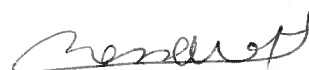
Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par GAEC DES LOGES pour la reprise d'une surface de **1,08 ha**, parcelle C914 située à PARIGNE-SUR-BRAYE, **est refusée.**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PARIGNE-SUR-BRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES LOGES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le

2 8 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200131
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/02/2020 déposée par le **GAEC DU BIGNON** dont le siège d'exploitation est situé à **ST LOUP DU GAST**, pour la reprise d'une surface de 11,88 ha située à SAINT-LOUP-DU-GAST, précédemment mise en valeur par Monsieur CHATELLIER Didier,

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur **FOURRE Philippe** enregistrée le 28/05/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREUIL POULAY**, pour la reprise d'une surface de 10,26 ha située à SAINT-LOUP-DU-GAST, précédemment mise en valeur par Monsieur CHATELLIER Didier,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU BIGNON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BIGNON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BIGNON relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle D80 sise à SAINT-LOUP-DU-GAST, pour une surface inférieure à 2ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU BIGNON,

Considérant la reprise de la parcelle D80 par le GAEC DU BIGNON est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, relève d'une situation particulière prioritaire à toute autre demande, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles C407, D62, D63, D64, D66, D67J et D67K situées à SAINT-LOUP-DU-GAST, sollicitées par le GAEC DU BIGNON ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de Monsieur **FOURRE Philippe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur FOURRE Philippe, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur FOURRE Philippe relève d'un rang 4,

Considérant que les parcelles C583, D589, D591, D593 et D595 situées à SAINT-LOUP-DU-GAST, sollicitées par Monsieur FOURRE Philippe ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU BIGNON** est prioritaire à celle de Monsieur **FOURRE Philippe** pour la reprise de la parcelle D80 sise à SAINT-LOUP-DU-GAST d'une surface inférieure à 2ha,

Considérant en conséquence, que sur le reste des parcelles sollicitées en concurrence, la demande du **GAEC DU BIGNON** n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur **FOURRE Philippe**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU BIGNON** pour la reprise d'une surface de **7,16 ha** située à ST LOUP DU GAST, **est acceptée.**

Liste des parcelles

D62, D63, D64, D66, D67J, D67K, C407, D80, situées à SAINT-LOUP-DU-GAST

Article 2 : L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles C150, D68, D81, D82, D588, situées à SAINT-LOUP-DU-GAST

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-LOUP-DU-GAST sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BIGNON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **19 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C53200169
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°27 du 7 juillet 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/03/2020 déposée par l'**EARL COQUELIN** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, pour la reprise d'une surface de 25,77 ha située à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, précédemment mise en valeur par l'**EARL MARTIN'S**,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC LES HAYES** enregistrée le 05/02/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, pour la reprise d'une surface de 25,77 ha située à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, précédemment mise en valeur par l'**EARL MARTIN'S**,

Vu, la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA CAILLETIERE** enregistrée le 23/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, pour la reprise d'une surface de 25,77 ha située à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, précédemment mise en valeur par l'**EARL MARTIN'S**,

Vu l'avis émis le 14/04/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne en version dématérialisée,

Considérant que la demande de l'**EARL COQUELIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL COQUELIN**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL COQUELIN** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LES HAYES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de **Madame LAMBERT Amélie**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES HAYES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **LAMBERT Amélie** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES HAYES** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CAILLETIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA CAILLETIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA CAILLETIERE** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL COQUELIN** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LES HAYES**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL COQUELIN** pour la reprise d'une surface de **25,77 ha** située à **LE BOURGNEUF-LA-FORET**, **est refusée.**

Liste des parcelles :

C278, C279, C280, C302, C489, C491, C492, C667, C668, C671, C1117A, C1117Z, C1118, C1119, C1122, C1123, C1351, C1352, C1353, C1538, C1544, C1546, C1548, C1560, C1564, C1565, C1640, C1641, C2376, C2421, C2580, C2582A, C2582Z, situées à LE BOURGNEUF-LA-FORET,

2/3

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE BOURGNEUF-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL COQUELIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le

28 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du ~~Service Régional~~
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200182
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL GOUGEON** enregistrée le 12/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 53,85 ha située à LA SELLE-CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par l'EARL RASSIN,

Vu la demande concurrente enregistrée le 23/12/2019 déposée par le **GAEC DES SAPINS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SELLE CRAONNAISE**, pour la reprise d'une surface de 53,85 ha située à LA SELLE-CRAONNAISE, précédemment mise en valeur par l'EARL RASSIN,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL GOUGEON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de **Monsieur GOUGEON Emmanuel** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GOUGEON Emmanuel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GOUGEON, le coefficient économique par actif est nul avant reprise et supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, et au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GOUGEON, la demande relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2, et d'un rang 9 pour le reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DES SAPINS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES SAPINS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES SAPINS relève d'un rang 9,

Considérant que la reprise partielle des parcelles demandées par l'EARL GOUGEON compromet la cohérence économique et technique du projet d'installation de M. GOUGEON Emmanuel,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL GOUGEON est prioritaire à celle du **GAEC DES SAPINS**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL GOUGEON pour la reprise d'une surface de **53,85 ha** située à LA SELLE-CRAONNAISE, **est acceptée.**

Liste des parcelles

ZB12J, ZB12K, YA2AJ, YA2AK, YA2B, YH6, YH7, YH52, ZY18, ZY75J, ZY75K, ZY76, ZY77A, ZY77B, ZY77C, ZY77Z, ZY45A, ZY45B, ZY45C, ZY45D situées à LA SELLE-CRAONNAISE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA SELLE-CRAONNAISE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL GOUGEON**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

15 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200183
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** enregistrée le 18/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/05/2020 déposée par le **GAEC CREUSIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARIE DU BOIS**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 18/08/2020 déposée par le **GAEC LE FEU** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 8,81 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur **GRIMAULT Alexis** enregistrée le 21/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 16/01/2020 déposée par Madame **MOTTIER Chantalle** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 21/07/2020 déposée par Monsieur **MOTTIER Charley** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC SOUS LE MARRONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SOUS LE MARRONNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SOUS LE MARRONNIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC CREUSIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CREUSIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CREUSIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LE FEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE FEU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE FEU relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle ZI38 située à LASSAY-LES-CHATEAUX, sollicitée par GAEC LE FEU ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **GRIMAULT Alexis**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Madame **MOTTIER Chantalle** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame **MOTTIER Chantalle**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame **MOTTIER Chantalle** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **MOTTIER Charley**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC SOUS LE MARRONNIER** n'est pas prioritaire aux demandes du **GAEC CREUSIER**, de Monsieur **GRIMAULT Alexis**, de Madame **MOTTIER Chantalle** et de Monsieur **MOTTIER Charley**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** pour la reprise d'une surface de **7,17 ha**, située à **LASSAY LES CHATEAUX**, est refusée.

Liste des parcelles

ZI39AJ, ZI39AK, ZI39B, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC SOUS LE MARRONNIER**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200184
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/05/2020 déposée par le **GAEC CREUSIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARIE DU BOIS**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, précédemment mise en valeur par **GOUPIL Marie-Ange**,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** enregistrée le 18/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, précédemment mise en valeur par **GOUPIL Marie-Ange**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 18/08/2020 déposée par le **GAEC LE FEU** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 8,81 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 21/07/2020 déposée par Monsieur **MOTTIER Charley** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 16/01/2020 déposée par Madame **MOTTIER Chantalle** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur **GRIMAULT Alexis** enregistrée le 21/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC CREUSIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CREUSIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CREUSIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC SOUS LE MARRONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SOUS LE MARRONNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SOUS LE MARRONNIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LE FEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE FEU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE FEU relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle ZI38 située à LASSAY-LES-CHATEAUX, sollicitée par GAEC LE FEU ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **GRIMAULT Alexis**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Madame **MOTTIER Chantalle** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame **MOTTIER Chantalle**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame **MOTTIER Chantalle** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **MOTTIER Charley**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC CREUSIER** n'est pas prioritaire aux demandes de Monsieur **GRIMAULT Alexis**, de Madame **MOTTIER Chantalle** et de Monsieur **MOTTIER Charley**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC CREUSIER** pour la reprise d'une surface de **7,17 ha**, située à **LASSAY LES CHATEAUX**, **est refusée**.

Liste des parcelles

ZI39AJ, ZI39AK, ZI39B, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **LASSAY-LES-CHATEAUX** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC CREUSIER**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200186
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **BODIN Sébastien** enregistrée le 28/05/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE DE CHEMERE**, pour la reprise d'une surface de 41,32 ha située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, et à SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD, précédemment mise en valeur par Monsieur PORTIER Anthony,

Vu la demande concurrente enregistrée le 28/01/2020 déposée par le **GAEC BONNE FONTAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES LE FLECHARD**, pour la reprise d'une surface de 77,49 ha située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, et à SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD, précédemment mise en valeur par Monsieur PORTIER Anthony,

Vu la demande concurrente enregistrée le 17/08/2020 déposée par **l'EARL A L'OREE DU BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE DE CHEMERE**, pour la reprise d'une surface de 38,52 ha située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, et à SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD, précédemment mise en valeur par Monsieur PORTIER Anthony,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **BODIN Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BODIN Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BODIN Sébastien relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC BONNE FONTAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BONNE FONTAINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BONNE FONTAINE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL A L'OREE DU BOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL A L'OREE DU BOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL A L'OREE DU BOIS relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **BODIN Sébastien** est prioritaire aux demandes du **GAEC BONNE FONTAINE** et de **l'EARL A L'OREE DU BOIS**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **BODIN Sébastien** pour la reprise d'une surface de **41,32 ha** située à LA BAZOUGE DE CHEMERE, SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD, est acceptée.

Liste des parcelles

- B80, B55, B65, B67, B342, B351, B352, B353, B354, B356, B357, B358, B361, B369, B643, B645, B647, B649, C54, C570, C983, B74, B75, B76A, B77, B78, B79, B85, B341, B343, B400, B530, B568 situées à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE.
- A211 située à SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD, et de LA BAZOUGE-DE-CHEMERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **BODIN Sébastien**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200187
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/08/2020 déposée par **L'EARL A L'OREE DU BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE DE CHEMERE**, pour la reprise d'une surface de 38,52 ha située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, et à SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD, précédemment mise en valeur par Monsieur PORTIER Anthony,

Vu la demande concurrente enregistrée le 28/01/2020 déposée par le **GAEC BONNE FONTAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES LE FLECHARD**, pour la reprise d'une surface de 77,49 ha située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, et à SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD, précédemment mise en valeur par Monsieur PORTIER Anthony,

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur **BODIN Sébastien** enregistrée le 28/05/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE DE CHEMERE**, pour la reprise d'une surface de 41,32 ha située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, et à SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD, précédemment mise en valeur par Monsieur PORTIER Anthony,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL A L'OREE DU BOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL A L'OREE DU BOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL A L'OREE DU BOIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC BONNE FONTAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BONNE FONTAINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BONNE FONTAINE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **BODIN Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BODIN Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BODIN Sébastien relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **BODIN Sébastien** est prioritaire aux demandes de **l'EARL A L'OREE DU BOIS** et du **GAEC BONNE FONTAINE**,

Considérant que les demandes de **l'EARL A L'OREE DU BOIS** et du **GAEC BONNE FONTAINE** sont de même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL A L'OREE DU BOIS est de 1,28, et que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC BONNE FONTAINE est de 1,77,

Considérant que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL A L'OREE DU BOIS est inférieure à celle du GAEC BONNE FONTAINE,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL A L'OREE DU BOIS** est prioritaire à la demande du **GAEC BONNE FONTAINE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **L'EARL A L'OREE DU BOIS** pour la reprise d'une surface de **35,95 ha** située à LA BAZOUGE DE CHEMERE, SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD, **est acceptée.**

Liste des parcelles

- B503, B529J, B529K, B533, A158, A159, A161, A162, A163, A164, A166, A367, A368, A369, A370, B141, B142, B145, B493, B499, B506, B508, B532, B534, B566, ZH20J, ZH20K, ZH61 situées à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
- B72 située à SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD

Article 2 : L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles B67, B342, B352, B353, B341, B568, situées à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD, et de LA BAZOUGE-DE-CHEMERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL A L'OREE DU BOIS**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200194
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **FOURRE Philippe** enregistrée le 28/05/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREUIL POULAY**, pour la reprise d'une surface de 10,26 ha située à SAINT-LOUP-DU-GAST, précédemment mise en valeur par Monsieur CHATELLIER Didier,

Vu la demande concurrente enregistrée le 14/02/2020 déposée par le **GAEC DU BIGNON** dont le siège d'exploitation est situé à **ST LOUP DU GAST**, pour la reprise d'une surface de 11,88 ha située à SAINT-LOUP-DU-GAST, précédemment mise en valeur par Monsieur CHATELLIER Didier,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **FOURRE Philippe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **FOURRE Philippe**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **FOURRE Philippe** relève d'un rang 4,

Considérant que les parcelles C583, D589, D591, D593 et D595 situées à SAINT-LOUP-DU-GAST, sollicitées par Monsieur **FOURRE Philippe** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC DU BIGNON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BIGNON**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU BIGNON** relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle D80 sise à SAINT-LOUP-DU-GAST, pour une surface inférieure à 2ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du **GAEC DU BIGNON**,

Considérant la reprise de la parcelle D80 par le **GAEC DU BIGNON** est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, relève d'une situation particulière prioritaire à toute autre demande, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles C407, D62, D63, D64, D66, D67J et D67K situées à SAINT-LOUP-DU-GAST, sollicitées par le **GAEC DU BIGNON** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **FOURRE Philippe** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU BIGNON** pour la reprise de la parcelle D80 sise à SAINT-LOUP-DU-GAST d'une surface inférieure à 2ha,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **FOURRE Philippe** est prioritaire à celle du **GAEC DU BIGNON** pour le reste des parcelles sollicitées en concurrence,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **FOURRE Philippe** pour la reprise d'une surface de **8,26 ha** situé à SAINT-LOUP-DU-GAST, **est acceptée.**

Liste des parcelles

C583, D589, D591, D593, D595, D68, D81, D82, D588, C150, situées à SAINT-LOUP-DU-GAST

Article 2 : L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour la parcelle D80 située à SAINT-LOUP-DU-GAST

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-LOUP-DU-GAST sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **FOURRE Philippe**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

19 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200223
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** enregistrée le 28/04/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATELAIN**, pour la reprise d'une surface de 11,71 ha située à BIERNE-LES-VILLAGES,

Vu la demande concurrente enregistrée le 27/12/2019 déposée par le **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATELAIN**, pour la reprise d'une surface de 9,94 ha située à BIERNE-LES-VILLAGES,

Vu la demande concurrente enregistrée le 18/08/2020 déposée par le **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATELAIN**, pour la reprise d'une surface de 1,77 ha, située à BIERNE-LES-VILLAGES,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **DUVEAU Jean-Luc**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU GRAND BOIS BARRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** et du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** sont, pour une partie des surfaces sollicitées, de même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** est de 0,48, que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** est de 0,64 ,

Considérant que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** est supérieure à celle du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE**,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** pour la reprise d'une surface de **11,71 ha** située à **BIERNE-LES-VILLAGES**, **est refusée.**

Liste des parcelles

D17, D18, D19, D20, D129, situées à BIERNE-LES-VILLAGES

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **BIERNE-LES-VILLAGES** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **DUVEAU Jean-Luc**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200250
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHATAIGNIER** enregistrée le 13/05/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 6,21 ha située à **CHEMAZE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **PLANCHENAULT Rémi**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 25/08/2020 déposée par le **GAEC DE L'EPERVIER** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 11,80 ha située à **CHEMAZE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **PLANCHENAULT Rémi**,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHATAIGNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHATAIGNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHATAIGNIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'EPERVIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame **POUTEAU Lucie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **POUTEAU Lucie** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame **POUTEAU Lucie** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE L'EPERVIER** relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU CHATAIGNIER** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DE L'EPERVIER**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU CHATAIGNIER** pour la reprise d'une surface de **6,21 ha** située à CHEMAZE, est refusée.

Liste des parcelles

C1166, C1167, C1168, C1323, C1327 situées à CHEMAZE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEMAZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU CHATAIGNIER**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

15 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200292
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/2020 déposée par Monsieur **THIREAU Jimmy** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu la demande concurrente enregistrée le 26/08/2020 déposée par **L'EARL DU GUE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 28,09 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **THIREAU Jimmy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THIREAU Jimmy, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur THIREAU Jimmy relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL DU GUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GUE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GUE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur THIREAU Jimmy et de l'EARL DU GUE sont de même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur THIREAU Jimmy est de 1,74, que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL DU GUE est de 1,11,

Considérant que le différentiel entre les coefficients économiques est supérieur à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur THIREAU Jimmy est supérieure à celle de l'EARL DU GUE,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **THIREAU Jimmy** n'est pas prioritaire à celle de **l'EARL DU GUE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **THIREAU Jimmy** pour la reprise d'une surface de **12,43 ha** située à ST CYR LE GRAVELAIS, **est refusée.**

Liste des parcelles

A678, A684, ZH1J, ZH1K situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur

THIREAU Jimmy, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200340
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **SUHARD Jérémy** enregistrée le 29/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 15,66 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu la demande concurrente enregistrée le 26/08/2020 déposée par **L'EARL DU GUE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 28,09 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **SUHARD Jérémy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SUHARD Jérémy, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SUHARD Jérémy relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL DU GUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU GUE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU GUE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **SUHARD Jérémy** est prioritaire à la demande de l'**EARL DU GUE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **SUHARD Jérémy** pour la reprise d'une surface de **15,66 ha** située à ST CYR LE GRAVELAIS, **est acceptée.**

Liste des parcelles

A313, A529, A676, A677, A679, A681, A682A, A682Z, A683, ZD20 situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **SUHARD Jérémy**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales


Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200379
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/2020 déposée par Monsieur **MOTTIER Charley** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 16/01/2020 déposée par Madame **MOTTIER Chantalle** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur **GRIMAULT Alexis** enregistrée le 21/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** enregistrée le 18/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/05/2020 déposée par le **GAEC CREUSIER** dont le siège d'exploitation est situé à **STE MARIE DU BOIS**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 18/08/2020 déposée par le **GAEC LE FEU** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 8,81 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **MOTTIER Charley**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Madame **MOTTIER Chantalle** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame **MOTTIER Chantalle**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame **MOTTIER Chantalle** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **GRIMAULT Alexis**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC SOUS LE MARRONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SOUS LE MARRONNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SOUS LE MARRONNIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC CREUSIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CREUSIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CREUSIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LE FEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE FEU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE FEU relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle ZI38 située à LASSAY-LES-CHATEAUX, sollicitée par GAEC LE FEU ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** est prioritaire aux demandes du **GAEC SOUS LE MARRONNIER**, du **GAEC CREUSIER**, et du **GAEC LE FEU**,

Considérant que les demandes de Monsieur MOTTIER Charley, de Madame MOTTIER Chantalle et de Monsieur GRIMAULT Alexis sont de même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur MOTTIER Charley est de 0,03, que le coefficient économique par actif avant reprise de Madame MOTTIER Chantalle est de 0,14, que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur MOTTIER Charley est inférieure à celle de Madame MOTTIER Chantalle,

Considérant que les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur MOTTIER Charley et de Monsieur GRIMAULT Alexis sont identiques et de 0,03, qu'il n'y a pas de différentiel

entre les coefficients, donc la dimension économique de l'exploitation de Monsieur MOTTIER Charley est égale à la dimension économique de l'exploitation de Monsieur GRIMAULT Alexis,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** est prioritaire à la demande Madame **MOTTIER Chantalle**, mais égale à la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **MOTTIER Charley** pour la reprise d'une surface de **7,17 ha**, située à LASSAY-LES-CHATEAUX, **est acceptée.**

Liste des parcelles

ZI39AJ, ZI39AK, ZI39B, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **MOTTIER Charley**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200385
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **GRIMAUT Alexis** enregistrée le 21/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 16/01/2020 déposée par Madame **MOTTIER Chantalle** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 21/07/2020 déposée par Monsieur **MOTTIER Charley** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** enregistrée le 18/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/05/2020 déposée par le **GAEC CREUSIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARIE DU BOIS**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 18/08/2020 déposée par le **GAEC LE FEU** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 8,81 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **GRIMAUULT Alexis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GRIMAUULT Alexis, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GRIMAUULT Alexis relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Madame **MOTTIER Chantalle** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame MOTTIER Chantalle, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame MOTTIER Chantalle relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MOTTIER Charley, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MOTTIER Charley relève d'un rang 4,

entre les coefficients, donc la dimension économique de l'exploitation de Monsieur GRIMAULT Alexis est égale à la dimension économique de l'exploitation de Monsieur MOTTIER Charley,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis** est prioritaire à la demande Madame **MOTTIER Chantalle**, mais égale à la demande de Monsieur **MOTTIER Charley**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **GRIMAULT Alexis** pour la reprise d'une surface de **7,17 ha**, située à LASSAY-LES-CHATEAUX, **est acceptée.**

Liste des parcelles


ZI39AJ, ZI39AK, ZI39B, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **GRIMAULT Alexis**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Considérant que la demande du **GAEC SOUS LE MARRONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SOUS LE MARRONNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SOUS LE MARRONNIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC CREUSIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CREUSIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CREUSIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LE FEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE FEU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE FEU relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle ZI38 située à LASSAY-LES-CHATEAUX, sollicitée par GAEC LE FEU ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis** est prioritaire aux demandes du **GAEC SOUS LE MARRONNIER**, du **GAEC CREUSIER**, et du **GAEC LE FEU**,

Considérant que les demandes de Monsieur GRIMAULT Alexis, de Madame MOTTIER Chantalle et de Monsieur MOTTIER Charley sont de même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur GRIMAULT Alexis est de 0,03, que le coefficient économique par actif avant reprise de Madame MOTTIER Chantalle est de 0,14, que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur GRIMAULT Alexis est inférieure à celle de Madame MOTTIER Chantalle,

Considérant que les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur GRIMAULT Alexis et de Monsieur MOTTIER Charley sont identiques et de 0,03, qu'il n'y a pas de différentiel



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200397
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/08/2020 déposée par le **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATELAIN**, pour la reprise d'une surface de 1,77 ha, située à BIERNE-LES-VILLAGES,

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** enregistrée le 28/04/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATELAIN**, pour la reprise d'une surface de 11,71 ha située à BIERNE-LES-VILLAGES,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU GRAND BOIS BARRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **DUVEAU Jean-Luc**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** et de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** sont, pour une partie des surfaces sollicitées, de même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** est de 0,48, que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc** est de 0,64,

Considérant que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, la dimension économique de l'exploitation du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** est inférieure à celle de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** est prioritaire à la demande de Monsieur **DUVEAU Jean-Luc**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU GRAND BOIS BARRE** pour la reprise d'une surface de **1,77 ha**, parcelle D129, située à BIERNE-LES-VILLAGES, **est acceptée.**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BIERNE-LES-VILLAGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU GRAND BOIS BARRE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200445
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/08/2020 déposée par le **GAEC LE FEU** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 8,81 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** enregistrée le 18/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 19/05/2020 déposée par le **GAEC CREUSIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE MARIE DU BOIS**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 21/07/2020 déposée par Monsieur **MOTTIER Charley** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente enregistrée le 16/01/2020 déposée par Madame **MOTTIER Chantalle** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur **GRIMAULT Alexis** enregistrée le 21/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,17 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par GOUPIL Marie-Ange,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LE FEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE FEU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE FEU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC SOUS LE MARRONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SOUS LE MARRONNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SOUS LE MARRONNIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC CREUSIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CREUSIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CREUSIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MOTTIER Charley, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MOTTIER Charley relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Madame MOTTIER Chantalle a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame MOTTIER Chantalle, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame MOTTIER Chantalle relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur GRIMAULT Alexis a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GRIMAULT Alexis, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GRIMAULT Alexis relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LE FEU n'est pas prioritaire par rapport aux demandes du GAEC CREUSIER, de Monsieur GRIMAULT Alexis, de Madame MOTTIER Chantalle, et de Monsieur MOTTIER Charley,

Considérant que la parcelle ZI38 située à LASSAY-LES-CHATEAUX, sollicitée par GAEC LE FEU ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LE FEU** pour la reprise d'une surface de **1,63 ha**, parcelle ZI38 située à LASSAY LES CHATEAUX, **est acceptée.**

Article 2 : L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles ZI39AJ, ZI39AK, ZI39B, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE FEU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200446
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/08/2020 déposée par le **GAEC DE L'EPERVIER** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 11,80 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur PLANCHENAULT Rémi,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC DU CHATAIGNIER** enregistrée le 13/05/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 6,21 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur PLANCHENAULT Rémi,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'EPERVIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame **POUTEAU Lucie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **POUTEAU Lucie** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame **POUTEAU Lucie** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE L'EPERVIER** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHATAIGNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CHATAIGNIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU CHATAIGNIER** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'EPERVIER** est prioritaire à la demande du **GAEC DU CHATAIGNIER**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'EPERVIER** pour la reprise d'une surface de **11,80 ha** située à CHEMAZE, est acceptée.

Liste des parcelles

C1167, C1323, C1327, C1263J, C24, C1384 en partie, C1385 situées à CHEMAZE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEMAZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'EPERVIER**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

15 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200448
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/08/2020 déposée par **l'EARL DU GUE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 28,09 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu la demande concurrente enregistrée le 15/06/2020 déposée par Monsieur **THIREAU Jimmy** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur **SUHARD Jérémy** enregistrée le 29/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 15,66 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DU GUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU GUE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GUE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **THIREAU Jimmy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THIREAU Jimmy, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur THIREAU Jimmy relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **SUHARD Jérémy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SUHARD Jérémy, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SUHARD Jérémy relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de **l'EARL DU GUE** et de Monsieur **THIREAU Jimmy** sont de même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL DU GUE est de 1,11, que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur THIREAU Jimmy est de 1,74,

Considérant que le différentiel entre les coefficients économiques est supérieur à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de l'EARL DU GUE est inférieure à celle de Monsieur THIREAU Jimmy,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DU GUE** est prioritaire à la demande de Monsieur **THIREAU Jimmy**,

Considérant en conséquence que la demande de **l'EARL DU GUE** n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur **SUHARD Jérémy**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU GUE** pour la reprise d'une surface de **12,43 ha** située à ST CYR LE GRAVELAIS, **est acceptée.**

Liste des parcelles

A678, A684, ZH1J, ZH1K situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS

Article 2 : L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles A529, A676, A677, A679, A681, A682A, A683, A313, ZD20 situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU GUE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **14 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200451
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MENERIE** enregistrée le 03/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **ALEXAIN**, pour la reprise d'une surface de 22,35 ha située à ALEXAIN, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'ANXURE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 23/06/2020 déposée par **l'EARL VAU MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **ALEXAIN**, pour la reprise d'une surface de 131,92 ha située à ALEXAIN, ANDOUILLE, SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, et SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'ANXURE,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MENERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MENERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MENERIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL VAU MARTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VAU MARTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VAU MARTIN relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA MENERIE et de l'EARL VAU MARTIN sont de même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA MENERIE est de 1,27, que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL VAU MARTIN est de 2,01,

Considérant que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1, donc la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA MENERIE est inférieure à celle de l'EARL VAU MARTIN,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA MENERIE** est prioritaire à la demande de **l'EARL VAU MARTIN**,

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA MENERIE** pour la reprise d'une surface de **22,35 ha** située à ALEXAIN, **est acceptée.**

Liste des parcelles

- C242, C243, C244, C407, C408, C410, C411, C553, C554, C632, C634, C635, D30, D32, D35, D36, D37, D38, D40, D62A, D62B, D63, D64, D342, D360, D493, D494 situées à ALEXAIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ALEXAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA MENERIE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

13 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200078
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LANDES** enregistrée le 19/02/2020 dont le siège d'exploitation est situé à VERNIE, pour la reprise des parcelles C213 - C214 - C219 - C220 - C221 - C222 - situées à CRISSÉ; A205 - A207 - A220 - situées à VERNIE, d'une surface totale de 8,5150 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LEFEUVRE** enregistrée le 11/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à NEUVILLALAIS, pour la reprise des parcelles C213 - C214 - situées à CRISSÉ, d'une surface totale de 1,8500 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. HONORÉ Adrien** enregistrée le 18/07/2017 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ ; C213 - C214 - C219 - C220 - C221 - C222 -

Arrêté relatif au dossier C72200078

situées à CRISSÉ ; D241 - situées à NEUVILLALAIS ; A86 - A205 - A207 - A220 - B200 - B201 - B207 - B208 - B148 - B202A - B202B - C101 - C104 - C106 - C237 - C238 - AB139 - AB170 - AB172 - AB222 - B152 - B199 - B264 - C257 - C389 - C396 - C397 - C398 - C448 - C468 - C528 - C538 - B210 - A47 - C103 - B218 - C307 - C441 - C442 - situées à VERNIE, d'une surface totale de 85,2600 ha, précédemment mise en valeur par GAEC LES ALLÉES,

Vu l'avis émis le 28/08/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DES LANDES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LANDES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LANDES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DES LANDES est une demande successive portant sur les parcelles C213 - C214 - C219 - C220 - C221 - C222 - situées à CRISSÉ et A205 - A207 - A220 - situées à VERNIE qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. HONORÉ Adrien par décision tacite du 18/11/2017,

Considérant que la demande de la **SCEA LEFEUVRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LEFEUVRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LEFEUVRE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la SCEA LEFEUVRE est une demande successive portant sur les parcelles C213 - C214 - situées à CRISSÉ qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. HONORÉ Adrien par décision tacite du 18/11/2017,

Considérant que la demande de **M. HONORÉ Adrien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HONORÉ Adrien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. HONORÉ Adrien relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZH18 - Z119 - Z120B - Z120C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ ; D241 - situées à NEUVILLALAIS et A86 - B200 - B201 - B207 - B208 - B148 - B202A - B202B - C101 - C104 - C106 - C237 - C238 - AB139 - AB170 - AB172 - AB222 - B152 - B199 - B264 - C257 - C389 - C396 - C397 - C398 - C448 - C468 - C528 - C538 - B210 - A47 - C103 - B218 - C307 - C441 - C442 - situées à VERNIE, sollicitées par M. HONORÉ Adrien ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES LANDES n'est pas prioritaire à la demande de M. HONORÉ Adrien,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DES LANDES** dont le siège d'exploitation est situé à VERNIE n'est pas autorisé à exploiter 8,5150 ha :

*parcelles C213 - C214 - C219 - C220 - C221 - C222 situées à CRISSÉ
parcelles A205 - A207 - A220 - situées à VERNIE*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VERNIE et CRISSÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES LANDES et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **07 SEP. 2020**
Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200078



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200095
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/03/2020 déposée par **M. MOREAU Vincent** dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZE16A - ZE16B - ZE16Z - situées à COULANS-SUR-GÉE, d'une surface totale de 9,0200 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHRISMI,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/06/2020 déposée par **l'EARL MÉZIÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à LA QUINTE, pour la reprise des parcelles ZE16A - ZE16B - ZE16Z - situées à COULANS-SUR-GÉE, d'une surface totale de 9,0200 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHRISMI,

Vu l'avis émis le 28/08/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MOREAU Vincent** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Arrêté relatif au dossier C72200095

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MOREAU Vincent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,32),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MOREAU Vincent relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **L'EARL MÉZIÈRES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL MÉZIÈRES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,16),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL MÉZIÈRES relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de M. MOREAU Vincent et de L'EARL MÉZIÈRES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. MOREAU Vincent et de L'EARL MÉZIÈRES étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. MOREAU Vincent est inférieure à celle de L'EARL MÉZIÈRES,

Considérant en conséquence, que la demande de M. MOREAU Vincent est prioritaire à la demande de L'EARL MÉZIÈRES,

ARRÊTE

Article 1 : **M. MOREAU Vincent** dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE est autorisé à exploiter 9,0200 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZE16A - ZE16B - ZE16Z - situées à COULANS-SUR-GÉE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COULANS-SUR-GÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MOREAU Vincent et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **07 SEP. 2020**
Pour le préfet et par délégation



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Arrêté relatif au dossier C72200095

2/3

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200095



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le

02 SEP. 2020

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32 / 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Madame et Messieurs les gérants
SCEA LAMBERT
LA HAIE DE ROULLÉE - ROULLÉE
72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72200107

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200107
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/03/2020 et déposée par **Madame et Messieurs les gérants de la SCEA LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **Villeneuve-en-Perseigne** pour la reprise des parcelles C365J - C365K situées à LA FRESNAYE-SUR-CHÉDOUET, d'une surface de 11,8225 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROCHERETS,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame et Messieurs les gérants de la SCEA LAMBERT** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays

de la Loire : Agrandissement de la SCEA de 11,8225 ha en propriété (terres acquises en 04/2017) par l'un des associés,

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 24 juillet 2020,

ARRÊTE

Article 1 : La **SCEA LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à Villeneuve-en-Perseigne est **autorisée à exploiter 11,8225 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

Parcelle(s) : C365J - C365K situées à LA FRESNAYE-SUR-CHÉDOUET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA FRESNAYE-SUR-CHÉDOUET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LAMBERT et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200112
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. RIGOREAU Ludovic** enregistrée le 23/04/2020 dont le siège d'exploitation est situé à SAVIGNY SUR BRAYE, pour la reprise des parcelles B122 - B123 - B124 - B125 - B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** enregistrée le 20/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B142 - B141 - B133 - B131 - B128 - B126 - B125 - B124 - B123 - B122 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - situées à RAHAY et A29 - A23 - A25 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

Arrêté relatif au dossier C72200112

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JERESTELLA** enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B128 - B131 - B133 - B175 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 22,0400 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. JOUANNEAU Jérôme** enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - B125 - B124 - B123 - B122 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

Vu l'avis émis le 28/08/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. RIGOREAU LUDOVIC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. RIGOREAU LUDOVIC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,73),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. RIGOREAU LUDOVIC relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. RIGOREAU LUDOVIC est une demande successive portant sur les parcelles B128-B131-B133-B175 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l' EARL JERESTELLA par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de M. RIGOREAU LUDOVIC est une demande successive portant sur les parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B177 situées à RAHAY qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. Jérôme JOUANNEAU par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de **M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (40,34),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine est une demande successive portant sur les parcelles B128-B131-B133-B175 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l' EARL JERESTELLA par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine est une demande successive portant sur les parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B177 situées à RAHAY qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. Jérôme JOUANNEAU par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de l'**EARL JERESTELLA** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JERESTELLA, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,81), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL JERESTELLA relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. JOUANNEAU Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. JOUANNEAU Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,94), et supérieur à 1 après reprise (1,36),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. JOUANNEAU Jérôme relève d'un rang 7 puis 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. RIGOREAU Ludovic et de M. Jérôme JOUANNEAU étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. RIGOREAU Ludovic est supérieure à celle de M. Jérôme JOUANNEAU,

Considérant en conséquence que la demande de M. RIGOREAU Ludovic n'est pas prioritaire à celles de l'EARL JERESTELLA et de M. JOUANNEAU Jérôme,

ARRÊTE

Article 1 : **M. RIGOREAU LUDOVIC** dont le siège d'exploitation est situé à SAVIGNY SUR BRAYE n'est pas autorisé à exploiter 47,5733 ha :

parcelles B122 - B123 - B124 - B125 - B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - situées à RAHAY

parcelles A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de RAHAY et SAINT-CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. RIGOREAU Ludovic et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **07 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



Arrêté relatif au dossier C72200112

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200120
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE SERILLAC** enregistrée le 23/04/2020 dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ, d'une surface totale de 15,4890 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LEROUX Xavier** enregistrée le 04/05/2020 dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ, d'une surface totale de 15,4890 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Arrêté relatif au dossier C72200120

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. HONORÉ Adrien** enregistrée le 18/07/2017 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ ; C213 - C214 - C219 - C220 - C221 - C222 - situées à CRISSÉ ; D241 - situées à NEUVILLALAIS ; A86 - A205 - A207 - A220 - B200 - B201 - B207 - B208 - B148 - B202A - B202B - C101 - C104 - C106 - C237 - C238 - AB139 - AB170 - AB172 - AB222 - B152 - B199 - B264 - C257 - C389 - C396 - C397 - C398 - C448 - C468 - C528 - C538 - B210 - A47 - C103 - B218 - C307 - C441 - C442 - situées à VERNIE, d'une surface totale de 85,2600 ha, précédemment mise en valeur par GAEC LES ALLÉES,

Vu l'avis émis le 28/08/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE SERILLAC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE SERILLAC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,14),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE SERILLAC relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE SERILLAC est une demande successive portant sur les parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. HONORÉ Adrien par décision tacite du 18/11/2017,

Considérant que la demande de **M. LEROUX Xavier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LEROUX Xavier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,42),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LEROUX Xavier relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. LEROUX Xavier est une demande successive portant sur les parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. HONORÉ Adrien par décision tacite du 18/11/2017,

Considérant que la demande de **M. HONORÉ Adrien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HONORÉ Adrien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. HONORÉ Adrien relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ ; D241 - situées à NEUVILLALAIS et A86 - B200 - B201 - B207 - B208 - B148 - B202A - B202B - C101 - C104 - C106 - C237 - C238 - AB139 - AB170 - AB172 - AB222 - B152 - B199 - B264 - C257 - C389 - C396 - C397 - C398 - C448 - C468 - C528 - C538 - B210 - A47 - C103 - B218 - C307 - C441 - C442 - situées à VERNIE, sollicitées par M. HONORÉ Adrien ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE SERILLAC n'est pas prioritaire à la demande de M. HONORÉ Adrien,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE SERILLAC** dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES n'est pas autorisé à exploiter 15,4890 ha :

parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHÉRANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE SERILLAC et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **07 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200120



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200124
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** enregistrée le 20/03/2020 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B142 - B141 - B133 - B131 - B128 - B126 - B125 - B124 - B123 - B122 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - situées à RAHAY et A29 - A23 - A25 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. RIGOREAU LUDOVIC** enregistrée le 23/04/2020 dont le siège d'exploitation est situé à SAVIGNY SUR BRAYE, pour la reprise des parcelles B122 - B123 - B124 - B125 - B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

Arrêté relatif au dossier C72200124

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JERESTELLA** enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B128 - B131 - B133 - B175 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 22,0400 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. JOUANNEAU Jérôme** enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - B125 - B124 - B123 - B122 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

Vu l'avis émis le 28/08/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (40,34),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine est une demande successive portant sur les parcelles B128-B131-B133-B175 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL JERESTELLA par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine est une demande successive portant sur les parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B177 situées à RAHAY qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. Jérôme JOUANNEAU par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de **M. RIGOREAU LUDOVIC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. RIGOREAU LUDOVIC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,73),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. RIGOREAU LUDOVIC relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. RIGOREAU LUDOVIC est une demande successive portant sur les parcelles B128-B131-B133-B175 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL JERESTELLA par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de M. RIGOREAU LUDOVIC est une demande successive portant sur les parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B177 situées à RAHAY qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. Jérôme JOUANNEAU par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de l'**EARL JERESTELLA** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JERESTELLA, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,81), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL JERESTELLA relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. JOUANNEAU Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. JOUANNEAU Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,94), et supérieur à 1 après reprise (1,36),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. JOUANNEAU Jérôme relève d'un rang 7 puis 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine et de M. Jérôme JOUANNEAU étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine est supérieure à celle de M. Jérôme JOUANNEAU,

Considérant en conséquence que la demande de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine n'est pas prioritaire à celles de l'EARL JERESTELLA et de M. JOUANNEAU Jérôme,

ARRÊTE

Article 1 : **M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY n'est pas autorisé à exploiter 47,5733 ha :

parcelles B122 - B123 - B124 - B125 - B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - situées à RAHAY

parcelles A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de RAHAY et SAINT-CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **07 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Arrêté relatif au dossier C72200124

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200127
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LEROUX Xavier** enregistrée le 04/05/2020 dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ, d'une surface totale de 15,4890 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE SERILLAC** enregistrée le 23/04/2020 dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ, d'une surface totale de 15,4890 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Arrêté relatif au dossier C72200127

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. HONORÉ Adrien** enregistrée le 18/07/2017 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ ; C213 - C214 - C219 - C220 - C221 - C222 - situées à CRISSÉ ; D241 - situées à NEUVILLALAIS ; A86 - A205 - A207 - A220 - B200 - B201 - B207 - B208 - B148 - B202A - B202B - C101 - C104 - C106 - C237 - C238 - AB139 - AB170 - AB172 - AB222 - B152 - B199 - B264 - C257 - C389 - C396 - C397 - C398 - C448 - C468 - C528 - C538 - B210 - A47 - C103 - B218 - C307 - C441 - C442 - situées à VERNIE, d'une surface totale de 85,2600 ha, précédemment mise en valeur par GAEC LES ALLÉES,

Vu l'avis émis le 28/08/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. LEROUX Xavier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LEROUX Xavier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,42),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LEROUX Xavier relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. LEROUX Xavier est une demande successive portant sur les parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. HONORÉ Adrien par décision tacite du 18/11/2017,

Considérant que la demande du **GAEC DE SERILLAC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE SERILLAC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,14),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE SERILLAC relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE SERILLAC est une demande successive portant sur les parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. HONORÉ Adrien par décision tacite du 18/11/2017,

Considérant que la demande de **M. HONORÉ Adrien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HONORÉ Adrien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. HONORÉ Adrien relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ ; D241 - situées à NEUVILLALAIS et A86 - B200 - B201 - B207 - B208 - B148 - B202A - B202B - C101 - C104 - C106 - C237 - C238 - AB139 - AB170 - AB172 - AB222 - B152 - B199 - B264 - C257 - C389 - C396 - C397 - C398 - C448 - C468 - C528 - C538 - B210 - A47 - C103 - B218 - C307 - C441 - C442 - situées à VERNIE, sollicitées par M. HONORÉ Adrien ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de M. LEROUX Xavier n'est pas prioritaire à la demande de M. HONORÉ Adrien,

ARRÊTE

Article 1 : M. LEROUX Xavier dont le siège d'exploitation est situé à DOUCELLES n'est pas autorisé à exploiter 15,4890 ha :

parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHÉRANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LEROUX Xavier et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **07 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200127



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le

02 SEP. 2020

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72200131

Monsieur Aymeric MORANCÉ
EARL DE LA GRANGE
LA GRANGE
72540 TASSILLÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200131
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/05/2020 par **Monsieur Aymeric MORANCÉ, gérant de l'EARL DE LA GRANGE**, dont le siège d'exploitation est situé à **TASSILLÉ** pour la reprise des parcelles YA25AJ - YA25AK - ZY5J - ZY5K située(s) à CHEMIRÉ-LE-GAUDIN et ZV32 - ZV75 - ZV113J - ZV113K - ZV31 - ZV29 située(s) à LOUÉ, d'une surface de 40.5692 hectares, précédemment mis en valeur par M. MORANCÉ Eric,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Aymeric MORANCÉ, gérant de l'EARL DE LA GRANGE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des

Pays de la Loire : Installation JA aidé de Aymeric MORANCÉ au sein de l'EARL DE LA GRANGE (constitution de la société unipersonnelle),

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 24 juillet 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Aymeric MORANCÉ, gérant de l'EARL DE LA GRANGE, dont le siège d'exploitation est situé à TASSILLÉ, **est autorisé à exploiter 40,5692 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

*Parcelles YA25AJ - YA25AK - ZY5J - ZY5K située(s) à CHEMIRÉ-LE-GAUDIN,
ZV32 - ZV75 - ZV113J - ZV113K - ZV31 - ZV29 située(s) à LOUÉ.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de LOUÉ et CHEMIRÉ-LE-GAUDIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le

02 SEP. 2020

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72200132

Monsieur Aymeric MORANCÉ
EARL DE LA GRANGE
LA GRANGE
72540 TASSILLÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200132
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/05/2020 par **Monsieur Aymeric MORANCÉ, gérant de l'EARL DE LA GRANGE**, dont le siège d'exploitation est situé à **TASSILLÉ** pour la reprise des parcelles B280 - B281 - A72 - A165 - A166 - A167 - A170 - A171 - A172 - A173 - A174 - A175 - A176 - A177 - B273 - B275 - B289 - B300 - B301 - A73 - A74J - A74K - A105 - A112 - B193A - B194 - B195 - B269 - B270 - B277 - B278 - B279 - B321 - B356AJ - B356AK - B267 - B268 - A99 - B272 - B274 - B320 - B322 - B342 - A104 - A221 - A465 - B87 - B88 - B101J - B101K - B196 - B197 - B276 - B288 - B302 - B335 - B340A - A275 - A212 - B337B - A401A - A355 - A464 - B355 située(s) à TASSILLÉ, d'une surface de 70.2324 hectares, précédemment mis en valeur par M. BOUTELOUP Jean-Paul,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Aymeric MORANCÉ, gérant de l'EARL DE LA GRANGE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire: Installation JA aidé de Aymeric MORANCÉ au sein de l'EARL DE LA GRANGE (constitution de la société unipersonnelle),

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 24 juillet 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er}: **Monsieur Aymeric MORANCÉ**, gérant de l'EARL DE LA GRANGE, dont le siège d'exploitation est situé à TASSILLÉ, **est autorisé à exploiter 70,2324 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

Parcelles B280 - B281 - A72 - A165 - A166 - A167 - A170 - A171 - A172 - A173 - A174 - A175 - A176 - A177 - B273 - B275 - B289 - B300 - B301 - A73 - A74J - A74K - A105 - A112 - B193A - B194 - B195 - B269 - B270 - B277 - B278 - B279 - B321 - B356AJ - B356AK - B267 - B268 - A99 - B272 - B274 - B320 - B322 - B342 - A104 - A221 - A465 - B87 - B88 - B101J - B101K - B196 - B197 - B276 - B288 - B302 - B335 - B340A - A275 - A212 - B337B - A401A - A355 - A464 - B355 située(s) à TASSILLÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de TASSILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200152
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/06/2020 déposée par **l'EARL MÉZIÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à LA QUINTE, pour la reprise des parcelles ZE16A - ZE16B - ZE16Z - situées à COULANS-SUR-GÉE, d'une surface totale de 9,0200 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHRISMI,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/03/2020 déposée par **M. MOREAU Vincent** dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZE16A - ZE16B - ZE16Z - situées à COULANS-SUR-GÉE, d'une surface totale de 9,0200 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHRISMI,

Vu l'avis émis le 28/08/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **l'EARL MÉZIÈRES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Arrêté relatif au dossier C72200152

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MÉZIÈRES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,16),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL MÉZIÈRES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. MOREAU Vincent** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MOREAU Vincent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,32),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MOREAU Vincent relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL MÉZIÈRES et de M. MOREAU Vincent ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL MÉZIÈRES et de M. MOREAU Vincent étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL MÉZIÈRES est supérieure à celle de M. MOREAU Vincent,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL MÉZIÈRES n'est pas prioritaire à la demande de M. MOREAU Vincent,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL MÉZIÈRES dont le siège d'exploitation est situé à LA QUINTE n'est pas autorisée à exploiter 9,0200 ha :

parcelles ZE16A - ZE16B - ZE16Z - situées à COULANS-SUR-GÉE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COULANS-SUR-GÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL MÉZIÈRES et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **07 SEP. 2020**
Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200155
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LEFEUVRE** enregistrée le 11/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à NEUVILLALAIS, pour la reprise des parcelles C213 - C214 - situées à CRISSÉ, d'une surface totale de 1,8500 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LANDES** enregistrée le 19/02/2020 dont le siège d'exploitation est situé à VERNIE, pour la reprise des parcelles C213 - C214 - C219 - C220 - C221 - C222 - situées à CRISSÉ; A205 - A207 - A220 - situées à VERNIE, d'une surface totale de 8,5150 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LES ALLÉES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. HONORÉ Adrien** enregistrée le 18/07/2017 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles ZH18 - ZI19 - ZI20B - ZI20C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ ; C213 - C214 - C219 - C220 - C221 - C222 -

Arrêté relatif au dossier C72200155

situées à CRISSÉ ; D241 - situées à NEUVILLALAIS ; A86 - A205 - A207 - A220 - B200 - B201 - B207 - B208 - B148 - B202A - B202B - C101 - C104 - C106 - C237 - C238 - AB139 - AB170 - AB172 - AB222 - B152 - B199 - B264 - C257 - C389 - C396 - C397 - C398 - C448 - C468 - C528 - C538 - B210 - A47 - C103 - B218 - C307 - C441 - C442 - situées à VERNIE, d'une surface totale de 85,2600 ha, précédemment mise en valeur par GAEC LES ALLÉES,

Vu l'avis émis le 28/08/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA LEFEUVRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LEFEUVRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LEFEUVRE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la SCEA LEFEUVRE est une demande successive portant sur les parcelles C213 - C214 - situées à CRISSÉ qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. HONORÉ Adrien par décision tacite du 18/11/2017,

Considérant que la demande du **GAEC DES LANDES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LANDES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LANDES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DES LANDES est une demande successive portant sur les parcelles C213 - C214 - C219 - C220 - C221 - C222 - situées à CRISSÉ et A205 - A207 - A220 - situées à VERNIE qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. HONORÉ Adrien par décision tacite du 18/11/2017,

Considérant que la demande de **M. HONORÉ Adrien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HONORÉ Adrien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. HONORÉ Adrien relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZH18 - Z119 - Z120B - Z120C - ZH17 - situées à CHÉRANCÉ ; D241 - situées à NEUVILLALAIS et A86 - B200 - B201 - B207 - B208 - B148 - B202A - B202B - C101 - C104 - C106 - C237 - C238 - AB139 - AB170 - AB172 - AB222 - B152 - B199 - B264 - C257 - C389 - C396 - C397 - C398 - C448 - C468 - C528 - C538 - B210 - A47 - C103 - B218 - C307 - C441 - C442 - situées à VERNIE, sollicitées par M. HONORÉ Adrien ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA LEFEUVRE n'est pas prioritaire à la demande de M. HONORÉ Adrien,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA LEFEUVRE dont le siège d'exploitation est situé à NEUVILLALAIS n'est pas autorisée à exploiter 1,8500 ha :

parcelles C213 - C214 situées à CRISSÉ

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CRISSÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA LEFEUVRE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **07 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200155



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200158
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE** enregistrée le 11/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE HUON**, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - situées à **VANCÉ**, d'une surface totale de 91,2592 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LECHOUANE** enregistrée le 23/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **COGNERS**, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - ZB21AJ - ZB21AK - ZB21B - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZH26 - ZH63 - ZA21A - ZA21B - ZC4A - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à **VANCÉ**, d'une surface totale de 103,7400 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. Pascal MORIN** enregistrée le 31/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **COGNERS**, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - situées à **VANCÉ**, d'une surface totale de 91,2592 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

Arrêté relatif au dossier C72200158

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL POTTIER** enregistrée le 04/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - ZB21AJ - ZB21AK - ZB21B - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC27 - ZC28A - ZC28B - ZB26 - ZC4A - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 105,8000 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **L'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,60),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **L'EARL LECHOUANE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Stéphane LECHOUANE au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par L'EARL LECHOUANE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,03),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Stéphane LECHOUANE est un projet d'installation aidée, à temps plein, autre qu'en production végétal ou élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de L'EARL LECHOUANE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **M. Pascal MORIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Pascal MORIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,59), et supérieur à 1 après reprise (1,11),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Pascal MORIN relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de M. Pascal MORIN est une demande successive portant sur les parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 24/07/2020,

Considérant que la demande de M. Pascal MORIN a été enregistrée complète postérieurement à la date du 24/07/2020,

Considérant que la demande de **L'EARL POTTIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL POTTIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,68),

Arrêté relatif au dossier C72200158

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POTTIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL POTTIER est une demande successive portant sur les parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - ZB21AJ - ZB21AK - ZB21B - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 24/07/2020,

Considérant que la demande de l'EARL POTTIER a été enregistrée complète postérieurement à la date du 24/07/2020,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL LECHOUANE,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE HUON n'est pas autorisée à exploiter 91,2592 ha :

parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - situées à VANCÉ,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **13 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200158



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200243
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. Pascal MORIN** enregistrée le 31/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 91,2592 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE** enregistrée le 11/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE HUON, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 91,2592 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LECHOUANE** enregistrée le 23/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - ZB21AJ - ZB21AK - ZB21B - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZH26 - ZH63 - ZA21A - ZA21B - ZC4A - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 103,7400 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL POTTIER** enregistrée le 04/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - ZB21AJ - ZB21AK - ZB21B - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC27 - ZC28A - ZC28B - ZB26

Arrêté relatif au dossier C72200243

- ZC4A - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 105,8000 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu l'avis émis le 22/09/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. Pascal MORIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Pascal MORIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,59), et supérieur à 1 après reprise (1,11),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Pascal MORIN relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de M. Pascal MORIN est une demande successive portant sur les parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 24/07/2020,

Considérant que la demande de M. Pascal MORIN a été enregistrée complète postérieurement à la date du 24/07/2020,

Considérant que la demande de **L'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,60),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **L'EARL LECHOUANE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. **Stéphane LECHOUANE** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par L'EARL LECHOUANE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,03),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Stéphane LECHOUANE est un projet d'installation aidée, à temps plein, autre qu'en production végétal ou élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de L'EARL LECHOUANE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **L'EARL POTTIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL POTTIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,68),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL POTTIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de L'EARL POTTIER est une demande successive portant sur les parcelles

Arrêté relatif au dossier C72200243

4/5

ZD6J - ZD6K - ZD20 - ZB21AJ - ZB21AK - ZB21B - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 24/07/2020,

Considérant que la demande de l'EARL POTTIER a été enregistrée complète postérieurement à la date du 24/07/2020,

Considérant en conséquence, que la demande de M. **MORIN Pascal** est prioritaire aux demandes de l'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE et de l'EARL POTTIER, pour la reprise d'une surface relevant d'un rang 4, mais n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL LECHOUANE sur l'ensemble de la surface sollicitée,

ARRÊTE

Article 1 : M. **MORIN Pascal** dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS n'est pas autorisé à exploiter 91,2592 ha :

parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - situées à VANCÉ.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. **MORIN Pascal**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **13 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200243



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85190602
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°27 du 7 juillet 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 novembre 2019 déposée par le **GAEC DOMINELAIT**, dont le siège d'exploitation est situé à **FOUSSAIS-PAYRE**, pour la reprise d'une surface de 11.03 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mis en valeur par THIBAUD Jean-Marie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 février 2019 déposée par **l'EARL LE FER A CHEVAL**, dont le siège d'exploitation est situé à **FOUSSAIS-PAYRE**, pour la reprise d'une surface de 8,04 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mis en valeur par THIBAUD Jean-Marie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 février 2019 déposée par le **GAEC BELVIL**, dont le siège d'exploitation est situé à **FOUSSAIS-PAYRE**, pour la reprise d'une surface de 2.99 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mis en valeur par THIBAUD Jean-Marie,

Vu la décision tacite d'autorisation d'exploiter accordée le 26 juin 2019 à **l'EARL LE FER A CHEVAL**,

Vu la décision tacite d'autorisation d'exploiter accordée le 27 juin 2019 au **GAEC BELVIL**,

Vu l'avis émis le 19 mars 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC DOMINELAIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Baptiste GIBEAUD** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DOMINELAIT**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Baptiste GIBEAUD** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DOMINELAIT** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL LE FER A CHEVAL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE FER A CHEVAL**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LE FER A CHEVAL** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE FER A CHEVAL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC BELVIL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BELVIL**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC BELVIL** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BELVIL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC DOMINELAIT** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite accordée à l'**EARL LE FER A CHEVAL** le 26 juin 2019 et au **GAEC BELVIL** le 27 juin 2019,

Considérant que les parcelles, sollicitées par le **GAEC DOMINELAIT** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC DOMINELAIT** est prioritaire à celles de l'**EARL LE FER A CHEVAL** et du **GAEC BELVIL**, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **11,03 ha** demandée par le **GAEC DOMINELAIT** dont le siège d'exploitation est situé à **FOUSSAIS-PAYRE est acceptée.**

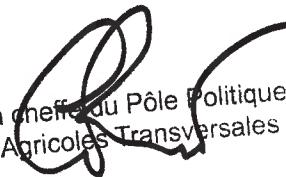
Liste des parcelles : B358 - D458 - AC110 - A139 - A140 - A164 - A165 - B359 - C620 - C621 - C714 - C715 - C716 - E164 - AC113 - AD58J - AD58K - AD232 - AD233 située(s) à **FOUSSAIS-PAYRE**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **FOUSSAIS-PAYRE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DOMINELAIT**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **18 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C85190622
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°27 du 7 juillet 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 février 2020 déposée par Monsieur ROUSSEAU Tony, dont le siège d'exploitation est situé à THOUARSAIS-BOUILDROUX, pour la reprise des parcelles ZR31 - ZR32 - ZR33 - ZR34 - ZR35 - ZR36 - ZR39 d'une surface de 4.558 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS, précédemment mis en valeur par l'EARL LE BOURGUIGNON,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 accordant l'autorisation d'exploiter à la SCEA DES TROIS CHENES, dont le siège d'exploitation est situé à LES ESSARTS EN BOCAGE,

Vu l'avis émis le 19 mars 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de Monsieur ROUSSEAU Tony a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ROUSSEAU Tony, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est de 1,70 et donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur ROUSSEAU Tony relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la SCEA DES TROIS CHÊNES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES TROIS CHÊNES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DES TROIS CHÊNES relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de Monsieur ROUSSEAU Tony est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à la SCEA DES TROIS CHÊNES par arrêté préfectoral du 24 mars 2020,

Considérant que certaines parcelles font l'objet de demandes concurrentes de même rang de priorité (rang 9),

Considérant que si la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations concurrentes est supérieure à 0,10, la demande de l'exploitation ayant le coefficient le plus faible est prioritaire,

Considérant en conséquence, que la demande successive de Monsieur Tony ROUSSEAU n'est pas prioritaire à celle de de la SCEA DES TROIS CHENES,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter 4,558 ha demandée par ROUSSEAU Tony dont le siège d'exploitation est situé à THOUARSAIS-BOUILDROUX **est refusée.**

Liste des parcelles : ZR31 - ZR32 - ZR33 - ZR34 - ZR35 - ZR36 - ZR39 située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAREDS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ROUSSEAU Tony, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

18 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85190676
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 janvier 2020 déposée par le **GAEC LA SOURDERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 14.25 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 12 mars 2020 déposée par la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 22,8504 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 09 janvier 2020 déposée par Monsieur **AUBINEAU BENOIT**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 20,00 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 24 décembre 2019 déposée par le **GAEC LE PREDORIN**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 4.3141 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA SOURDERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA SOURDERIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA SOURDERIE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame **LENOËL ANNA** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **LENOËL ANNA** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, si elle avait été soumise à autorisation d'exploiter, relèverait d'un rang 2,

Considérant que la demande de Monsieur **AUBINEAU BENOIT** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de Monsieur **AUBINEAU BENOIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **AUBINEAU BENOIT**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande, de Monsieur **AUBINEAU BENOIT**, si elle avait été soumise à autorisation d'exploiter, relèverait d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LE PREDORIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PREDORIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE PREDORIN** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes du **GAEC LA SOURDERIE** et de Monsieur **AUBINEAU BENOIT** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA SOURDERIE** et de Monsieur **AUBINEAU BENOIT** est supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC LA SOURDERIE** est supérieure à celle de **AUBINEAU BENOIT**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA SOURDERIE** est prioritaire à celle **GAEC LE PREDORIN**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA SOURDERIE** n'est pas prioritaire à celles de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE** et de Monsieur **AUBINEAU BENOIT**

Considérant que les parcelles D461 - C585 - C588 - C586 - C584 - D275 - D274 - D273 - D462 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE, sollicitées par **GAEC LA SOURDERIE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **14,25** ha demandée par le **GAEC LA SOURDERIE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : D461 - C585 - C588 - C586 - C584 - D275 - D274 - D273 - D462 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE
- **Refusée pour les parcelles** : D689 - E20 - E21 - D272 - D463 - D471 - D270 - D271 - C587 - D266 - D276 - C617 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FOUSSAIS-PAYRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA SOURDERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85190699
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 février 2020 déposée par le **GAEC LE PINSON**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 8.4414 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 9 décembre 2019 déposée par le **GAEC LA GIRONAISE**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 13.4187 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu l'arrêté n°2020/DRAAF/C85190636, en date du 17 septembre 2020 accordant une autorisation partielle d'exploiter au **GAEC LA GIRONAISE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 09 janvier 2020 déposée par Monsieur **AUBINEAU BENOIT**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la

reprise d'une surface de 20,00 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mis en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu l'avis émis le 19 mars 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE PINSON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PINSON**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE PINSON** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA GIRONAISE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GIRONAISE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA GIRONAISE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **AUBINEAU BENOIT** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de Monsieur **AUBINEAU BENOIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **AUBINEAU BENOIT**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **AUBINEAU BENOIT**, si elle avait été soumise à autorisation d'exploiter, relèverait d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE PINSON** n'est pas prioritaire aux demandes de Monsieur **AUBINEAU BENOIT** et du **GAEC LA GIRONAISE**,

Considérant que les parcelles A485 - A486 - A487 - A499 - A503 - D98 - D99 - D201 - D527 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE, sollicitées par le **GAEC LE PINSON** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **8,4414** ha demandée par le **GAEC LE PINSON** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : A485 - A486 - A487 - A499 - A503 - D98 - D99 - D201 - D527 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE
- **Refusée pour les parcelles** : D303 - D305 - D306 - D378 - D266 - D276 - D272 - D271 - D270 - D504 - D200 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FOUSSAIS-PAYRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PINSON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

20 OCT. 2020

À Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85190713
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des **procédures** pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 décembre 2019 déposée par le **GAEC LE PREDORIN**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 4.3141 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 12 mars 2020 déposée par la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 22,8504 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 16 janvier 2020 déposée par le **GAEC LA SOURDERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise

d'une surface de 14.25 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE PREDORIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PREDORIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE PREDORIN** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la SCEA FOURNIL DU PRIOUTE n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame **LENOËL ANNA** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **LENOËL ANNA** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, si elle avait été soumise à autorisation d'exploiter, relèverait d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC LA SOURDERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA SOURDERIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA SOURDERIE** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE PREDORIN** n'est pas prioritaire aux demandes du **GAEC LA SOURDERIE** et de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**,

Considérant que les parcelles D694 - E165 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE, sollicitées par le **GAEC LE PREDORIN** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **4,3141** ha demandée par le **GAEC LE PREDORIN** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : D694 - E165 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE
- **Refusée pour les parcelles** : D463 - D471 - D689 - D462 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FOUSSAIS-PAYRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PREDORIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200012
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 janvier 2020 déposée par le **GAEC JOURDAIN**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 9.9751 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 09 janvier 2020 déposée par Monsieur **AUBINEAU BENOIT**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 20,00 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC JOURDAIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC JOURDAIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC JOURDAIN** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur **AUBINEAU BENOIT** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de Monsieur **AUBINEAU BENOIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **AUBINEAU BENOIT**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande, de Monsieur **AUBINEAU BENOIT**, si elle avait été soumise à autorisation d'exploiter, relèverait d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC JOURDAIN** n'est pas prioritaire à celle de Monsieur **AUBINEAU BENOIT**,

Considérant que les parcelles C642J - C642K située(s) à FOUSSAIS-PAYRE, sollicitées par le **GAEC JOURDAIN** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **9,9751** ha demandée par le **GAEC JOURDAIN** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : C642J - C642K située(s) à FOUSSAIS-PAYRE
- **Refusée pour les parcelles** : E20 - E21 - C688 - C783 - E293 - C587 - C543 - C581 - C381 - C572 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FOUSSAIS-PAYRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC JOURDAIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroine RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200027
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 janvier 2020 déposée par Monsieur **ENCREVE PIERRE**, dont le siège d'exploitation est situé à VILLIERS-EN-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 12.3472 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 12 mars 2020 déposée par la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 22,8504 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 09 janvier 2020 déposée par Monsieur **AUBINEAU BENOIT**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la

reprise d'une surface de 20 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 26 février 2020 déposée par le **GAEC JOURDAIN**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 5.8035 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mis en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de Monsieur **ENCREVE PIERRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **ENCREVE PIERRE** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de la SCEA FOURNIL DU PRIOUTE n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame **LENOËL ANNA** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **LENOËL ANNA** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, si elle avait été soumise à autorisation d'exploiter, relèverait d'un rang 2,

Considérant que la demande de Monsieur **AUBINEAU BENOIT** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de Monsieur **AUBINEAU BENOIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **AUBINEAU BENOIT**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande, de Monsieur **AUBINEAU BENOIT**, si elle avait été soumise à autorisation d'exploiter, relèverait d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC JOURDAIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC JOURDAIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC JOURDAIN** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **ENCREVE PIERRE** n'est pas prioritaire aux demandes de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, de Monsieur **AUBINEAU BENOIT** et du **GAEC JOURDAIN**,

Considérant que les parcelles C598 - E166 - E135 - E168 - E169 - E170 - E172 - E309 située(s) à **FOUSSAIS-PAYRE**, sollicitées par Monsieur **ENCREVE PIERRE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **12,3472** ha demandée par Monsieur **ENCREVE PIERRE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : C598 - E166 - E135 - E168 - E169 - E170 - E172 - E309 située(s) à **FOUSSAIS-PAYRE**
- **Refusée pour les parcelles** : E311 - E316 - E317 - E318 - E319 - E320 - E328 - E329 - C587 - C581 située(s) à **FOUSSAIS-PAYRE**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FOUSSAIS-PAYRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **ENCREVE PIERRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200029
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 janvier 2020 déposée par l'**EARL LES PETITS SATURNINS**, dont le siège d'exploitation est situé à TOUVOIS, pour la reprise d'une surface de 30.46 hectares situés à FROIDFOND et FALLERON précédemment mise en valeur par le GAEC L'ETANG,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 février 2020 déposée par le **GAEC LA CHAUVIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à FROIDFOND, pour la reprise d'une surface de 23.5376 hectares situés à FROIDFOND et FALLERON précédemment mise en valeur par le GAEC L'ETANG,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES PETITS SATURNINS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **TOUZEAU Freddy** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **TOUZEAU Freddy** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur **TOUZEAU Freddy** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES PETITS SATURNINS** relève d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la parcelle ZB37B située à FALLERON ainsi que les parcelles ZN90 - ZM60 - ZM61 - ZP6 - ZM42 - ZM56 - ZM63 - ZN91 - ZO36 situées à FROIDFOND, sollicitées par l'**EARL LES PETITS SATURNINS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du **GAEC LA CHAUVIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA CHAUVIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA CHAUVIERE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA CHAUVIERE** relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES PETITS SATURNINS** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LA CHAUVIERE**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **30,46** ha demandée par l'**EARL LES PETITS SATURNINS** est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles :**
 - ZB37B située(s) à FALLERON
 - ZN90 - ZM60 - ZM61 - ZP6 - ZM42 - ZM56 - ZM63 - ZN91 - ZO36 située(s) à FROIDFOND
- **Refusée pour les parcelles :**
 - ZB31 - ZB30 située(s) à FALLERON
 - ZM48A - ZM48B située(s) à FROIDFOND

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FROIDFOND et FALLERON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES PETITS SATURNINS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200045
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 janvier 2020 déposée par **CHAMARRE Cécile**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PROUANT, pour la reprise d'une surface de 72.3562 hectares situés à SAINT-PROUANT précédemment mise en valeur par CHAMARRE Gilles,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par l'**EARL DE SEGUR**, dont le siège d'exploitation est situé à SIGOURNAIS, pour la reprise d'une surface de 35.4192 hectares situés à SAINT-PROUANT précédemment mise en valeur par CHAMARRE Gilles,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant la cessation d'activité de **CHAMARRE Gilles**, conjoint de **CHAMARRE Cécile**, qui fait valoir ses droits à la retraite,

Considérant que la demande déposée par **CHAMARRE Cécile** porte sur la reprise de plus de 90 % de la surface de l'exploitation de **CHAMARRE Gilles**,

Considérant que **CHAMARRE Cécile** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime et a le statut de conjoint collaborateur depuis plus de 2 ans sur l'exploitation concernée,

Considérant en conséquence, que la demande **CHAMARRE Cécile** relève d'une situation particulière prioritaire à toute autre demande, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL DE SEGUR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **GIRAUD Erwin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE SEGUR**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **GIRAUD Erwin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **EARL DE SEGUR** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de **CHAMARRE Cécile** est prioritaire à la demande l'**EARL DE SEGUR**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **72,3562** ha demandée par **CHAMARRE Cécile** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PROUANT est **acceptée**.

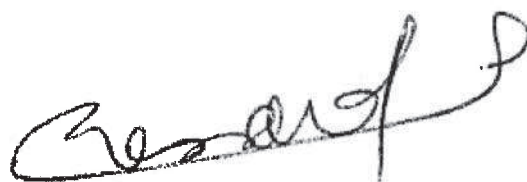
- *Liste des parcelles : ZI4 - ZI6J - ZI6K - ZK1J - ZK1K - ZM43 - ZM46 - C730 - ZI33J - ZI33K - ZL22 - C46 - ZH90A - ZH90B - ZC34J - ZC34K - ZM45 - ZI2 - ZI13AJ - ZI13AK - ZI13B - ZI25 - ZI127 - ZK28 - ZH84J - ZD17 - ZL47 - ZL48 - C42 - ZH79AJ - ZH79AK - ZI34AJ - ZI34AK - ZI34C - ZL21J - ZL21K - ZH59AJ - ZH59AK - ZH59C - ZH66 - ZH71A - ZH84K - ZH84L - ZH85J - ZH85K - ZH85L - ZC18 - ZC25J - ZC25K située(s) à SAINT-PROUANT.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-PROUANT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **CHAMARRE Cécile**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **16 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200077
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 février 2020 déposée par le **GAEC LA CHAUVIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à FROIDFOND, pour la reprise d'une surface de 23.5376 hectares situés à FROIDFOND et FALLERON précédemment mise en valeur par le GAEC L'ETANG,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 janvier 2020 déposée par l'**EARL LES PETITS SATURNINS**, dont le siège d'exploitation est situé à TOUVOIS, pour la reprise d'une surface de 30.46 hectares situés à FROIDFOND et FALLERON précédemment mise en valeur par le GAEC L'ETANG,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA CHAUVIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA CHAUVIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA CHAUVIERE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA CHAUVIERE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LES PETITS SATURNINS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **TOUZEAU Freddy** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **TOUZEAU Freddy** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur **TOUZEAU Freddy** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES PETITS SATURNINS** relève d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la parcelle ZB37B située à FALLERON ainsi que les parcelles ZN90 - ZM60 - ZM61 - ZP6 - ZM42 - ZM56 - ZM63 - ZN91 - ZO36 situées à FROIDFOND, sollicitées par l'**EARL LES PETITS SATURNINS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA CHAUVIERE** est prioritaire à celle de l'**EARL LES PETITS SATURNINS**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **23,5376** ha demandée par le **GAEC LA CHAUVIERE** dont le siège d'exploitation est situé à FROIDFOND est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- ZC2 - ZC3 - ZB25 - ZB26 - ZB66AJ - ZB66AK - ZB66B - ZB23 - ZB24 - ZB29 - ZB30 - ZB31 - ZB110 - ZB125 - ZB127 *située(s) à FALLERON*
- ZM38A - ZM38B - ZM39 - ZM40 - ZM108 - ZM109 - ZM36 - ZM37 - ZM48A - ZM48B - ZN71 *située(s) à FROIDFOND*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FROIDFOND et FALLERON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA CHAUVIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200079
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 février 2020 déposée par la **SCEA DU BAS BOCAGE**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 4.455 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 9 décembre 2019 déposée par le **GAEC LA GIRONAISE**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 13.4187 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu l'arrêté n°2020/DRAAF/C85190636, en date du 17 septembre 2020 accordant une autorisation partielle d'exploiter au **GAEC LA GIRONAISE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 12 mars 2020 déposée par la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la

reprise d'une surface de 22,8504 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu l'avis émis le 19 mars 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA DU BAS BOCAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DU BAS BOCAGE**, le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DU BAS BOCAGE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA GIRONAISE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GIRONAISE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA GIRONAISE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la SCEA FOURNIL DU PRIOUTE n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame **LENOËL ANNA** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **LENOËL ANNA** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, si elle avait été soumise à autorisation d'exploiter, relèverait d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de la **SCEA DU BAS BOCAGE** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC LA GIRONAISE** et de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**,

Considérant que les parcelles D380 - D293 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE, sollicitées par **SCEA DU BAS BOCAGE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **4,455** ha demandée par la **SCEA DU BAS BOCAGE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : D380 - D293 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE
- **Refusée pour les parcelles** : D303 - D305 - D306 - D378 - D294 - D295 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FOUSSAIS-PAYRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DU BAS BOCAGE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200091
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 février 2020 déposée par Monsieur **BRONDY Anthony**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-HERMINE**, pour la reprise d'une surface de 138.01 hectares situés à **SAINT-AUBIN-LA-PLAINE, SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, NALLIERS, SAINTE-HERMINE, CORPE** et **SAINT-JEAN-DE-BEUGNE** précédemment mise en valeur par **EARL MENANTEAU HUGUES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 24 juin 2020 déposée par **l'EARL LIEVRE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AUBIN-LA-PLAINE**, pour la reprise d'une surface de 9.5091 hectares situés à **SAINT-AUBIN-LA-PLAINE** précédemment mise en valeur par **EARL MENANTEAU HUGUES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 6 mars 2020 déposée par le **GAEC LES GRANDS PRES**, dont le siège d'exploitation est situé à **NALLIERS**, pour la reprise d'une

surface de 8.92 hectares situés à NALLIERS précédemment mise en valeur par EARL MENANTEAU HUGUES,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de Monsieur **BRONDY Anthony** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **BRONDY Anthony**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **BRONDY Anthony** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **BRONDY Anthony** relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise des parcelles YM35, YM164J et YM164K situées à NALLIERS,

Considérant que la demande de l'**EARL LIEVRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LIEVRE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LIEVRE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LIEVRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LES GRANDS PRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES GRANDS PRES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES GRANDS PRES** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande Monsieur **BRONDY Anthony** est prioritaire à celle de l'**EARL LIEVRE**,

Considérant que la demande du **GAEC LES GRANDS PRES** est prioritaire à celle de Monsieur **BRONDY Anthony**,

Considérant que les parcelles ZE19 située à CORPE, YM28 - YM27 - YE3 - YM36 situées à NALLIERS, AD52 - ZW11 - ZM44J - ZM44K - ZM46J - ZM46K - ZM48J - ZM48K - ZM50J - ZM50K - ZW47 - ZS83K - ZT5 - ZW16J - ZW16K - ZW48 - ZS9 - ZS83J - ZR14K - ZM6 - AB19 - AB25 - AB26J - AB199 - ZM5 - ZR15 - ZS24 - ZS30 - ZS31 - ZT1 - ZR14J - ZM7 situées à SAINT-AUBIN-LA-PLAINE, XB12J - XB12K - YX14J - YX14K - ZB33 - ZV118 - YS3 - YX15J - YX15K - ZV115 - ZV116 - ZV117 situées à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, YV14J - YV14K situées à SAINTE-HERMINE et ZT19 - ZT71 - ZT18 situées à SAINT-JEAN-DE-BEUGNE, sollicitées par Monsieur **BRONDY Anthony** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **138,01** ha demandée par **BRONDY Anthony** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :**
 - ZE19 située(s) à CORPE
 - YM28 - YM27 - YE3 - YM36 située(s) à NALLIERS
 - AD52 - ZW11 - ZM44J - ZM44K - ZM46J - ZM46K - ZM48J - ZM48K - ZM50J - ZM50K - ZW47 - ZT6 - ZW15J - ZW15K - ZS83K - ZT5 - ZW16J - ZW16K - ZW48 - ZS9 - ZS83J - ZR14K - ZM6 - AB19 - AB25 - AB26J - AB199 - ZM5 - ZR15 - ZS24 - ZS30 - ZS31 - ZT1 - ZR14J - ZM7 située(s) à SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
 - XB12J - XB12K - YX14J - YX14K - ZB33 - ZV118 - YS3 - YX15J - YX15K - ZV115 - ZV116 - ZV117 située(s) à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
 - YV14J - YV14K située(s) à SAINTE-HERMINE
 - ZT19 - ZT71 - ZT18 située(s) à SAINT-JEAN-DE-BEUGNE
- **Refusée pour les parcelles :** YM164K - YM164J - YM35 située(s) à NALLIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-AUBIN-LA-PLAINE, SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, NALLIERS, SAINTE-HERMINE, CORPE et SAINT-JEAN-DE-BEUGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BRONDY Anthony**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200096
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 février 2020 déposée par **PAIRAUD Yann**, dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL-SUR-L'AUTISE, pour la reprise d'une surface de 8.6387 hectares situés à DAMVIX,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL DELAVAL** par arrêté préfectoral du 05 juin 2019,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **PAIRAUD Yann** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PAIRAUD Yann** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **PAIRAUD Yann** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL DELAVAL** par arrêté

préfectoral du 05 juin 2019,

Considérant que la demande de l'**EARL DELAVAL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DELAVAL**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL DELAVAL** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DELAVAL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DELAVAL** est prioritaire à celle de **PAIRAUD Yann**,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **8,6387** ha demandée par **PAIRAUD Yann** dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL-SUR-L'AUTISE est **refusée**.

- Liste des parcelles : ZB113 - ZB119 située(s) à DAMVIX

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DAMVIX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PAIRAUD Yann**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **15 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200106
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 février 2020 déposée par le **GAEC LA BIROTIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL-LE-DOLENT, pour la reprise d'une surface de 10.397 hectares situés à NIEUL-LE-DOLENT précédemment mise en valeur par ROBIN Jannick,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 08 juillet 2020 déposée par Madame **Séverine LORIDAN**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES, pour la reprise d'une surface de 36,6987 hectares situés à NIEUL-LE-DOLENT précédemment mise en valeur par ROBIN Jannick,
- Vu** l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA BIROTIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BIROTIÈRE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA BIROTIÈRE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA BIROTIERE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Madame **Séverine LORIDAN** est une demande non soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de Madame **Séverine LORIDAN** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **Séverine LORIDAN** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame **Séverine LORIDAN** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Madame **Séverine LORIDAN**, si elle avait été soumise à autorisation d'exploiter, relèverait d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA BIROTIERE** n'est pas prioritaire à la demande de Madame **Séverine LORIDAN**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **10,397** ha demandée par le **GAEC LA BIROTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL-LE-DOLENT est **refusée**.

- *Liste des parcelles : ZE99 - ZE101 - ZE104 - ZE5 - ZE15A - ZE15B située(s) à NIEUL-LE-DOLENT.*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NIEUL-LE-DOLENT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA BIROTIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200107
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 février 2020 déposée par le **GAEC LE PLATEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL-LE-DOLENT, pour la reprise d'une surface de 6.593 hectares situés à NIEUL-LE-DOLENT précédemment mise en valeur par ROBIN Jannick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08 juillet 2020 déposée par Madame **Séverine LORIDAN**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES, pour la reprise d'une surface de 36,6987 hectares situés à NIEUL-LE-DOLENT précédemment mise en valeur par ROBIN Jannick,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE PLATEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PLATEAU**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE PLATEAU** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE PLATEAU** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Madame **Séverine LORIDAN** est une demande non soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de Madame **Séverine LORIDAN** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **Séverine LORIDAN** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame **Séverine LORIDAN** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Madame **Séverine LORIDAN**, si elle avait été soumise à autorisation d'exploiter, relèverait d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE PLATEAU** n'est pas prioritaire à la demande de Madame **Séverine LORIDAN**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **6,593** ha demandée par le **GAEC LE PLATEAU** dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL-LE-DOLENT est **refusée**.

- *Liste des parcelles : ZD22 - ZD18 - ZD23 située(s) à NIEUL-LE-DOLENT.*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NIEUL-LE-DOLENT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PLATEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200108
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 mars 2020 déposée par la **SCEA LA GUIBRETIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL-LE-DOLENT, pour la reprise d'une surface de 21.7087 hectares situés à NIEUL-LE-DOLENT précédemment mise en valeur par ROBIN Jannick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 08 juillet 2020 déposée par Madame **Séverine LORIDAN**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES, pour la reprise d'une surface de 36,6987 hectares situés à NIEUL-LE-DOLENT précédemment mise en valeur par ROBIN Jannick,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA LA GUIBRETIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA GUIBRETIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et égal à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA GUIBRETIERE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Madame **Séverine LORIDAN** est une demande non soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de Madame **Séverine LORIDAN** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **Séverine LORIDAN** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame **Séverine LORIDAN** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Madame **Séverine LORIDAN**, si elle avait été soumise à autorisation d'exploiter, relèverait d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LA GUIBRETIERE** n'est pas prioritaire à la demande de Madame **Séverine LORIDAN**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **21,7087** ha demandée par la **SCEA LA GUIBRETIERE** dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL-LE-DOLENT est **refusée**.

- Liste des parcelles : ZH7 - ZH8 - ZI18 - ZI37J - ZI37K - ZI45 - ZI122 - ZO2 - ZO21 - ZO80J - ZO80K - ZO99J - ZI17 située(s) à NIEUL-LE-DOLENT.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NIEUL-LE-DOLENT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LA GUIBRETIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

20 OCT. 2020

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200120
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 février 2020 déposée par le **GAEC JOURDAIN**, dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 5.8035 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 janvier 2020 déposée par Monsieur **ENCREVE PIERRE**, dont le siège d'exploitation est situé à VILLIERS-EN-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 12.3472 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE précédemment mise en valeur par ROYER Jean-Claude,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC JOURDAIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC JOURDAIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC JOURDAIN** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur **ENCREVE PIERRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **ENCREVE PIERRE** relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC JOURDAIN** est prioritaire à celle de **ENCREVE PIERRE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **5,8035** ha demandée par **GAEC JOURDAIN** dont le siège d'exploitation est situé à FOUSSAIS-PAYRE est **acceptée**.

- *Liste des parcelles : E308 - E311 - E316 - E317 - E318 - E319 - E320 - E328 - E329 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FOUSSAIS-PAYRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC JOURDAIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200139
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 mars 2020 déposée par le **GAEC LES GRANDS PRES**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 8.92 hectares situés à NALLIERS précédemment mise en valeur par EARL MENANTEAU HUGUES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 18 février 2020 déposée par Monsieur **BRONDY Anthony**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-HERMINE, pour la reprise d'une surface de 138.01 hectares situés à SAINT-AUBIN-LA-PLAINE, SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, NALLIERS, SAINTE-HERMINE, CORPE et SAINT-JEAN-DE-BEUGNE précédemment mise en valeur par EARL MENANTEAU HUGUES,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES GRANDS PRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES GRANDS PRES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES GRANDS PRES** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur **BRONDY Anthony** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **BRONDY Anthony**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **BRONDY Anthony** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **BRONDY Anthony** relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise des parcelles YM35, YM164J et YM164K situées à NALLIERS,

Considérant que la demande du **GAEC LES GRANDS PRES** est prioritaire à celle de Monsieur **BRONDY Anthony**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 8,92 ha demandée par le **GAEC LES GRANDS PRES** dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS est **acceptée**.

- *Liste des parcelles : YM35 - YM164J - YM164K située(s) à NALLIERS.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NALLIERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES GRANDS PRES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200145
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par l'**EARL LIEVRE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 9.5091 hectares situés à SAINT-AUBIN-LA-PLAINE précédemment mise en valeur par EARL MENANTEAU HUGUES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 18 février 2020 déposée par Monsieur **BRONDY Anthony**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-HERMINE, pour la reprise d'une surface de 138.01 hectares situés à SAINT-AUBIN-LA-PLAINE, SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, NALLIERS, SAINTE-HERMINE, CORPE et SAINT-JEAN-DE-BEUGNE précédemment mise en valeur par EARL MENANTEAU HUGUES,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LIEVRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LIEVRE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LIEVRE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LIEVRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur **BRONDY Anthony** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **BRONDY Anthony**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **BRONDY Anthony** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **BRONDY Anthony** relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise des parcelles YM35, YM164J et YM164K situées à NALLIERS,

Considérant que la demande de l'**EARL LIEVRE** n'est pas prioritaire à celle de Monsieur **BRONDY Anthony**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 9,5091 ha demandée par l'**EARL LIEVRE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-LA-PLAINE est **refusée**.

- *Liste des parcelles : ZT6 - ZW15K - ZW15J située(s) à SAINT-AUBIN-LA-PLAINE.*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-AUBIN-LA-PLAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LIEVRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200165
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par l'**EARL DE SEGUR**, dont le siège d'exploitation est situé à SIGOURNAIS, pour la reprise d'une surface de 35.4192 hectares situés à SAINT-PROUANT précédemment mise en valeur par CHAMARRE Gilles,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 janvier 2020 déposée par **CHAMARRE Cécile**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PROUANT, pour la reprise d'une surface de 72.3562 hectares situés à SAINT-PROUANT précédemment mis en valeur par CHAMARRE Gilles,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 juillet 2020 déposée par **CHAMARRE Cécile**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PROUANT, pour la reprise d'une surface de 1.9674 hectares situés à SAINT-PROUANT précédemment mise en valeur par CHAMARRE Gilles,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL DE SEGUR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **GIRAUD Erwin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE SEGUR**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **GIRAUD Erwin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **EARL DE SEGUR** relève d'un rang 1,

Considérant la cessation d'activité de **CHAMARRE Gilles**, conjoint de **CHAMARRE Cécile**, qui fait valoir ses droits à la retraite,

Considérant que les demandes déposées par **CHAMARRE Cécile** porte sur la reprise de plus de 90 % de la surface de l'exploitation de **CHAMARRE Gilles**,

Considérant que **CHAMARRE Cécile** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime et a le statut de conjoint collaborateur depuis plus de 2 ans sur l'exploitation concernée,

Considérant en conséquence, que la demande **CHAMARRE Cécile** relève d'une situation particulière prioritaire à toute autre demande, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DE SEGUR** n'est pas prioritaire à la demande de **CHAMARRE Cécile**,

ARRETE

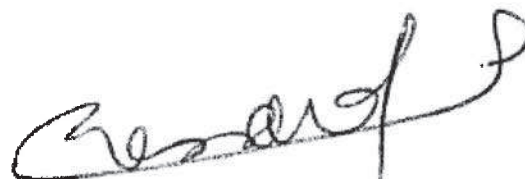
Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **35,4192** ha demandée par **l'EARL DE SEGUR** dont le siège d'exploitation est situé à **SIGOURNAIS** est **refusée**.

- *Liste des parcelles : Z12 - Z113AJ - Z113AK - Z113B - Z125 - Z1127 - ZK28 - ZC34J - ZC34K - ZM45 - ZC18 - ZC25J - ZC25K - A1253 - Z14 - Z16J - Z16K - ZK1J - ZK1K - ZM43 - ZM44 - ZM46 - Z13 située(s) à SAINT-PROUANT.*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-PROUANT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE SEGUR**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **16 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200267
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 juillet 2020 déposée par le **GAEC L'ECHO**, dont le siège d'exploitation est situé à MOUCHAMPS, pour la reprise d'une surface de 8.6286 hectares situés à MOUCHAMPS précédemment mise en valeur par l'EARL LES GORNIERES,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 accordant l'autorisation d'exploiter à Monsieur **Matthias LOIZEAU**,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 accordant l'autorisation d'exploiter au **GAEC FORTIN**,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC L'ECHO** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Dany AGENEAU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'ECHO**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Dany AGENEAU est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Dany AGENEAU ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC L'ECHO** relève d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur **Matthias LOIZEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **Matthias LOIZEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **Matthias LOIZEAU** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC FORTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FORTIN**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FORTIN** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC L'ECHO** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur **Matthias LOIZEAU** et au **GAEC FORTIN** par arrêté préfectoral du 26 septembre 2019,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC L'ECHO** n'est pas prioritaire à celles de Monsieur **Matthias LOIZEAU** et du **GAEC FORTIN**,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **8,6286** ha demandée par le **GAEC L'ECHO** dont le siège d'exploitation est situé à MOUCHAMPS est **refusée**.

Liste des parcelles : ZY46J - ZY46K - ZY47J - ZY47K - ZY48J - ZY48K située(s) à MOUCHAMPS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOUCHAMPS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC L'ECHO**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

19 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C85200279
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 juillet 2020 déposée par **CHAMARRE Cécile**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PROUANT, pour la reprise d'une surface de 1.9674 hectares situés à SAINT-PROUANT précédemment mise en valeur par CHAMARRE Gilles,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2020 déposée par l'**EARL DE SEGUR**, dont le siège d'exploitation est situé à SIGOURNAIS, pour la reprise d'une surface de 35.4192 hectares situés à SAINT-PROUANT précédemment mise en valeur par CHAMARRE Gilles,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant la cessation d'activité de **CHAMARRE Gilles**, conjoint de **CHAMARRE Cécile**, qui fait valoir ses droits à la retraite,

Considérant que la demande déposée par **CHAMARRE Cécile** porte sur la reprise de plus de 90 % de la surface de l'exploitation de **CHAMARRE Gilles**,

Considérant que **CHAMARRE Cécile** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime et a le statut de conjoint collaborateur depuis plus de 2 ans sur l'exploitation concernée,

Considérant en conséquence, que la demande **CHAMARRE Cécile** relève d'une situation particulière prioritaire à toute autre demande, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL DE SEGUR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **GIRAUD Erwin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE SEGUR**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **GIRAUD Erwin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **EARL DE SEGUR** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de **CHAMARRE Cécile** est prioritaire à la demande l'**EARL DE SEGUR**,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **1,9674** ha demandée par **CHAMARRE Cécile** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PROUANT est **acceptée**.

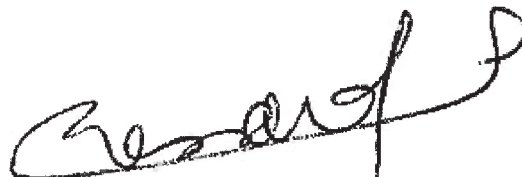
- *Liste des parcelles : A1253 - ZM44 - ZI3 située(s) à SAINT-PROUANT.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-PROUANT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **CHAMARRE Cécile**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **16 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SOMMAIRE

n° 94 du 16 décembre 2020

Liste des **accusés de réception** de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44190443	GIOUANOLI Jason	44310 ST LUMINE DE COUTAIS	GAEC DE LA MIOTIERE	96,42	ZD157,ZD267J,ZD267K,ZE71,ZE72,ZE73,ZE74,ZD2K,ZD42,ZD110K,ZD110J,ZO74,ZE69K,ZE69J,ZE68,ZD327,ZD4,ZC81K,ZC19,ZC81J,ZD13,ZD17K,ZD17J,ZC22K,ZE75K,ZE75J,ZD257K,ZC23,ZD257J,ZC21K,ZD276,ZD108K,ZD108J,ZE70,ZD3A,ZD22K,ZD22L,ZE67,ZE77,ZH10,ZH12,ZH13J,ZH13K,ZH13L,ZH située(s) à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS,MACHECOUL,SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU et SAINT-MARS-DE-COUTAIS	14/05/2020	24/10/2020
C44190591	GAEC DE LA GRANDE MENUERE	44370 LOIREAUXEN CE	GAEC DES GRANDS ACACIAS	158,88	ZR183,ZH9,ZS14,ZS16J,ZS16K,ZS60,ZS61,ZS110,ZI29,ZH93J,ZH93K,ZK1J,ZK1K,ZS11,ZS13,ZS68J,ZS68K,ZI159,ZW33,ZR132J,ZR132K,ZH98,ZR17J,ZR17K,ZR19,ZW35J,ZW35K,ZW32,ZW51,ZI28J,ZI28K,ZS150,ZI33,ZS69J,ZS62J,ZS69K,ZS62K,ZE14,ZL43,ZP20,ZP21,ZR21J,ZR21K,ZI144,ZI146,ZI1 située(s) à BELLIGNE	19/12/2019	01/10/2020
C44190647	GAEC FRES-LAIT	44580 VILLENEUVE-EN-RETZ	FERRE Benoît	125,21	A987,A164,A902,B2,X263,X434J,X434K,A878,A880,A885,ZW79,A126,A129,A130,A131,A134,A135,A136,A137,A138,A140,A141,A142,A143,A161,A581A,A585,A587,A588,A890,A589,A821,A590,A1022,A591,A1561J,A656,A657,A801,A675,B56,A676,B57,A677,B965,A678,A889,A679,A891,A683,A16 située(s) à FRESNAY-EN-RETZ,BOURGNEUF-EN-RETZ et MACHECOUL	18/01/2020	30/10/2020
C44190656	EARL DU BON LAIT	44320 CHAUVE	BICHON Joseph	6,06	YD148,YD146,YD14,YD150 et YD177 située(s) à CHAUVE	19/12/2019	01/10/2020
C44190658	SCEA PASCAL EVAIN	44320 ST PERE EN RETZ	EARL JEROME FOREST	8,09	ZY17J,ZY17K,ZY17L,ZY88J,ZY88K,ZY18J et ZY18K située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ	20/12/2019	02/10/2020
C44190659	EARL JEROME FOREST	44320 ST PERE EN RETZ	EARL DES CORNEILLES	7,55	YC2J,YC2K,YC2L,YC2M,ZX39AJ,ZX39AK,ZX37 et ZX38 située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ	20/12/2019	02/10/2020
C44190660	EARL DES CORNEILLES	44320 ST PERE EN RETZ	SCEA PASCAL EVAIN	7,55	ZY32J,ZY32K,ZY32L,ZY29J,ZY29K,ZY29L et ZY30 située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ	20/12/2019	02/10/2020
C44200029	EARL GRAND LANDE	44130 BLAIN	LOQUET Xavier	31,54	XW96,XW16,XW61J,XW61K,XW90J,ZM1,ZL36J,ZM198J,ZM198K,ZM3J,ZL34K,ZL34J,ZM3K,ZM12J,ZM12K,ZM16,ZM4J,ZM4K,ZM4L,ZM8J,ZM8K,ZM8L,ZM13A et ZM13B située(s) à FAY-DE-BRETAGNE	25/02/2020	07/10/2020
C44200081	GAEC MATHIS	44670 ST JULIEN DE VOUVANTES	DAUVE Didier	31,35	YH11,YH13,ZV9J,ZV9K,ZV6,ZV8A,ZV8B,ZV8C,ZV16J,ZV16K et YH7 située(s) à LA CHAPELLE-GLAIN et SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	05/03/2020	17/10/2020
C44200096	BRENELIERE Louise	44310 ST LUMINE DE	GAEC DES EPINETTES	21,03	ZM23,ZN66K,ZN66J,ZN61,ZN68,ZM27,ZM24,ZN60,ZN59,ZN58,ZN70,ZN77	18/03/2020	24/10/2020

		COUTAIS			,ZN65,ZN69,ZN284,ZN286,ZN71,ZN72,ZN73,ZN62 et ZN294 située(s) à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS		
C44200102	GAEC DE BELLE-VUE	44630 PLESSE	BLANDIN Michel	3,07	ZH10,ZH11 et ZH12 située(s) à PLESSE	21/02/2020	03/10/2020
C44200103	GAEC DE BELLE-VUE	44630 PLESSE	GAEC BLANDIN	4,31	WI108,WC35J,WC35K,WC35L,WC24 J,WC24K et WC24L située(s) à PLESSE	21/02/2020	03/10/2020
C44200104	GAEC DE BELLE-VUE	44630 PLESSE	EARL BLANDIN	6,66	WE24,R1091,R1089,R928,R927,R926 et R923 située(s) à PLESSE	21/02/2020	03/10/2020
C44200109	EPIARD Pascal	44140 MONTBERT	GAEC MARTINET GAI SOLEIL	131,04	ZS327,ZS328,A596,YC177,ZB132,ZE23,ZR32J,ZR32K,C336,ZB109,ZP5,ZR8,ZR13,ZR17,ZR26,ZR37,ZS2J,ZS2K,ZS32AJ,ZS32AK,ZP8A,ZP8B,ZR22 J,ZR100,ZS12,ZS219,YC87,ZP98,ZR14,ZR20B,ZR12,ZP95AJ,ZP95AK,ZP95B,ZR44J,ZR44K,YC68,YC258,C103,C104,C1206,ZN45A,ZN45B,YC26J,YC26K,ZP10 située(s) à LE BIGNON et MONTBERT	22/04/2020	24/10/2020
C44200114	GAEC DES ETANGS	44140 LA PLANCHE	EARL LES MILLETS	3,48	YB60A et YB60B située(s) à LA PLANCHE	02/03/2020	14/10/2020
C44200115	EARL GRAND LANDE	44130 BLAIN	LOQUET Xavier	2,17	ZL35K,ZL35L et ZL35J située(s) à FAY-DE-BRETAGNE	25/02/2020	07/10/2020
C44200120	GAEC DU VAUGUILLAUME	44170 LA GRIGONNAIS	GAUDIN Stéphane	77,96	ZK11,L224,ZI46K,ZI46J,ZI44,ZI10,ZI48K,ZI48J,ZI38,ZI42K,ZI42J,ZI73K,ZI73J,ZI72K,ZI72J,ZI33,ZI32,H751,ZI2,ZI1,H1277,H1274,H1272,H1269,H1267,ZI25,ZI14,ZI11,H1282,H1279,H790,H789,ZI16K,ZI16J,ZH25,ZI13B,ZI13A,ZI8,ZI52,ZI51,ZI50,L223,L222,L221,L220,H1365,H1276, située(s) à LA GRIGONNAIS et VAY	15/06/2020	24/10/2020
C44200121	GAEC DU VAUGUILLAUME	44170 LA GRIGONNAIS	EARL GAUDIN	51,29	ZV36,ZS89,ZC55,ZC54,ZA43,ZT15,ZS134,ZS91,ZS90,ZS8A,ZS136J,ZT397,ZT396,ZS150,ZS149,ZS138K,ZS138J,ZT11,ZT10,ZT9,ZT14 et ZS135 située(s) à PUCEUL	11/02/2020	23/09/2020
C44200123	GAEC DES BOIS	44210 PORNIC	BICHON Joseph	33,99	YR8,YR9,YR11J,YR11K,YR11L,YR11M,YR11N,YR7J,YR7K,YR5J,YR5K,YR5L,YS21J,YS21K,YR3J,YR3K,YR6J,YR6K,YR54 et YR55 située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ	24/02/2020	06/10/2020
C44200129	EARL LES HAUTS DE LA VERGNE	44650 CORCOUE SUR LOGNE	EARL LES PETITES VERGNES	4,57	G1087,G1088,ZV51A,ZV51B,ZV51D,ZV54A et ZV55 située(s) à CORCOUE-SUR-LOGNE	14/02/2020	26/09/2020
C44200130	SCEA PRIMALOIRE	44450 ST JULIEN DE CONCELLES	SCEA SM MOSTEAU	9,81	ZT85,ZT86,ZT87,ZT88,ZT89,ZT90,ZT91,ZT92,ZT200,ZT201,ZT296J,ZT296K,ZT297J et ZT297K située(s) à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	17/02/2020	29/09/2020
C44200131	GAEC MAILLARD	44210 PORNIC	LORMEAU Christian	6,86	ZC199,ZC200,ZC203,ZC215J,ZC215K et ZC239 située(s) à SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	24/02/2020	06/10/2020
C44200132	SRIVITHAM Jitra	44210 PORNIC		0,81	YN14 située(s) à CHAUVE	10/03/2020	22/10/2020
C44200134	GAEC DU GRAND BOIS	44310 ST COLOMBAN	EARL DE L'AUBIER	116,49	G1359,G1443A,G1443B,G1444,G1583,G1584,G1585,G1586,G1759,G1761,G1827,G1828,G1829,G1830,G1831,G1832,G1833,G1834,G1835,G1836,G2001,G2002,G2250,G2282,ZW18,ZY54	27/02/2020	09/10/2020

					,ZY56,G2444,G2446,G2443,G2445,G113,E697,E702,E703,E704,E737,E738,E739,E740,E745,E750,E751,E756,E953, située(s) à SAINT-COLOMBAN et SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU		
C44200135	VIEL Thierry	44850 LIGNE	BOURGET Claude	7,22	YN316A,YN316B,YN316C,YN316D et YN316E située(s) à LIGNE	28/02/2020	10/10/2020
C44200136	GAEC DU MARAIS	44220 COUERON	EARL LE REILLY	21,04	CO122,CO133,CO134,CO135,CO136,CO144,CO139,CO146,CO140,CS38,CO141,CT2,CO142,CT3,CO143,CV81,CO145,CO147A,CO147B,CO147C,CO147D,CO147E,CO148,CO149,CO157,CP1,CP2,CS37,CS39,CS40,CS41,CS42,CS43,CS44,CS45,CS46,CS47,CS48,CS49,CS50,CS51,CS52,CS53,CS54,CS55,CS57,CT1 située(s) à COUERON	10/04/2020	24/10/2020
C44200137	EARL A BON PORC	44320 ST VIAUD	GAEC DES CINQ CHEMINS	44,01	ZO13AJ,ZO13AK,ZO23,ZP23AJ,ZP23AK,ZP23B,ZP26,ZP28J et ZP28K située(s) à SAINT-VIAUD	03/03/2020	15/10/2020
C44200138	GAEC DES COTEAUX DE L'ACHENEAU	44710 PORT ST PERE	EARL AMAILLAND	18,50	D1527,D1239,D1209,D1185,ZB3,ZB20J,ZB20K,ZB20L,ZB22J,ZB22K,ZB27,ZC1J,ZC1K,ZC1L,ZC3,ZC37J,ZC37K,ZD5J,ZD5K,ZN28,ZN29J,ZN29K,ZR4,ZR8,ZR28J,ZR28K,ZR28L,ZR29J et ZR29K située(s) à PORT-SAINT-PERE et SAINT-LEGER-LES-VIGNES	04/03/2020	16/10/2020
C44200141	EARL DAVID	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	DAVID Didier	35,91	YD11A,YD11B,YD11C,YD11D,YE16,YE23A,YE23BJ,YE23BK,YL28,YL32,B529,B815J,B815K,F279,H893,H894,H895,YA75J,YA75K,YB42J,YB42K,YD12A,YD12B,YD12C,YD12D,YE22AJ,YE22AK et YE22B située(s) à VRITZ	06/03/2020	18/10/2020
C44200143	GAEC DE LAUNAY BEDEAU	44130 FAY DE BRETAGNE	LE PAHUN Denis	5,59	XZ9 et XP9 située(s) à FAY-DE-BRETAGNE et BLAIN	10/03/2020	22/10/2020
C44200144	EARL DE CHASSENON	44130 BLAIN	EARL LA MERCERAI	1,46	C363,C668 et C670 située(s) à BLAIN	10/03/2020	22/10/2020
C44200146	HUARD Yann	44440 TRANS SUR ERDRE	EARL BONNVOLAILLES	28,20	ZH74K,ZH74J,ZE43,ZE42,ZR55,ZH70,ZH63,ZH48,ZE71,D967,ZR82,ZE37,ZH84,ZH83,ZH81 et ZB130 située(s) à BONNOEUVRE et RIALLE	11/03/2020	23/10/2020
C44200147	HUARD Yann	44440 TRANS SUR ERDRE		3,97	ZH1 et ZH71 située(s) à BONNOEUVRE	11/03/2020	23/10/2020
C44200151	GAEC LE PRE VERT	44270 MACHECOUL-SAINT-MEME	EARL PILET	0,97	D1350 située(s) à MACHECOUL	13/03/2020	24/10/2020

C44200154	EARL DES CORNEILLES	44320 ST PERE EN RETZ	BICHON Joseph	24,06	AM10,AM11,YL28J,YL28K,YL28L,AM68,AM3,YP42J,YP42K,AL51,AL53,YP9J,YP9K,YP9L,YP9M,AL52,AM65,AM117,AM111,AM110 et AM109 située(s) à SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF et SAINT-PERE-EN-RETZ	13/03/2020	24/10/2020
C44200156	SARL CONSTRUCTION FONTAIN BRETON	44210 PORNIC		2,12	DR232 située(s) à PORNIC	24/02/2020	06/10/2020
C44200161	GAEC DE LANISERIE	44630 PLESSE	PELE Nicole	10,22	XB87L et XB87J située(s) à PLESSE	05/03/2020	17/10/2020
C44200163	SCEA BAUCHEREL	44630 PLESSE	PELE Nicole	6,46	XB23K, XB23J, XA31 et XA62 située(s) à PLESSE	09/03/2020	21/10/2020
C44200166	MALLET William	44680 STE PAZANNE	BICHON Joseph	10,15	ZO92, ZN74, ZN46, ZN41, XE43, XE42, YL4 et WK28 située(s) à PORNIC et CHAUVE	12/03/2020	24/10/2020
C44200169	GAEC OLIVIER	44130 NOTRE DAME DES LANDES		0,37	A191 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	28/03/2020	24/10/2020
C44200174	CLAVIER Cyrille	44680 ST HILAIRE DE CHALEONS		4,91	D731, D54, D18 et D17 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	03/04/2020	24/10/2020
C44200175	CLAVIER Cyrille	44680 ST HILAIRE DE CHALEONS	MORIN Tatiana	20,91	C42J, C33, E382, E385, E386, E387, E388, E389, C1316, C1318, C1320, C43, C48, C49, E383, E384, C28, C32, C35, C51 et C42K située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS et CHEMERE	03/04/2020	24/10/2020
C44200176	EARL DES CHATAIGNIERS	44320 ST PERE EN RETZ	BICHON Joseph	3,67	YP2J, YP2K et YP2L située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ	25/03/2020	24/10/2020
C44200177	GAEC DU PRE DORE	44130 BLAIN	EARL LE PERCHE	19,79	ZS33A, ZS33D, ZS10A, ZS10B, YD18, YD89 et YD90 située(s) à BLAIN	19/03/2020	24/10/2020
C44200178	EARL LE PERCHE	44130 BLAIN	GAEC DU PRE DORE	19,06	ZT126B, ZT127A, ZT127B, ZT127C, ZV127A, ZT11, ZV131A, ZV131B, ZV172, ZV174, ZV176, ZT8 et ZT126A située(s) à BLAIN	19/03/2020	24/10/2020
C44200181	EARL GUISNEUF	44460 AVESSAC	SCEA LES VIEUX IFS	15,88	WD21A, WD21B, WD21C, WD21D, WD141A, WD141B et WE97 située(s) à AVESSAC	09/04/2020	24/10/2020
C44200182	GAEC MARAIS DU CHATELIER	44210 PORNIC	PRIN Isabelle	10,66	ZP112, ZP197A, ZP197B, ZP3J, ZP3K, ZP3L, ZP120A, ZP120B, ZP198J, ZP198K, ZP277J, ZP277K, ZP279, ZR63A et ZR63B située(s) à PORNIC	30/04/2020	24/10/2020
C44200183	GAEC DE LA CLOSSE	44110 ST AUBIN DES CHATEAUX	EARL DU PAS GUYON	8,33	YN31, ZH14, YN30, ZH13, ZH15, ZL2A et ZL2B située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX et SAINT-VINCENT-DES-LANDES	08/04/2020	24/10/2020
C44200185	SCEA DU CHAMPOULAIN	44260 PRINQUIAU	MACE Jean Michel	24,07	ZP79, ZP88, ZP19, ZP20, ZP22, ZP76A, ZP76B, ZP78A et ZP78B située(s) à PRINQUIAU	08/04/2020	24/10/2020
C44200190	GAEC DE LA MONNERIE	44140 LE BIGNON		6,05	ZT97J, ZT97K, ZT95 et ZT96 située(s) à LE BIGNON	28/04/2020	24/10/2020
C44200191	EARL ECURIES	44240 SUCE		8,16	YB36, YB34 et YB33 située(s) à	29/04/2020	24/10/2020

	DES JOULAIRES	SUR ERDRE			SUCE-SUR-ERDRE		
C44200192	EARL LES VENTS DE GRAND LIEU	44310 ST LUMINE DE COUTAIS	GAEC DES EPINETTES	12,92	ZE106J,ZB31,ZB32,ZB34,ZB36,ZB37,ZB38J,ZB33,ZE106K et ZE151 située(s) à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS et SAINT-MARS-DE-COUTAIS	30/04/2020	24/10/2020
C44200199	EARL DE L'ATLAS	44310 ST LUMINE DE COUTAIS	EARL DE LA GAGNERIE	7,73	ZA22,ZA26,ZA23,ZA24 et ZA25 située(s) à SAINT-MARS-DE-COUTAIS	22/04/2020	24/10/2020
C44200200	JOUAN Fanny	44650 LEGE		0,33	YA47 et YA39 située(s) à LEGE	03/04/2020	24/10/2020
C44200201	COUILLAUD Florian	44140 LE BIGNON	FERREIRA SALRETA Tania	5,85	ZT84J,ZT84K,ZT85,ZT82,ZV47,ZV154,ZT235,ZT231,ZT236,ZT234,ZT233 et ZT232 située(s) à LE BIGNON	22/04/2020	24/10/2020
C44200204	GAEC DE LA COUR	44680 ST HILAIRE DE CHALEONS	LOIRAT Yolande	3,84	YN29,YN27,YN28 et YN301 située(s) à SAINTE-PAZANNE	15/05/2020	24/10/2020
C44200205	EARL LA PICOTERIE	44660 ROUGE	ROUX Pascal	81,87	D1167,D1353,D1356J,D1356K,D1358,F30,F31,F32,F62,F63,F223J,F223K,F227,F230,F470,F472,F474,F558,E1177,E780,D808,D820,D789,D805,D806,D809,D811,D814,D815,D816,D817,D818,D819,D833,D834,D1083,D1086,D1088,D1089,D1091,D1092,D1093,D1094,D1096,D1097,D1098,D1102,D1111 située(s) à ROUGE et SOUDAN	30/04/2020	24/10/2020
C44200207	GAEC DES ECOBUTS	44390 LES TOUCHES	EARL LA CHERE	12,19	ZR13,ZR42A,ZR42B,ZR44,ZR46A,ZR46B,ZR43,ZS51A et ZS51B située(s) à LES TOUCHES	14/05/2020	24/10/2020
C44200208	GAEC LE PRENAT	85300 FROIDFOND	GAEC DES VIOLETTES	8,63	ZP20,ZP21,ZP22 et ZP24 située(s) à PAULX	21/04/2020	24/10/2020
C44200209	EARL BONNET	44116 VIEILLEVIGNE	GAEC FERME DU GRAND CHAUDRY	6,21	YP29,YP242 et YM3 située(s) à VIEILLEVIGNE	19/05/2020	24/10/2020
C44200210	EARL PLEIN CHAMPS	44290 GUEMENE PENFAO	GAEC DU FEUILLAGE	4,52	VA10 située(s) à GUEMENE-PENFAO	18/05/2020	24/10/2020
C44200212	HUREL François	44170 ABBARETZ	GAEC DE LOBELIE	48,00	YO20,YO21,ZO12,YO4,YO2,ZP26,YR22J,YR22K,YR23J,YR23K,YR24J,YR24K,YR31J,YR31K,YR31L,ZO13J,ZO14,YO22,ZP27,YO3,YS13,YO23J,YO23K,YO25,YS14,ZP9,ZP41 et ZP40 située(s) à ISSE et ABBARETZ	07/05/2020	24/10/2020
C44200213	HUREL François	44170 ABBARETZ	HUREL Bruno	0,55	ZR74,ZO13K,U302,U293 et U291 située(s) à ABBARETZ	07/05/2020	24/10/2020
C44200214	GAEC DE LA QUINCIERE	44260 LA CHAPELLE		1,80	ZK3K,ZK4 et ZK3J située(s) à LA CHAPELLE-LAUNAY	26/05/2020	24/10/2020

		LAUNAY					
C44200216	JANVIER Stéphane	44590 ST VINCENT DES LANDES	EARL DU PAS GUYON	4,92	ZL5L,ZL5K et ZL5J située(s) à SAINT- VINCENT-DES-LANDES	28/05/2020	24/10/2020
C44200219	EARL DE LA PIERRE DE PY	44160 PONTCHATEA U	LEROUX Barthélémy	82,42	ZK71C,ZL87L,ZL36,ZK21,ZK69J,ZK6 9K,ZK70J,ZK70K,ZM36A,ZM36B,ZM1 40B,ZN71,ZN72J,ZN72K,ZK67,ZK68, ZL49A,ZL49B,ZL49C,ZK20,ZS290J,Z S290K,ZB9J,ZB9K,ZB10J,ZB10K,ZB1 1J,ZB11K,ZB11L,ZB13,ZB14,ZM2,ZS2 ,ZM32,ZM25J,ZM25K,ZL171A,ZL171B ,ZL171C,ZL176A,ZL176B,ZL79,ZL164 ,ZL170 située(s) à PONTCHATEAU	15/05/2020	24/10/2020
C44200222	CERISIER Laurent	44110 CHATEAUBRIA NT	GAEC LEPICIER CERISIER	69,13	BL76,BL77,BL78,BW122,BL41,BL42, BL43,BL44,BL45,BL46J,BL49,BL50,B L51,BX19B,BX20,BX27,BX29,BX32,B X65,BX76J,BX76K,BX84,BX104J,BX1 04K,BX104L,BX104M,YW11,BX21,BX 30,BX31,ZH31,YW12J,YW12K,BW119 A,BW119B,BW121,YW10,ZK31B,ZK3 1CJ,ZK31CK,ZK75,BL9,BL10,BL39,B L52,BL53,B située(s) à CHATEAUBRIANT et SOUDAN	04/06/2020	24/10/2020
C44200227	GAEC DU MARAIS	44220 COUERON	GOUZERH Thierry	0,17	CN89 située(s) à COUERON	10/04/2020	24/10/2020
C44200228	GAEC DE L'ETANG	44150 ANCENIS- SAINT- GEREON	EARL DE LA SINANDIERE	15,06	B123,B124J,B124K,B81,B82,B125,B1 26,ZH63A,ZH63B,ZH63C et ZH63D située(s) à ANCENIS	09/06/2020	24/10/2020
C44200231	THEBAULT Sylvie	44130 NOTRE DAME DES LANDES	BROSSAUD Jacqueline	1,46	F247,F205,F250 et F249 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	10/06/2020	24/10/2020
C44200234	EARL LE PETIT CHANTILLY	44119 GRANDCHAM PS DES FONTAINES	EARL DE LA GALERNE	81,93	ZE74,ZE80,ZE81,ZE95J,ZE95K,ZN15 J,ZN15K,I716,ZN86,I192,I196,I197,I19 8,I200,I207,I208J,I208K,I209,I210,I21 1,I220,I221,I225,I226,I227,I228,I229,I 230,I241,I242,I678,I681,I714,I815,ZE9 ,ZE11J,ZE11K,ZE12,ZE13,ZE15J,ZE1 5K,ZE23J,ZE23K,ZE24J,ZE24K,ZE25, ZE26,ZE28,ZE située(s) à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES et TREILLIERES	02/06/2020	24/10/2020
C44200235	GAEC DE LA MAZELIERE	44290 GUEMENE PENFAO	TIGER Jean- Yves	100,13	ZC3,ZC27,A940,A1281,A1282J,A1342 J,A1344,A937,A938,A1343,A1345,A1 357,B606,B617,B618,B619,B621,B62 2,B624,B628,B1487,YH151A,YH151B, YH160,YL35,YN51,YN52,YN53,YM1A ,YM1D,YM1E,YN28A et YN28B située(s) à CONQUEREUIL,GUEMENE-PENFAO et PIERRIC	20/05/2020	24/10/2020
C44200238	GAEC DE LA GRUAIS	44320 ST PERE EN RETZ	BICHON Joseph	2,15	YM16J,YM16K et YM16L située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ	16/06/2020	24/10/2020
C44200239	EARL DE LA TYPHONNIERE	44320 CHAUVE	BICHON Joseph	17,10	AC24,AC25,YO53AJ,YO53AK,YO53B, YO79J,YO79K,YA123,YC7,YC68,YC6 9,YH100 et Y114 située(s) à SAINT- MICHEL-CHEF-CHEF,SAINT- BREVIN-LES-PINS et CHAUVE	16/06/2020	24/10/2020
C44200241	BROUSSARD Amelle	44360 CORDEMAIS	SCEA DU BOIS PELTIER	13,70	BK43,BK46,BK175,BK177,AE63,BK31 ,BK47,BM72,BM73,BM91,BM92,BK27, BK32,BK37,BK38,BK39,BK40,BK176, BK178,BM93,BK33,BK25,BK169,BK4 8 et BK44 située(s) à CORDEMAIS	19/06/2020	24/10/2020
C44200243	GAEC DU VENT	44650 LEGE	EARL LE TOURNESOL	6,90	ZL68A,ZL68BJ et ZL68BK située(s) à LEGE	19/06/2020	24/10/2020
C44200244	GAEC LA FERME DU CHATEAU	44110 SOUDAN	EARL DE LA BARRE DE SOLZEN	35,59	XA164J,XA164K,XA181,YZ28,XA163 AJ,XA163AK et XA163B située(s) à SOUDAN	19/06/2020	24/10/2020
C44200250	ASSOCIATION	44360		30,39	ZT52L,ZT52K,ZT35,ZR113,ZT52J,ZT3	30/04/2020	24/10/2020

	CLE	VIGNEUX DE BRETAGNE			2J, YE60J, ZR111J, E907J, YE63J, ZR118K, ZR118J, ZT53, ZR111L, ZT118, ZT34, ZT32K, YE47, ZR111K, YE48M, YE48L, YE48K, YE48J, ZT54J, ZT54K, YE52 et YE54 située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE		
C44200251	ASSOCIATION CLE	44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	GAEC DE LA HUNELIERE	4,99	ZV38K et ZT102 située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE	30/04/2020	24/10/2020
C44200252	GAEC DE ROLLIEUX	44780 MISSILLAC	EARL LA VALLEE	1,94	ZD91 et ZD92 située(s) à DREFFEAC	23/06/2020	24/10/2020
C44200255	SCEA RENE BRIAND	44450 ST JULIEN DE CONCELLES	EARL DELHOMME AU SAINT JULIEN	8,34	XM32, XM31, XM95, XM96, XM97J, XM97K, XM97L, XM98 et XM99 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	23/06/2020	24/10/2020
C44200256	VINOUBE Jean Louis	44290 CONQUEREUIL	SCEA LA GARENNE	11,69	ZT78, ZT79J, ZT79K, ZT80, ZT86, ZT87, ZV105J, ZV105K et ZT3 située(s) à CONQUEREUIL	25/06/2020	25/10/2020
C44200261	GAEC ALP-ROUSSE	44320 ST PERE EN RETZ	BICHON Joseph	4,05	YK94 située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ	12/06/2020	24/10/2020
C44200263	EARL LA FERME DES PAMPILLES	44190 ST LUMINE DE CLISSON	DURAND Paul	69,12	ZH23J, ZH23K, ZH23L, AV136, ZI65K, ZI65L, AV121, AV123, AV126, AX8, AX11, AX12, AX34, AX29, AX60, AX62, ZE40J, ZE40K, ZE40L, AX7, AX4J, AX4K, ZD27J, ZD27K, ZD51, ZD59, ZE36, ZH38, ZI58J, ZI58K, AX30, AX58, AX59, AY157, AX28, AX13, AX57, AX2, AX6, AX9, AV42, AW147, ZH18, ZD35, ZH19, ZD47J, ZD47K, ZD47L située(s) à SAINT-LUMINE-DE-CLISSON et MAISON-DON-SUR-SEVRE	29/06/2020	29/10/2020
C44200265	GAEC LES FAILLIS MARAIS	44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE	SCIC NORD NANTES	0,64	ZC49 et ZC50 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	22/04/2020	24/10/2020

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49200010	SCEA LE GRENIER DE MONTGILET	49610 LES GARENNES SUR LOIRE	SCEA DE LA MORINIERE	12,28	A1321, A1322, A1324, A1332, A1333, A1335, A1336, A1341, A1342, A1343 et A1344 située(s) à SOULAINES-SUR-AUBANCE	13/01/2020	13/05/2020
C49200023	SCEA LE GRENIER DE MONTGILET	49610 LES GARENNES SUR LOIRE		7,94	AC295A, AC295B, AC296, AC297, AC298, B2113, AZ199, B2111, B284, B283, BC115, BC112, BC111, BC100, AZ22, AB214, AB74, B447, B1548, AB91, AB92, AB93, AB94, AB99, AB100, AB101, AB102, AB103, AB104, AB109, AB110, AB111, AB112, AB268, AC242 et AC247 située(s) à LES GARENNES-SUR-LOIRE et LES PONTS-DE-CE	13/01/2020	13/05/2020
C49200077	EARL COCHARD ET FILS	49540 AUBIGNE SUR LAYON		0,59	A483, A502 et A503 située(s) à AUBIGNE-SUR-LAYON	13/01/2020	13/05/2020
C49200079	TREMBLAY FRANÇOIS	49270 CHAMPTOCE AUX	EARL GREGOIRE	1,75	B3607, B3609, B3611, B3614, B3615, B1559, B1560, B1561, B3894 et B3896 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	14/01/2020	14/05/2020
C49200083	DALIVAL BIO	49000 ANGERS	DALIVAL	21,09	AE100J, ZO27A, ZO34A, AE221, ZO128J, ZO128K et ZO130 située(s) à ECOUFLANT et VERRIERES-EN-ANJOU	10/01/2020	10/05/2020
C49200094	RAIMBAULT NICOLAS	49600 MONTREVAU	EARL LA PAILLE	88,20	WE37K, WE37L, WE41J, WE41K, WE41L, WE46, WE88J, WD36, WD42, WM19	12/03/2020	12/07/2020

		LT SUR EVRE	D'ORE		2,WM40J,WM40K,WD34,WD21,WD37,WD40J,WD40K,WM33,WE29J,WM51K,WM51J,WE49K,WE49J,WE25,WM43,WE48L,WE48K,WE48J,WM113,WM65,WM55K,WM55J,WM50,WE29K,WM56,WM57,WM64,WE32,WE34J,WE34K,WE35,WE39J,WE39K,WE47,WM49K,WM située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE		
C49200095	EARL SAVARIT	49450 SEVREMOINE	CHUPIN Jacqueline	40,46	A599,A620,A622,A623J,A623K,A628,A629,A704,A705,A707,A708,A792,A793,A794,A795,A798,A835,A594,A796,A810,A811,A812J,A812K,A813,A1373J,A1373K,A502,A503,A487 et A706 située(s) à SEVREMOINE	15/01/2020	15/05/2020
C49200134	LUSSEAU Damien	49430 DURTAL	LUSSEAU Jean Pierre	111,02	YB42,YB45,YB49,YB54,YB17,YB18,YB9,C385,C413,C1311,C1312J,C1314,ZP12J,ZP12K,C116,C389,C1158,C1264,C1265,C1266,C1312K,C1268,YA12J,YA12K,YB34,ZA49,ZC9,YK57A,YK57B,E533,ZC22J,ZC22K,ZC22L,ZA35J,ZA35K,ZP26J,ZP26K,ZP26L,ZP27J,ZP27K,ZP27L,C406,C407,C408,C409,C410 située(s) à DURTAL,LA FLECHE,LE BAILLEUL,BAZOUGES-SUR-LE-LOIR et CROSMIERES	10/03/2020	10/07/2020
C49200135	LUSSEAU Damien	49430 DURTAL	GAEC DE LA JOLIVERIE	30,79	H573,H574,H575,H576,H577,I291,I294,I296,I563,I564,I570,I571,I575,I576,I577,I580,I581,I582J,I582K,I584,I586,I587,I588,I589,I590,I594,I595,ZI41 et ZI44 située(s) à DURTAL	10/02/2020	10/06/2020
C49200142	EARL GRIVault ET FILS	49540 LYS-HAUT-LAYON	EARL GRIVault	114,53	ZC94L,ZH31B,ZK36,ZK35,ZH29,ZK117,ZK124,ZO53J,ZO53K,ZP95,ZP96,ZP97,ZR94J,ZR94K,ZR98,ZR107,ZS26,ZH12J,ZH12K,ZH59,ZH60,ZH61,ZI94,ZK1,ZO8,ZO18,ZO22,ZO23,ZP66,ZR71,ZA16A,ZA16B,ZA19,ZA49J,ZA49K,ZA61,ZB10,ZB77,ZC36,ZC43,ZC107,ZD16,ZD23,ZD31J,ZD31K,ZH24J,ZH24K,ZH située(s) à LYS-HAUT-LAYON et DOUE-EN-ANJOU	11/03/2020	11/07/2020
C49200173	GAEC DE LA TOUR	49650 ALLONNES	SARL LA RUE D OREE	3,05	YA57 située(s) à ALLONNES	12/03/2020	12/07/2020
C49200193	CHUPIN Anthony	49360 SOMLOIRE	GAEC DE LA MAISON BLANCHE	201,75	AD60,AD122,AD145,AD54,AD57,AD59,AD120,AD121,AD124,AD126,AD129,AD130,AD138,AD140,AD146,AD36,AD48,AD49,AD65,AD66,AD67,AD68,AD123,AD131,AD134,AD137,AD57,AD69,AD70,AD71,AD90,AD104,AD106,AD107,AD109,AD111,AN25,AN28,AN88,AN89,D79,D114,D115,D116,D117J,D117K,D121 située(s) à SOMLOIRE,LES CERQUEUX,ETUSSON et SAINT-MAURICE-LA-FOUGEREUSE	11/03/2020	11/07/2020
C49200195	EARL TREMBLET JEROME	49250 BRISSAC LOIRE AUBANCE	LEMASSON Michel	8,22	ZA87,ZA119,ZA137,ZA138A,ZA138B,ZA139,ZA140A,ZA140B,ZA132,ZA135A,ZA135B,ZA131,ZA140C et ZA140D située(s) à GENNES	09/03/2020	09/07/2020
C49200197	BOSSE Herve	49700 ST GEORGES SUR LAYON		6,47	YB24,ZH93,ZH94,ZH111,ZK9A,ZH92AJ et ZH97 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	09/03/2020	09/07/2020
C49200200	SCA FOURRIER ET FILS	49400 DISTRE	VIGNERON Olivier	110,60	D1,D2,D3,D4J,D4K,D5,D6,D7J,D7K,D8,D9,D11,D14,D15,D18,D19,D20,D21,D637,D638,D640,D641,D695,D696,D697,D698,D699,D705,D706,D707,D708,D709,D720,D721,D722,D723,D724,D725,D726,D727,D728,D729,D730,D731,D732,D733,D734,D735,D73	10/03/2020	10/07/2020

					6,D737,D738,D739,D740,D2629,D2717J,D2 située(s) à LE COUDRAY-MACOUARD et MONTREUIL-BELLAY		
C49200207	GAEC BCM	49490 NOYANT-VILLAGES	EARL GIRARD	3,23	A17K,A17J et A16 située(s) à DENEZE-SOUS-LE-LUDE	09/03/2020	09/07/2020
C49200208	SCEA NATHALIE ET GILLES SEGUIN	49510 LA JUBAUDIERE	CHERBONNIER Jean Marie	3,92	A319,A303,A302,A912,A301 et A300 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	12/03/2020	12/07/2020
C49200210	EARL LE RAGUENEAU	49122 LE MAY SUR EVRE	EARL LE MOULIN A VENT	6,35	D171,D79 et D78 située(s) à LE MAY-SUR-EVRE	18/03/2020	18/07/2020
C49200213	CESBRON Dominique	49070 SAINT-LEGER-DE-LINIÈRES	EARL BRISSET PHILIPPE	1,00	ZO78 située(s) à BEAUCOUZE	12/06/2020	12/10/2020
C49200216	POIRIER Antoine	49700 LOURESSE ROCHEMENIER	EARL METIVIER VANDYCKE	7,39	ZC21,YB44,ZC5K,ZC14,ZC15,ZC16K,ZC264,ZC265,ZC266,ZP21,ZP61J,ZP61K,ZP65J,ZP65K,ZP66,ZP58J,ZP58K,ZH60 et ZP67 située(s) à DENEZE-SOUS-DOUE et LOURESSE-ROCHEMENIER	15/04/2020	15/08/2020
C49200217	POUPART LAFARGE Aline	49140 RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	GAEC LE CHAPEAU D'ANNE	1,71	D273 et D281 située(s) à VILLEVEQUE	09/03/2020	09/07/2020
C49200218	GAEC DE LA HOUSSAIE	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL LES JARDINS DE LA PETITE HO	3,00	ZA1J située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	13/03/2020	13/07/2020
C49200219	POUPART LAFARGE Aline	49140 RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU		1,84	D584,D409 et D583 située(s) à VILLEVEQUE	09/03/2020	09/07/2020
C49200223	DELHOMMEAU Jose	49460 CANTENAY EPINARD	GAEC DU BOIS BIGNON	5,67	ZE18AJ et ZE18AK située(s) à CORZE	16/03/2020	16/07/2020
C49200231	EARL DES CHENES	49220 ERDRE-EN-ANJOU	EARL BRU CHEROUVRIER	5,95	ZL9,ZL10 et ZS9 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU	27/03/2020	27/07/2020
C49200235	BABIN ANTOINE	49230 SEVREMOINE	GAEC MERAND	1,33	B298 et B300A située(s) à SEVREMOINE	10/06/2020	10/10/2020
C49200251	BELLANGER Veronique	49490 NOYANT-VILLAGES	BELLANGER Jean Luc	100,95	ZI115A,ZI115BJ,ZI115BK,ZI117AJ,ZI117AK,ZI117C,C223,C224J,C224K,C246,C249AJ,C249AK,C280,E348A,E550,ZP34J,ZP34K,ZR1J,ZR1K,ZS3,AB283,ZR2,ZS25K,E387,E388,E397,E400,E401,E486,E551,E346,E368,E377,E378,E382,E484,E487,E590,E598,ZP32J,ZP32K,ZR28 et ZR32 située(s) à LUBLE,MARCILLY-SUR-MAULNE et MEIGNE-LE-VICOMTE	11/06/2020	11/10/2020
C49200254	EARL GUERIN	49420 OMBREE D'ANJOU	GAEC DES RIVES DU DON	0,10	F337 située(s) à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	18/05/2020	18/09/2020
C49200255	GAEC DE L'HUMEAU	49280 LA SEGUINIÈRE	BROCHARD Stéphane	2,89	A611,A2295,A2296J,A2296K et A3000A située(s) à SEVREMOINE	26/05/2020	26/09/2020
C49200256	EARL LES TILLEULS	49650 ALLONNES	EARL DE VAUZELLES	5,13	ZK3 située(s) à BRAIN-SUR-ALLONNES	18/06/2020	18/10/2020
C49200257	GAEC DE LA MARE ROUGE	49160 LONGUE JUMELLES	GAEC DE LA BERTONNERIE	120,54	ZI2J,ZI2K,ZO74,ZM6,AB400,ZO73,YB36J,YB36K,YB37J,YB37K,YB38J,YB38K,YP6AJ,YP6AK,AB400,AB110,AB111,AB112,AB113,AB278,ZK34,ZK36A,ZK36B,A433J,A139,A114,A100J,ZE5,ZE6,YE9J,YE9K,YE10J,YE10K,YE38,ZD73J,ZD73K,ZD74AJ,ZD74AK,AB272J,ZI27J,AB272K,ZI27K,AB272,	18/06/2020	18/10/2020

					ZC66,YS54 située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU, LONGUE-JUMELLES et LA LANDE-CHASLES		
C49200258	EARL FERME DE LA JARILLAIS	49220 LE LION D'ANGERS	COCHET Stéphane	50,74	A10,A11,A12,A13,A52,A58,A79A,A80,A81,A83,A84A,A134,A144,A145,A146,A151,A734,A798,A842,A843,A844,A891,A919A,A963,A966,A1125,A168,A169,A170,A172,A173,A174,A182,A184,A185,A216,A217,A218,A219,A220,A226,A227,A728,A731,A91A,A148,A149,A150,A957,A960 et A961 située(s) à LE LION-D'ANGERS	12/03/2020	12/07/2020
C49200259	GAEC DES MARDREAUX	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	EARL DE L ANDRODIERE	22,74	ZB1J,ZB1K,ZB17AJ,ZB17AK,ZB17B,ZM27,ZM34 et ZM43 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	09/04/2020	09/08/2020
C49200261	BLOURDIER JérémY	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL LA FORET	63,01	B804,B805,B809,B810,B811,B1419,B1423,B1424,A435J,A436,A1737J,A1737K,A1738,A1745,A1771J,A1771K,B800J,B806,B807J,A420,A421,A429,A430,A431,A432,A1749,B803,A434J,A1739,A1748J,A1754,A1773,A1774,A1777,A1778,B808,B817,B819,B820,B821,B823,B824,B826,B828,B829,B830 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	10/04/2020	10/08/2020
C49200262	GAEC DES SOURCES	49520 OMBREE D'ANJOU	EARL DURAND	0,07	A1078 et A1081 située(s) à LE TREMBLAY	11/06/2020	11/10/2020
C49200264	SAS MACHET QUESSON	49400 SOUZAY CHAMPIGNY	EARL DEZE LAURENT	0,29	ZA114J,ZA114K,ZA115 et ZA225 située(s) à SOUZAY-CHAMPIGNY	15/04/2020	15/08/2020
C49200265	GAEC DAVENET	49170 ST AUGUSTIN DES BOIS	BOISNEAU Louis	52,27	B314,B490,B491,B497,B498,B499,B500,B502,B503,B600,B602,B603,B604,B612,B617,B630,B631,B633,B635,B638,B640,B645,B734,B884J,B886,B1006,B1008,B1012,B1014,B1058,AC75,ZB10A,ZB10B,B1047,B1048,B1043,C220J,C220K,B459,B492,B646,B648,B1110,B1113J,B1113K,C185,C186,C1 située(s) à INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE et SAINT-SIGISMOND	09/06/2020	09/10/2020
C49200266	EARL LE JARDIN DE BRIZE	49540 TERRANJOU	EARL DOMAINE DE BRIZE	2,22	ZO32J et ZO32K située(s) à MARTIGNE-BRIAND	15/04/2020	15/08/2020
C49200269	SCEV LA BOUGRIE	49380 CHAMP SUR LAYON	SCEA DU DOMAINE DE SALVERT	30,92	G2781J,G2781K,YA5J,YA5K,YA39,YB7,YD48,ZI4,ZK9,ZK10,ZK38,ZL1J,ZL1K,ZT30,ZT38,ZX35J,ZX35K,ZX38,ZX40,ZY31,ZY41J et ZY41K située(s) à MARTIGNE-BRIAND	16/04/2020	16/08/2020
C49200270	POUPIN Pierre	49260 MONTREUIL BELLAY	GAEC POUPIN JMP	151,64	ZD38,ZD39,ZD49,E43,E44,E48,E398,ZB63,ZC5,ZH16A,ZH16B,ZH18,ZH20,ZP45,ZO82,ZV7,H556,H557,H567A,ZV38,YS29,YS30,YT41,YT42J,ZP39,ZS35,YT53,ZP40,ZO37,ZO108,YT39A,YT39B,YT86,ZI12,ZI72,ZI76,ZO32,ZP52,ZP101,ZT16J,ZT16K,ZV72,A2300,A2505,YT40,YT75A,YT75B,YT76,YT104, située(s) à EPIEDS,MONTREUIL-BELLAY,SAIX et BREZE	16/04/2020	16/08/2020
C49200273	GAEC LA MAISON NEUVE	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	VOLTEAU HENRIETTE	2,31	A65,A63,A75,A67 et A505 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	20/05/2020	20/09/2020
C49200274	GAEC LA MAISON NEUVE	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	RICOU Roger	24,54	C68,C69,C76,C77,C95,C98,C99,C100,C102,C110,C111,C112,C369,C371,B305,B306,B307,B309,B42,B44,B510,C85,C86,C93,C94,C96,C97,C108,C2	20/05/2020	20/09/2020

					65,C266,C363J,C363K,C365,C366,C367,C372,C373,C375,B1,B45,B594,B596 et C57 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU		
C49200275	GAEC LA MAISON NEUVE	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	EARL MARCHAND A JL	43,71	B38,B39,B211,B212,C6,C7,C8,C9,C16,C25,C26,C30,C31,C51,C52,C53,C54,C55,C56,C59,C62,C63,C78,C82,C202,C203,C204,C205A,C206J,C209,C211,C212,C213,C281,C305,C310 et C311 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	20/05/2020	20/09/2020
C49200281	GAEC DE L ORIONNIERE	49270 OREE D'ANJOU	EARL DU LOGIS	15,81	E846,E847,E849,E850,E851,E852,E863,E870,E871,E872,ZA87,ZE226J et ZE226K située(s) à ORÉE-D'ANJOU	16/04/2020	16/08/2020
C49200282	EARL L EDELWEISS	49330 LES HAUTS D'ANJOU	SCEA CERES	9,55	A96,A1070,B255 et B256 située(s) à SOEURDRES et SAINT-MICHEL-DE-FEINS	22/04/2020	22/08/2020
C49200285	PERREARD Fabien	49400 SAUMUR	CABORDERI E Gil	0,61	ZD127 et ZD128 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	30/05/2020	30/09/2020
C49200288	PIOU Alexandre	49410 BEAUSSE	BURGEVIN Serge	2,00	A939 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	10/06/2020	10/10/2020
C49200300	GUIFFAULT Patrick	49170 ST GEORGES SUR LOIRE	GAEC DES RIVAGES	16,69	ZB31,A117,A458 et ZL32 située(s) à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX et SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	16/06/2020	16/10/2020
C49200305	POUPIN Mathieu	49260 MONTREUIL BELLAY	GAEC POUPIN JMP	98,93	ZO80,ZO105,ZO113,ZP12,ZP27J,ZP27K,ZP31,ZP32,ZP69,ZP70,ZP81,ZP83,ZP84,ZS37,ZS38,ZS39,ZT8J,ZT8K,ZT41,ZT42,ZT43,ZV10,ZV12,ZV15,ZV16,ZV18,ZV19,ZV23,ZV24,ZV25,ZV26,ZV35,ZV59,ZV65,ZV82,ZV83,ZV84,YS18,YS19,YS20,YS41,ZO61,ZO79,ZO104,ZP28,ZP63,ZP64,ZS29J,ZS29K,ZS4 située(s) à MONTREUIL-BELLAY	13/05/2020	13/09/2020
C49200307	GAEC DES SOURCES	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	EARL POUIVET BERNARD	25,42	WS47K,WS126A,WS126Z,WS45J,WS45K,WS45L,WS45M,WS46J,WS46K et WS153 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	17/06/2020	17/10/2020
C49200308	CHAUFFOUR Damien	49490 CHIGNE	GILBERT THIERRY	17,58	E386,E387,E389,E640,F1,F2,F5,F6,F7,F259,F261,A358,A365 et A367 située(s) à VILLIERS-AU-BOUIN et BROC	17/04/2020	17/08/2020
C49200310	EARL DE LA LANDE	49170 SAVENNIERE S	EARL DU PIN	117,55	A187,A215,A217,A218,A219,A220,A228,A229,A230,A231,A232,A233,A234,A245,A246,A247,A249,A972,A248,A805,A1029B,C516,C517,A34,A35,A47,A48,A146,A151,A806,A808,C357,C358,C359,A170,A171,A172,A790,A793,A794,A797,C499,C500,C501,C507,C508,C416,C1152,C1256,C506,C438 , située(s) à SAVENNIERES et SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	17/06/2020	17/10/2020
C49200311	EARL DE MAGDALEN	49250 LES BOIS D'ANJOU	SARL MG ROSE	59,47	ZA46J,ZA46K,ZB7,ZB10,ZB40,ZB29A,ZB29C,ZB31A,ZB31C,ZH64AJ,ZH64AK,ZH64B,ZH65,ZR2,ZR3,ZW15J,ZW15K,ZW16,ZW17AJ,ZW17AK,ZW36A,ZW38,ZW39,ZR4,ZR6,ZR35,ZR40 et ZR43A située(s) à BEAULIEU-SUR-LAYON,ROCHEFORT-SUR-LOIRE et MOZE-SUR-LOUET	09/04/2020	09/08/2020
C49200314	EARL LA MONTBELIARDE	49150 BAUGE-EN-ANJOU	MOULINET Pierrick	2,89	ZP54J et ZP54K située(s) à VERNANTES	18/05/2020	18/09/2020
C49200315	GAEC JACQUET	49340 CHANTELOU P LES BOIS	CAILLEAU Dominique	41,39	AB68J,AB68K,AB69,AB167J,AB167K,AC2J,AC2K,AC4,AC5,AC47,AC48,A60,AC62,AC63,AC65,AC66,AC67,A682,AC160AJ,AC160AK,AC161J,AC	27/04/2020	27/08/2020

					161K,AL27,AL162,AL179,AC3,AC6,A C64,C442,AB65,AB66 et AB67 située(s) à CHANTELOUP-LES-BOIS et VEZINS		
C49200323	EARL MARC TERRIER	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	SCEA DE LA BIGOTTERIE	75,01	ZE29A,ZE60,ZK12A,ZK12B,ZK28,ZK56,ZK58,ZT29,ZT30J,ZT30K,ZV119A,ZD6,ZH43J,ZH43K,ZH94AJ,ZH94AK,ZH47AJ,ZH47AK,ZI65,ZI67,ZC12,ZC21,ZC136,ZE55,ZI4A,ZI4BK,ZN34J,ZC147B,ZC147C,ZC147D,ZC147E,ZD7,ZD29A,ZD29B,ZM6,ZM7,ZM13J,ZM13K,ZM14A et ZM14B située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	30/04/2020	30/08/2020
C49200324	GAULTIER GILBERT	53390 ST ERBLON	LECOMTE Gerard	25,43	E68,E69,E70,E71,E51,E56,E57,E59,E60J,E60K,E61,E62,E63,E64J,E64K,E65,E66 et E67 située(s) à POUANCE	29/04/2020	29/08/2020
C49200334	SCEA CANTON DE PRESLE	49400 DISTRE	EARL CHOUTEAU PIERRE	19,67	ZC3,AC154,ZE40,ZE59,ZR20,ZR22J,ZR22K,ZS26 et AC153 située(s) à DISTRE	05/05/2020	05/09/2020
C49200335	GAEC DE L HORIZON	49740 LA ROMAGNE	GAEC DE LA HAUTE BARBIERE	21,29	B473,B474,B479,B481,B556,B557,B558,B559,B561,B562,B563,B565,B566,B568,B569,B1064,B1067,B1068,B1072,B1075,B1085,B1086,B1133 et B1257J située(s) à SEVREMOINE	05/05/2020	05/09/2020
C49200337	DRG SARL	49220 ERDRE EN ANJOU	SCEA ESCOGRIFFE	16,55	A2131,A2083K,A2083J,A1564K,A1564J,A1557,A1272 et A1256 située(s) à BLAISON-SAINT-SULPICE	05/05/2020	05/09/2020
C49200342	GAEC L'OREE DES BOIS	49110 MONTREVAU LT-SUR-EVRE	EARL DE L'AVENIR	9,74	B90,B1060,ZA51A,ZA51B et B1055 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE et MAUGES-SUR-LOIRE	07/05/2020	07/09/2020
C49200345	GAEC LA BISIERE	49660 SEVREMOINE	GAEC DE L HORIZON	8,45	B319,B320,B321,B749J,B749K,B750,B974,B975,B976J,B976K et B989 située(s) à SEVREMOINE	15/06/2020	15/10/2020
C49200348	GAEC LG BIO	49420 OMBREE D'ANJOU	ALUSSE Guillaume	1,93	A35J,A35K,A1225,A1227,A28,A29A,A29Z et A32B située(s) à LE TREMBLAY	18/06/2020	18/06/2020
C49200201	GAEC MIGNOT	49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	BOURASSE AU Claudine	47,19	ZK5J,ZK5K,ZK9J,ZK9K,ZE60,ZK7,ZE24,ZH26J,ZH26K,E107,E196,ZH10J,ZH10K,ZH11J,ZH11K,ZH18J,ZH18K,ZH19J,ZH19K,ZH22,ZH21,ZV49,ZE69,ZH9,ZK6J,ZK6K,ZK6L,ZK6M,ZH25J,ZH25K et ZE25 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	13/03/2020	13/07/2020
C49200203	EARL MOULINET	49390 VERNANTES	MOULINET Pierrick	74,99	ZN55A,ZN56A,ZS1,ZV40A,ZR66,YB11AJ,YB11AK,YB19J,YB19K,YB60,ZV4,ZV103J,ZV104,ZV2,ZV90J,ZV90K,ZR58J,ZR58K,ZR67,YB20,YB21,YB59,ZR60,ZR61,ZR63,ZT5,ZT6A,ZT12,ZV17J,ZV17K,ZY43,ZV3,YA75,YA91,ZR14,ZR68,ZR71,ZS101A et ZR132 située(s) à SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE et VERNANTES	16/03/2020	16/07/2020
C49200206	EARL GUIBERT	49380 TERRANJOU	PAPIN Jean Pierre	1,02	ZA72J située(s) à CHAVAGNES	16/06/2020	16/10/2020
C49200215	GAEC DU PLESSIS	49610 MOZE SUR LOUET	GAEC GUEMAS	6,38	B1097,B1100,B1687,B1688,ZO5,B1089,B1090,B1091,B1092,B1093,B1099J et B1099K située(s) à SOULAINES-SUR-AUBANCE et MOZE-SUR-LOUET	13/03/2020	13/07/2020
C49200222	GAEC BRANCHEREAU	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL LES NEUF VINGTS	17,72	B1001,AW301,AW542,A601J,A603,A2464,B641,B642,B665J,B665K,B666,B676A,B676B,B679,B680,B681J,B681K,B682,B683,B685,B686,B687,B688,B689,B711,B712,B721,B732,B888,B	28/05/2020	28/09/2020

					928,B930,B932,B1002,B1080,B700,B733,B1226,B1227,B1245,AW261,B106,B107,B108,B109,B110,B161,B158,B15 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE		
C49200224	GAEC DE LA BELLIERE	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	GAEC DE LA MUSSETIERE	8,68	D870J,D870K,D872J,D872K et D127 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	16/03/2020	16/07/2020
C49200226	GAEC DE LA MUSSETIERE	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	GAEC DE BECASSE	21,89	A96,A98,A99,A100,A101,A102,A103,A107A,A108,A111,A112,A113,A115,A116,A117,A118,A119 et A120 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	16/03/2020	16/07/2020
C49200227	EARL DES CAILLETERIES	49160 LONGUE JUMELLES	GAEC JAMERON	8,05	YB116J,H305,H306,H307,H309,H313,H315,H1213A,H308,H1208,YB91J et YB92 située(s) à LONGUE-JUMELLES	16/03/2020	16/07/2020
C49200232	SAS DOMAINE DES TROTTIERES	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	SCEA DOMAINE EMILE CHUPIN	14,92	D360,D361,D362,D363,D364K,D383,D386J,D387,D388,D389J,D390J,D391J,D393,D394J,D394L,D395K,D517,D634J et D635 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	01/04/2020	01/08/2020
C49200233	EARL DOMAINE DE BRIZE	49540 TERRANJOU	EARL CHEVRIER YVES ET VALERIE	22,37	ZL26J,ZL26K,ZN8J,ZN8K,ZN8L,ZN8M,ZN8N et ZK32 située(s) à MARTIGNE-BRIAND	27/05/2020	27/09/2020
C49200236	FONTENEAU ALEXIS	LA FOSSE DE TIGNE	EARL GUITTON DAVID	0,80	ZY73A,ZY74 et ZY75 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	17/03/2020	17/07/2020
C49200237	RAIMBAULT Anthony	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	EARL LA FORET	13,76	C312,B1493,C320,C321,C434,C487,C501,C504,C521,C313,C318,C319,C432 et C518 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	17/03/2020	17/07/2020
C49200239	BOUSSEAU LUCILE	44540 VRITZ		9,52	F289,F290,F292,F295,F296,F297,F298,F799,F805,F808 et F811 située(s) à ANGRIE	03/06/2020	03/10/2020
C49200240	EARL DE LA FAVERIE	49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE	TOURNEUX Patrick	2,04	I33 et I34 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	26/05/2020	26/09/2020
C49200241	EARL MANCEAU	53290 ST DENIS D ANJOU	EARL BEAUMONT	13,32	B64,B65,B66,B72J,B72K,B73,B74,B76,B77 et B78 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	10/03/2020	10/07/2020
C49200247	EARL EAUX VALLEES	49630 MAZE-MILON	ERNEST TURC SAS	4,41	ZL90J,ZL90K,ZL89J,ZL89K,ZL238,ZL91J et ZL91K située(s) à MAZE-MILLON	10/03/2020	10/07/2020
C49200284	FIEVRE Valentin	49700 DOUE-EN-ANJOU	EARL DU MARSOLLE AU	11,98	ZD25,AE217,AE218,D43,D45,ZD187,ZB72,ZB173,F616,AE189,F90,ZC101,ZB111,ZB110,AK84,AK89,AK90,AK91,AK103,AK146,ZB89,AE3,AE185 et ZB206 située(s) à SAUMUR,EPIEDS,ARTANNES-SUR-THOUET et DISTRE	29/06/2020	29/10/2020
C49200289	TRANCHANT Bastien	49250 LOIRE-AUTHION	SARL DE LA MARSAULAI E	103,56	ZL89J,ZL89K,ZL90J,ZL90K,ZS107,YA202,YA204,ZC34,ZD38,ZD65,ZD72,ZD73,ZD78,ZH57B,ZL55A,ZL55B,ZL56,ZL150,ZL198A,ZL198B,ZE115,ZY10,ZP70,ZP71,ZP73,ZD74,ZH57,ZC44,ZD37,ZD39A,ZD39B,ZD39C,ZV89,ZY49,ZY129,ZY135,ZM54,ZN40,ZO70,ZO112,ZS106,ZV44,ZV49,ZV57,ZV144,ZW12,Z située(s) à LOIRE-AUTHION et MAZE-MILLON	16/06/2020	16/10/2020
C49200327	EARL ROGER	49380 TERRANJOU		35,45	C904,ZH178,ZH179,ZH180,ZH49,ZH200,ZH25,ZH44,ZH48,ZH158,ZH183,ZH201,ZH206,F470,F1034,F1035,F1036,F1037,F1039,F1040,F1041,F104	26/06/2020	26/10/2020

					2,F1043,F1044,F1593,F1595,F1597,F1800,F933,F934,F935,F936,F1105,F1637,F1639,F937,YC100J,YC100K,YC102J,YC102K,YC105J,YC105K,YC105L,Y située(s) à DOUE-EN-ANJOU et MARTIGNE-BRIAND		
C49200330	MOISDON Christophe	49125 TIERCE	GAEC DE LA CHAUVINIE RE	139,66	C12J,C12K,C13,C14,C15,C19J,C725,C726,C743,C744,C745,YB157A,YC18,YC19,YC20,YC25A,YC25BJ,YC25BK,C1611,YC25C,YC25D,YC25E,YC40,YE1J,C738,C739,C899,C903,C905,C915,C916,C917,C918,C920,C921,C927,C933,C934,C935,C936,C937,C938,C939,C940,C1609,C1610,C1613,C1612,C16 située(s) à BRIOLLAY,ETRICHE et TIERCE	26/06/2020	26/10/2020
C49200344	EARL LA MONTBELIARD E	49150 BAUGE-EN- ANJOU	GAEC DU PETIT NOIRIEUX	46,33	A15,A107,A108,A111,A180AJ,A180AK,A183,A185,A186,A187,A188,A189,A190,A191,A195,A213,A669,A671,A673,A675,A677,WA21,WA23,WA58J,WA58K,WB17,WB20,WB29,WC22,WC23,WC26,ZB12 et ZB16 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	26/06/2020	26/10/2020
C49200347	EARL DES GRANDES PLACES	49600 BEAUPREAU- EN-MAUGES	EARL DES HAUTS DE L'EVRE	12,23	E548,E888,E900,E988J,E988K,A1428,AO64,AO66,E884 et E887 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	26/06/2020	26/10/2020
C49200350	EARL DES CAPRINS	49220 ERDRE-EN- ANJOU	LEJEUNE Joachim	11,67	ZB21,B2772,B2761,B2758,B2756,B2610,B2609,B2608,B2293,B366,B365,B364 et B360 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU	26/06/2020	26/10/2020
C49200353	BROUARD Didier	49530 DRAIN	SCEA DES GALLOIRES	18,39	ZI59K,ZI59J,D1204,D1135,D1134,D1133,D333,D120,D119K,D119J,D118,D116,D115,D114,D74,D73 et D72 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	19/06/2020	19/10/2020
C49200357	LECOMTE Thomas	49140 CORNILLE LES CAVES		6,39	ZO11 située(s) à CORNILLE-LES-CAVES	17/06/2020	17/10/2020
C49200358	SCEA LE TEILLEDRA	49125 CHEFFES	GAEC DU VIVIER	4,47	ZI85,ZE48L,ZE48K et ZE48J située(s) à CHEFFES	17/06/2020	17/10/2020
C49200361	CORVAISIER MAËL	49160 LONGUE JUMELLES	GAEC DU LATHAN	61,45	YH1,YH5,YH6,YH7,YH8,YH9,YH11,YH12,YH13,YH23,YN1,YH188,YH189,YH191J,YH191K,YH2J,YH2K,YH22,YC8,YH10,YI3,YI38,YI39,YH14,YI33,YI34,YI35,YI37 et YH4 située(s) à LES ROSIERS-SUR-LOIRE	23/06/2020	23/10/2020
C49200362	BAUNAY Pascal	49160 LONGUE JUMELLES	EARL LES LANDES	27,04	ZW5J,ZW5K,ZV22,ZV24,ZV29J,ZV29K,ZV31J,ZV52AJ,ZV52AK,ZW6J,ZW6K et ZW7 située(s) à LONGUE-JUMELLES	17/06/2020	17/10/2020
C49200372	EARL PLAINE ET ESPACE	49220 ERDRE-EN- ANJOU	EARL PLAINE ET ESPACE	54,46	A290,A291,B163,B209,B210,B211,B212,B213,B219,B227,B228,B229,B286,B288A,B290,B296A,B298,B562,B610,B611,B612,B613,B618,B620,B621,B729J,B729K et B760 située(s) à MARANS et GENE	17/06/2020	17/10/2020
C49200382	EARL VERGERS DE SOURS	49620 MAUGES- SUR-LOIRE	GAEC DU PRINTEMPS	4,48	B498,B491,B492,B499,B500,B501,B502,B503,B507,B508,B509,B518,B519,B783,B787,B788,B847,B504 et B506 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	29/06/2020	29/10/2020
C49200383	MOREAU Olivier	49170 ST AUGUSTIN DES BOIS	EARL DE LA BASSE MEIGNIERE	5,84	A315 et A316 située(s) à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	26/06/2020	26/10/2020
C49200384	BROCHARD Stéphane	49120 CHEMILLE- EN-ANJOU	LIZEE Michel	8,38	ZT51,ZT12L,ZT12K et ZT12J située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	29/06/2020	29/10/2020

C49200387	GAEC AUDOUIN	49770 LONGUENEE- EN-ANJOU	AVRANCHE Anita	9,94	B655,B660,B668,B1587,B650,B649 et B648 située(s) à LONGUENEE- EN-ANJOU	26/06/2020	26/10/2020
C49190736	EARL SIMON PETITEAU	49370 VAL D'ERDRE- AUXENCE	EARL SIMON PETITEAU	89,21	D447,D446,D440,D439,D438,D437,D 435,D434,D433,D432,D266,C311,C3 10,C309,C240,D580,C668,C377,D94 9J,D253,C239,C238,D243AJ,D907J, D794,D248,D250,D838,C384,C383,D 452,D453,D593,D657,D801,D803,D8 60J,D860K,C375,C343,D585,D586,D 589,D1020A,D1020B,D1020C,D812, D802,D60 située(s) à VAL D'ERDRE- AUXENCE	24/01/2020	24/05/2020
C49200058	GAEC DE LA HAYE	49110 MONTREVAU LT-SUR-EVRE	EARL DU GUE D ESSART	52,80	C107,C541,C97,C90,C539,C89,C62, C557,C1359,C1363,C1365,B200,B21 1,B214,B216,B218J,B218K,B219J,B2 19K,B222,B228J,B228K,B237J,B237 K,B238J,B238K,B372,B771,C91A,C9 2,C116,C117,B756,B758J,B758K,B77 0 et B773 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE et BEAUPREAU-EN-MAUGES	24/01/2020	24/05/2020
C49200070	GAEC RABOIN BUSSON	49700 DOUE- EN-ANJOU	EARL POUTEAU	0,58	ZS3A et ZS3B située(s) à DOUE-EN- ANJOU	24/01/2020	24/05/2020
C49200076	GAEC DES LANDES	49420 OMBREE D'ANJOU	GAEC DE LA PAILLARDIE RE	32,12	I86,I87,I89,I90,I91,I97,I98,I99,I117,I12 0,I570,I123,C385,C684,C761,C762,C 237,C238,C240,C245,C577,C578,C5 80,C583,C584,C587,C588,A672,A14 3,A490,A505,A683,A687,A688,A689 et A692 située(s) à CHALLAIN-LA- POTHEREIE et SAINT-MICHEL-ET- CHANVEAUX	24/01/2020	24/05/2020
C49200249	SCEA DU COUDRAY	49380 BELLEVIGNE- EN-LAYON	TERRIER Michel	60,05	ZB10,ZH5A,ZH5B,ZH57A,ZH86,ZH87 ,ZW13A,ZW13B,ZW14J,ZW14K,ZW3 3J,ZW33K,ZW58A,ZW58B,ZX21,ZX2 3,ZW15J,ZW15K,ZN68,ZN69J,ZN69K ,YA28,ZB80,ZB81,ZB82,ZA88,ZB11,Z B34,ZC17,ZY20,ZY135,ZY143J,ZA98 ,ZS26,ZV152,ZV155AJ,ZV155AK,ZL1 5J,ZL15K et ZL68 située(s) à BLAISON-SAINT-SULPICE et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	01/07/2020	01/11/2020
C49200272	GAEC DE LA CROIX BRILLET	49420 OMBREE D'ANJOU	BELLANGER Laurent	47,71	C163,C160,C755,C269,C271,C272,C 273,C274,C275,C276,C277,C285,C2 86,C289,C386,C164,C400,C186,C40 5,C187,C547,C188,C549,C189,C557, C190,C642,C191,C643,C192,C646,C 194,C648,C279A,C649,C279B,C652, ZM35,C653,ZM94J,C656,ZM94K,C65 7,C660,C661 et C683 située(s) à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX et JUIGNE-DES-MOUTIERS	10/06/2020	10/10/2020
C49200301	THIERRY SEBASTIEN	49220 THORIGNE D ANJOU	THIERRY Muriel	27,33	A773,A232,A495,A496,A544,A1048,A 1411,A1413,A260,A1462,A1390,A212 ,A225,A226,A227,A239C,A240,A253, A733,A196,A1464,A261J,A261K,A61 9,A620,C75 et C74 située(s) à THORIGNE-D'ANJOU	03/07/2020	03/11/2020
C49200319	GAEC DES SAUDIERES	49680 VIVY	BESNARD Jean Claude	6,49	E1128,ZV53J,ZV53K et ZV56 située(s) à VIVY	03/07/2020	03/11/2020
C49200320	EARL VILGUENAI	49150 BAUGE-EN- ANJOU	EARL GUILOISEA U	133,86	ZS19,ZS37A,ZS37B,ZR17,ZR30,ZR3 2J,ZS66,A333,A334,AC390,ZT53,ZY 25,AC228,A626,ZS26AJ,ZS26AK,ZS 26B,ZS27J,ZS27K,ZS29,ZS68AJ,ZS6 8AK,ZS68B,ZS67,ZT33AJ,ZT33AK,Z T36J,ZT36K,ZT38,ZT48,ZT49,ZT61J, ZT62,ZT64,ZT66J,ZT66K,ZT70J,ZT7 1J,ZT71K,ZT74,ZT75,WC74J,WC74K ,WC76J,WC7 située(s) à LES-BOIS-	06/07/2020	06/11/2020

					D'ANJOU et BAUGE-EN-ANJOU		
C49200321	EARL VILGUENAI	49150 BAUGE-EN-ANJOU	GAEC DU PETIT NOIRIEUX	12,29	WA2,WB18,A143J,A143K,ZB1J,ZB1K,ZB13J,ZB13K,ZB14J,ZB14K et ZR43 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	06/07/2020	06/11/2020
C49200346	DEROUET Franck	49170 ST GERMAIN DES PRES	BELLANGER Gerard	29,23	B278,B116,B267,B275,B277,B281,B282,B289,B290,B707,A180,A181 et B118 située(s) à SAINT-GERMAIN-DES-PRES et SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	01/07/2020	01/11/2020
C49200352	EARL LES HAUTS DE VARENNES	49260 LE COUDRAY MACOUARD	EARL PHILIPPE GUILLOTEAU	28,40	YM184,YM96,YM145,YM141,YI237E,YM165,YI237A,YM215,YM169,B659,B658,B657,B656,B655,YI236,YI67,B639,YK96K,YK93K,YK93J,ZC100B,ZC100A,ZC99,ZC98,ZC97,ZC96K,ZC96J et ZC71 située(s) à MONTREUIL-BELLAY et VAUDELNAY	01/07/2020	01/11/2020
C49200356	EARL DE LA BUISSONNIERE	49360 TOUTLEMONDE	MORILLE Denis	24,85	A1501K,A1501J,A322,A141K,A141J,A140,A139,A87,A86,A85,A84,A83,A82 et A81 située(s) à TOUTLEMONDE	02/07/2020	02/11/2020
C49200367	GAEC ELSA	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	GAEC TROTTIER ONILLON	24,41	A361,A433,A434J,A434K,A435,A436,A440,A444,A445,A446A,A446B,A448,A449,A453,A629,A902,A903 et A1497 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE et CHAUDRON-EN-MAUGES	01/07/2020	01/11/2020
C49200369	EARL DE LA CHESNAIE	49500 LA CHAPELLE SUR OUDON	EARL DE LA CHESNAIE	120,22	AB89,AB90,AB92,A152,A153,A154,A155,A157,A424,A741,B638,B639,B641,B655J,B655K,B656J,B656K,B771,B772,B773,B775,B776,B777,B778,B779,B802,B809,B810,B819,B851,B939,B940,B1015,B1233,B1256B,B1257C,B1311,B1315,B1317,B1380J,B1380K,B1385B,B1639,B1640,B1641,B1058,B1 située(s) à LE LION-D'ANGERS, SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et ERDRE-EN-ANJOU	07/07/2020	07/11/2020
C49200385	EARL DES GOGANES	49530 LIRE	GAEC DES ARCIS	1,36	ZD52 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	01/07/2020	02/11/2020
C49200388	EARL CLOS DE CRE	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	SCEA DU COUDRAY	6,27	YA26,ZY14,ZY15,ZY16,ZY80,ZY82J et ZY82K située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	06/07/2020	06/11/2020
C49200389	GAEC DE LA NOUE GIROU	49600 LE PUISET DORE	EARL POUIVET BERNARD	2,76	WA46J,WA46K et WK30J située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	01/07/2020	02/11/2020
C53200017	GAEC DES SAPINS	53800 LA SELLE CRAONNAISE	EARL RASSIN	53,85	ZB12J, ZB12K, YA2AJ, YA2AK, YA2B, YH6, YH7, YH52, ZY18, ZY75J, ZY75K, ZY76, ZY77A, ZY77B, ZY77C, ZY77Z, ZY45A, ZY45B, ZY45C, ZY45D situées à LA SELLE-CRAONNAISE	23/12/2019	04/08/2020

C53200102	HARENG Frédéric	53640 LE HORPS	JOURDAN Alain	5,56	B498,B500,C372,C373,C383,C384,C385 et C640 située(s) à LE RIBAY	03/02/2020	03/06/2020
C53200103	EARL DE LA HOUDINIERE	53290 BIERNE-LES-VILLAGES	GAEC DES 2 VERSANTS	0,77	A15 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES	03/02/2020	03/06/2020
C53200104	GAEC DES 2 VERSANTS	53290 BIERNE-LES-VILLAGES	GAEC ROUSSELET	6,22	C197,C198,C199,C685,C687,C688,C689,C742 et C746 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES	03/02/2020	03/06/2020

C53200105	EARL LOUPY	53160 CHAMPGENE TEUX	HARAUULT Jérôme	30,56	B1266,B1267,B1537,B1549,B1550,B 2234,B2237,E93,E94,E95,E92,E89,E 97,E98,E100,E101,E102,E103,E379, E380,E381,E384,E104,E105,E106J,E 106K,E370,E371,E860,E385,B1538,B 1262,B1263 et B1265 située(s) à CHAMPGENETEUX et LA CHAPELLE-AU-RIBOUL	05/02/2020	05/06/2020
C53200106	EARL MONNIER	53380 JUVIGNE	PHILIPOT Didier	3,30	YA42AJ,YA42BJ,YA42BK et YA42Z située(s) à JUVIGNE	06/02/2020	06/06/2020
C53200108	GAEC LERAY- PACORY	53120 LEVARE	EARL DES GENETS	3,16	A398,A428,A1361,A1616,A1363,A17 7 et A178 située(s) à LEVARE et SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	04/02/2020	04/06/2020
C53200109	MAUNOURY Régis	53110 ST JULIEN DU TERROUX	EARL DE LA TRANCHAR DIERE	12,25	ZA20A,ZA20B,ZA20C,ZA21A,ZA21B, ZA21C,ZA22,ZA23,ZA68K et ZA76 située(s) à NEUILLY-LE-VENDIN	04/02/2020	04/06/2020
C53200110	BIBRON Alexandre	53440 ARON	EARL DE TREOUDY	3,12	B470,B753,B768,B942,B944,B945J,B 945K,B947 et B948 située(s) à ARON	05/02/2020	05/06/2020
C53200111	NOUVEAU Alain	35770 VERN SUR SEICHE	EARL DU BUSSON	15,58	A29,A30,A31,A32,A40,A41,A42,A43, A46,A51,A52,A296,A415,A417,A419, A422,A424 et A486 située(s) à SAINTE-SUZANNE-CHAMMES	06/02/2020	06/06/2020
C53200112	BOURGOUIN Romain	53100 MOULAY	EARL FORET	1,00	D1601J située(s) à ARON	07/02/2020	07/06/2020
C53200113	GAEC BAUDONNIERE	53700 AVERTON	ROUILLARD Raphaël	19,26	WT2J,WT2K,WT2L,WT2M,WT4J,WT 4K,WT65,WT67J,WT67K,WT67L,WT 67M,WT67N,WT72J,WT72K,WW33, WW70J,WW70K et WW70L située(s) à AVERTON	10/02/2020	10/06/2020
C53200114	BEAUVAIS Christophe	53250 NEUILLY LE VENDIN	EARL DE LA RIVIERE	9,94	ZO10AJ,ZO10AK,ZO11AJ,ZO11AK et ZE47 située(s) à NEUILLY-LE- VENDIN	10/02/2020	10/06/2020
C53200115	HEURTAULT Thierry	53600 STE GEMMES LE ROBERT	FOULON Thierry	0,52	J30 située(s) à SAINTE-GEMMES- LE-ROBERT	17/02/2020	17/06/2020
C53200116	GAEC DE L'AUBRIERE	53250 JAVRON LES CHAPELLES	EARL LA TOUCHEFO UILLERE	5,83	AX99,AX101J et AX101K située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES	10/02/2020	10/06/2020
C53200117	EARL DE LA VIVANNIERE	53480 VAIGES	CHESNEAU Gervais	1,99	A128 située(s) à SOULGE-SUR- OJETTE	11/02/2020	11/06/2020
C53200119	PANNETIER Cyril	53410 PORT BRILLET	PANNETIER Janine	53,73	A231,A233,A234,A253,A256,A259,A3 92,A393,A396,A408,A417,A418,A419 ,A420,A509,A518,A520,B291,B292A, B292Z,B298,B311,B1683,B1684,A19 8,A199,A200,A201,A205,A206,A207, A208,A209,A210,A214,A220,A226,A4 32,A433,A434,A600,A602,A609,B3,B 4,B319,B335,B336,B337,B338,B340, située(s) à SAINT-OUEN-DES-TOITS	11/02/2020	11/06/2020
C53200120	EARL DE L'EUROPE	53970 MONTIGNE LE BRILLANT		2,29	B1112 et B1114 située(s) à ASTILLE	11/02/2020	11/06/2020
C53200121	GAEC DE L'AVENT	53100 ST GEORGES BUTTAVENT	NION Michel	22,74	B399,B405,B406,B407,B411,B413,B5 30,B532,B534,B547,B549,B550J,B55 1,B552,B553J,B554,B556,B397,B398 ,B400,B401 et B555 située(s) à PLACE	11/02/2020	11/06/2020
C53200125	GAEC DE L'ARAIZE	49420		11,52	ZA44,ZB37 et ZE32 située(s) à SAINT-ERBLON	12/02/2020	12/06/2020
C53200126	GAEC DE L'AULNE	53320 LOIRON- RUILLE	DE MONCUIT Christine	13,19	YA19 située(s) à SAINT-BERTHEVIN	12/02/2020	12/06/2020
C53200127	TREMULOT Frederic	53200 CHATELAIN	GAEC BRICAUD	10,16	D140,D141,D419 et D421 située(s) à GENNES-LONGUEFUJE	13/02/2020	13/06/2020

C53200128	FOUILLEUL Florent	53120 ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	GAEC DE LA ROCHE VILAINE	9,13	AK118,AK209J,AK209K,AN30J,AN30 K et AN31 située(s) à SAINT-AUBIN- FOSSE-LOUVAIN	14/02/2020	14/06/2020
C53200129	LECLERC Clément	44110 CHATEAUBRI ANT	EARL DE LA CUPERIE	80,60	AO37J,AO37K,AM1K,AO20,AO21,AO 23,AO24,AO129,AP113,AM2,AM83,A O19,AO25,AO26,AO35J,AO35K,AO4 0,AO41A,AO45,AO134A,AM94,E104, E106,E107,E108,E109,E111,AM79,A M86,AM158,AM161,AM165,AM166,A N22,AN23,AN24,AM81,AM98,AO43,E 29J,E29K,A289,A290,A295,E56 et E77 située(s) à MONTIGNE-LE- BRILLANT et NUILLE-SUR-VICOIN	14/02/2020	14/06/2020
C53200130	FLECHAIS Gisèle	53230 COSSE LE VIVIEN	FLECHAIS Jean-Paul	23,14	C449,C450,C453,C455,C458,C459,C 460,C746,C747,C976,A163,A164,A1 65,A190,A391 et A393 située(s) à COURBEVEILLE et ASTILLE	11/02/2020	11/06/2020
C53200132	EARL BEAUMIER	53290 ST DENIS D ANJOU	GAEC BRICAUD	4,54	B458,AO33,AO34 et AO35 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES et CHATELAIN	17/02/2020	17/06/2020
C53200133	GAEC DE LA BARATTE	53140 ST CALAIS DU DESERT	MONGUILLO N Monique	2,97	ZR49 située(s) à SAINT-CALAIS-DU- DESERT	17/02/2020	17/06/2020
C53200134	GODINEAU Florian	53150 BREE	EARL DE LA ROUAIRIE	87,96	A40,A43,A44,A45,A46,A47,A48,A49, A50,A51,A52,A53,A54,A55,A56,A57, A1047,B212,A8,A9A,A9B,A15A,A15B ,A19A,A19B,A20,A21,A22J,A22K,A24 A,A24Z,A25J,A25K,A26,A27,A441,A5 43,A545,B213,ZA1,ZA27A,ZA27B,ZH 56AJ,ZH56AK,ZH56B,A7J,A7K,A13,A 748,A750,A752,A754,A755,A84,A86, A1 située(s) à BREE, SAINT-OUEN- DES-VALLONS et MONTSURS- SAINT-CENERE	14/02/2020	14/06/2020
C53200135	GAEC BOURGET	53290 GREZ EN BOUERE		14,70	B313,B314,B315,B428,B429,B430,B4 31,B432,B433,B434,B435,B436,B437 A,B438,B442,B443,B444,B445,B446, B479J,B479K et B479L située(s) à SAINT-CHARLES-LA-FORET	17/02/2020	17/06/2020
C53200136	POULLIN Gildas	53120 LESBOIS	CARRE Daniel	21,84	ZA93A,ZA93B,ZA93CJ,ZA93CK,ZA9 3DJ,ZA93DK,ZA122AJ,ZA122AK,ZA1 22B,ZD18AJ,ZD18AK,ZD18AL,ZD18 B,ZD19J,ZD19K,ZE18AJ,ZE18AK,ZE 18B,ZE18Z,ZE75 et ZC163 située(s) à GORRON et LESBOIS	18/02/2020	18/06/2020
C53200137	GAEC DES VALLONS	53160 CHAMPGENE TEUX	EARL DE LA BUTINE	16,32	B251,B252,B253,B254,B255,B256,B2 59,B1874,B2261,B817,B819J,B819K, B821J,B821K,B999,B1000,B2263,B2 264,B2266,B248J,B248K,B260 et B1872 située(s) à CHAMPGENETEUX	17/02/2020	17/06/2020
C53200138	EARL DU LANGROTTE	53480 VAIGES	RAGOT Alain	40,69	ZM22AJ,ZM22AK,ZM22B,ZM22C,ZM 22Z,ZM16J,ZM16K,ZM16L et ZM23 située(s) à VAIGES	18/02/2020	18/06/2020
C53200139	GAEC DE LA MOUFFETIERE	53140 LA PALLU		1,32	L48 située(s) à LIGNIERES- ORGERES	18/02/2020	18/06/2020
C53200140	GAEC BRE MENARD	53360 QUELAINES ST GAULT	BEZIER Jean-Marc	26,90	B378,B379,B381,B382,B383,B384,B3 85,B478,B480,B676,B679,B389,B169 ,B183J,B183K,B184,B198,B199,B200 ,B201,B387,B390J,B391,B392,B393, B394,B497J,B497K,B677 et B678 située(s) à ORIGINE	18/02/2020	18/06/2020
C53200141	GAEC OURZAIE ST GILLES	53800 LA SELLE CRAONNAISE	EARL DE SAINT GILLES	85,77	ZH15,ZH16,ZH18,ZH21,ZH17A,ZH17 B,ZH37A,ZH37B,ZH37C,ZH38,ZH39, ZA19,ZA20,ZA21,ZA22,ZA34,ZA37,Z A38,ZB8,ZB9,ZB10,ZB14,ZB60,ZC1A ,ZC1B,ZB27,ZB62,ZM18,ZA39 et ZC39 située(s) à RENAZE et	19/02/2020	19/06/2020

					GRUGE-L'HOPITAL		
C53200143	GAEC OURZAIE ST GILLES	53800 LA SELLE CRAONNAISE	GAEC DE L'OURZAIE	120,20	ZP34,ZL12,ZP39,ZP49,ZR38,ZR40A,ZR40B,ZT2J,ZT2K,ZP47A,ZP47B,ZP47Z,ZB1,ZN6,A145,A150,A492,A499,A506,ZN19,ZN23,ZN26,ZB5,ZB22,ZB54,ZM17,ZN18,ZN21,ZN22,ZN25,ZN28,ZK31,ZM10,ZM12,ZM30,ZM31,ZM32,ZM33,ZM34,ZA42 et ZH40 située(s) à LA SELLE-CRAONNAISE,RENAZE,GRUGE-L'HOPITAL et BOUILLE-MENARD	19/02/2020	19/06/2020
C53200144	SCHEYS Diane	62720 RETY	BLANCHO Renaud	25,80	B67,B68,B79,B87,B160,B161,B162,B163,B166,B175,B176,B177,B178,B920,B922,B164,B871 et B876 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	20/02/2020	20/06/2020
C53200145	PAUTONNIER Colette	53940 ST BERTHEVIN	PAUTONNIE R Roland	49,36	ZY23J,ZY23K,ZY23L,ZY23M,AD5,AD6,AD14,AD15,AD16,AD40,AD41,AD82,AE94J,AE94K,ZT22J,ZT22K,ZT22L,ZT15J,ZT15K,ZT15L,ZV3,ZV30,ZV31J,ZV31K,ZV31L,ZV34J,ZV34K et ZV12 située(s) à LOIRON-RUILLE et SAINT-BERTHEVIN	20/02/2020	20/06/2020
C53200149	GAEC BOUVET	53600 EVRON		2,64	G188J,G194,G202,G336,G339,G352 J et G352K située(s) à EVRON	20/02/2020	20/06/2020
C53200156	ECURIE F P BOSSUET	53340 PREAUX	EURL ECURIE TENOR	15,63	B80,B83,B305A,B305D,B305E,B308A,B509,B292,B294,B295,B300,B301,B304,B309,B312,B394,B395,B424A,B510 et B297 située(s) à PREAUX	24/02/2020	24/06/2020
C53200157	EARL DES ETOUBLES	53200 FROMENTIERES	GAEC DU BOIS MERY	15,96	A824,A873J,A873K,A874J,A874K,A876J,A876K,A877A,A877Z,A886,A890,A891J,A891K,A823A,A823Z,A901A et A901Z située(s) à FROMENTIERES	24/02/2020	24/06/2020
C53200158	EARL LES BARRES	53210 SOULGE SUR OUETTE	CHEVILLON Marie-Jeanne	4,40	ZM12A,ZM12BJ,ZM12BK,ZM12BL et ZM12BM située(s) à SOULGE-SUR-OUETTE	25/02/2020	25/06/2020
C53200159	GAEC DE L'ASSIS	53230 COSSE LE VIVIEN	EARL DES REPROS	19,93	J71,J77,J78,J96,J97,J98,J100,J343,J395,J397,J399,J401,J403,J405,J407J,J407K,J408J,J408K et J410 située(s) à COSSE-LE-VIVIEN	26/02/2020	26/06/2020
C53200160	EARL DU BOIS MERY	53200 FROMENTIERES	GAEC DU BOIS MERY	199,03	B486,B502,B513,B514,C5,C166,C167,C168,C171,A825,A875,A892,A893,B1,B17,B18,B19,B37,A779,A780,A781,A785,A786,A787,A788,A935,A937,C312,C313,C314,C315,C316,C327,C455,C456,C457,C460,C468,C469,C470,C471,C474,C475,C476,C510,C544,C756,C758,C761,C879,C882,C883,C10 située(s) à FROMENTIERES,RUILLE-FROID-FONDS et CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	24/02/2020	24/06/2020
C53200161	GAEC DES CHAMPS ELYSEES	53370 GESVRES		1,74	ZC36L,ZC36K et ZC36J située(s) à GESVRES	26/02/2020	26/06/2020
C53200162	GAEC DE LA RETENUE	53110 LASSAY LES CHATEAUX	CONNEAU Paul	4,95	ZB12,ZL32D,ZL32C et ZL32A située(s) à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX et LASSAY-LES-CHATEAUX	27/02/2020	27/06/2020
C53200163	EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE	53140 LA PALLU	EARL DU PETIT BUT	10,53	ZI21A,ZI21B,ZI18AJ,ZI18AK et ZI18AL située(s) à LA PALLU	27/02/2020	27/06/2020
C53200165	BOULAND Vincent	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	ROCTON Anne Marie	7,61	F147A,F147Z,F221,F222 et F223 située(s) à SAINTE-SUZANNE-CHAMMES	28/02/2020	28/06/2020
C53200188	EARL POIRIER	53120 ST AUBIN FOSSE	HUARD Jean-Paul	22,37	AH179,AH180,AH184,AH188,AH190,AH194,AH43,AH44,AH45,AH130J,AH	08/04/2020	08/08/2020

		LOUVAIN			130K,AH165,AH166,AE44,AE45,AH27J,AH27K,AH33,AH34J,AH34K,AH172,AH174,AH181J,AH181K,AH182,AH183,AH186J et AH186K située(s) à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN		
C53200193	GAEC DE LA BARATTE	53140 ST CALAIS DU DESERT	GAEC DU RIDEREAU	100,17	ZL43J,ZL44J,ZL46A,ZL46B,ZE13A,ZE13B,ZH14A,ZH14B,ZH27A,ZH27B,ZH27C,ZH27D,ZE14A,ZE14B,ZE14C,ZE68A,ZE69A,ZE69B,ZE63,ZE88,ZL17A,ZL17B,ZL18A,ZL18B,ZL42A,ZL42B,ZL45,YC20,ZH12A,ZH12B,ZH12C,ZK50,YC25,ZK52,ZK72,ZN32,ZO63,ZN33,ZK51,ZN34,ZK60,ZL15A,ZK49,ZL15B,ZK61J, située(s) à SAINT-CALAIS-DU-DESERT et PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	22/04/2020	22/08/2020
C53200213	EARL DE LA MENOCHERE	53380 LA CROIXILLE	EARL LE DOMAINE	8,28	C121,C122,C123,C140,C141,C142,C143,C144,C145,C147,C148,C156,C157,C270,C273 et C491 située(s) à LA CROIXILLE	03/04/2020	03/08/2020
C53200214	LE TOURNEURS Jean	53210 ARGENTRE	EARL PAPILLON	28,30	B552,B554,B555,B568,B569,B589,B591,B598,B599,B604,B609,B611,B613,B615,B624,B629,B641,B642,B1093,B1095 et B1097 située(s) à ARGENTRE	08/04/2020	08/08/2020
C53200215	EARL LOUPY	53160 CHAMPGENE TEUX	HARAUlt Jérôme	3,45	E246,E252,E587,E589,E594J,E594K,E851 et E887 située(s) à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL	08/04/2020	08/08/2020
C53200216	EARL DU TEILLEUL	53700 ST GERMAIN DE COULAMER		1,67	D487,D488 et D635 située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER	08/04/2020	08/08/2020
C53200217	EARL DU CHENE	53220 ST BERTHEVIN LA TANNIERE		2,26	B237,B364 et B366 située(s) à SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	16/04/2020	16/08/2020
C53200218	HERBEAUDEAU Sebastien	53300 CHANTRIGNE	GERAULT Eric	6,82	ZO66A,ZO66B,ZO66C,ZO70J et ZO70K située(s) à AMBRIERES-LES-VALLEES	17/04/2020	17/08/2020
C53200220	EARL DES CLOS	53190 DESERTINES		1,23	V20J et V20K située(s) à DESERTINES	22/04/2020	22/08/2020
C53200221	GAEC DES SABLES DE BEAUCHENE	49420 ARMAILLE	GAUCHER Olivier	40,70	ZD23J,ZD23K,ZD20,ZD22,ZD54,ZD55,ZD59J,ZD59K,ZD109J,ZD109K,ZE33,ZE35AJ,ZE35AK,ZE35B,ZD24J,ZD24K,ZD25J et ZD25K située(s) à SAINT-ERBLON	22/04/2020	22/08/2020
C53200225	GAEC ORSAY	53700 VILLAINES LA JUHEL	BRETON Chantal	15,74	WB6A,WB6B,WB6Z,WB10AJ,WB10AK et WB10B située(s) à CRENNES-SUR-FRAUBEE	26/04/2020	26/08/2020
C53200229	CHABOTEAU GAETAN	72540 EPINEU LE CHEVREUIL	LEBLANC Didier	55,84	B3,B4,B7,B109,B110,B113,B342,B624,B627J,B627K,B629,B833,B835,B836,B839,B840,B842,B843,B846,B855,B2,B858,B861,B864,B866,B1024,B1161,B1162,B1163,B1164A,B1164B,B1165,E1J,E1K,E2,E3,E4,E8A,E8B,E9,E13,E14,E350 et E352 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	28/04/2020	28/08/2020
C53200230	MARCAIS Armand	53600 STE GEMMES LE ROBERT	CHARLOT Jean Luc	2,42	G722 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	27/04/2020	27/08/2020
C53200231	GAEC DU DOMAINE	53250 VILLEPAIL		0,36	T74 située(s) à VILLEPAIL	29/04/2020	29/08/2020
C53200232	MARTINEAU Mickael	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	GOHIER Philippe	41,62	G190,G191,G192,G193,G194,G195,G267,G268,G269,G270,B183J,B183K,B184,B185,B186,G277A,G278,G279,G349,G353,G356,G358,G359,G366,G370,G371A,G372,B187 et B348 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	30/04/2020	30/08/2020

C53200233	GAEC DU BOIS PIERRE	53250 ST AIGNAN DE COUPTRAIN	ROCHER Annie	2,02	B365,B369 et B407 située(s) à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN	30/04/2020	30/08/2020
C53200252	SCEA ELEVAGE D'AMKO	53210 ARGENTRE	RONDEAU Jean Paul	14,10	YL30 située(s) à ARGENTRE	29/04/2020	29/08/2020
C53200253	SCEA ELEVAGE D'AMKO	53210 ARGENTRE	LESAGE Olivier	4,15	A696,A697,A1810 et A1812 située(s) à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	29/04/2020	29/08/2020
C53200323	TINNIERE Pierre-Alexandre	53170 LA CROPTÉ	GAEC DE BERGAULT	4,97	B262,B263,B264 et B426 située(s) à LA CROPTÉ	29/04/2020	29/08/2020
C53200196	GAEC DE MONTIEGE	53250 ST AIGNAN DE COUPTRAIN	GAEC DE MONTIEGE	3,64	A253,A297J et A297K située(s) à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN	28/05/2020	28/09/2020
C53200235	NAULT Christian	53390 ST AIGNAN SUR ROE	TOUCHET Luc	1,32	ZB40 située(s) à LA ROUAUDIÈRE	02/05/2020	02/09/2020
C53200237	KERREBROUCK Wim	53160 ST MARTIN DE CONNÉE	SAULEAU Pierre	62,07	WO21,WO20J,WO20K,WO19,WN43, D96,C252,C984,C985,D277,D284,D286,D356,C130,D26,D27,D108,D109, D110,D112,D124,D205,D206,D238A, D241,D36,D106,D242,D243,D244,D245,D246,D247,D248,D8,D104,D113,D240 et WO64 située(s) à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE et SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	05/05/2020	05/09/2020
C53200239	GAEC DE LA RIVIERE	53250 JAVRON LES CHAPELLES	DESHAIES Jean Luc	13,20	AE16,AE59J et AE59K située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES	05/05/2020	05/09/2020
C53200240	GAEC JOURDAIN	53150 GESNES	EARL DE LA BESLINIÈRE	4,87	A448,A449,A450,A452,A466,A2,A3,A322,A323,A676,A698,A699,A702 et A704 située(s) à GESNES et MONTSURS-SAINT-CENÈRE	04/05/2020	04/09/2020
C53200241	GAEC CROSSOT	35210 PRINCE	GAEC LE HAUT DU BOIS	7,02	A124,A130,A392,A648,A650,F14 et F15 située(s) à LA CROIXILLE	07/05/2020	07/09/2020
C53200242	GUILMEAU Florian	53160 JUBLAINS	EARL GUILMEAU	1,32	C1033 située(s) à JUBLAINS	05/05/2020	05/09/2020
C53200243	EARL DU BIGNON	53260 PARNE SUR ROC	LELIEVRE Anthony	95,13	D1236J,D1236K,D1238,D1240,C8,C30,C33,C34,C772J,C772K,C887,C896,C899,C1069,B425,B567,B568,C507,C630A,C643,C645,C646,C648,C938,C1044,C1046,C1048,C1050,C2A,C628,C631,C936,C1045,C1049A,C1082,C1084,C1086,D98,D99,D102,D185,D330,D331,D339,D916,D918AJ,D918AK,C108 située(s) à ARQUENAY et PARNE-SUR-ROC	29/05/2020	29/09/2020
C53200244	EARL DELHOMMOIS	53160 ST PIERRE SUR ORTHE	EARL DU GRAND MARCHE	1,59	B1170 et B1774 située(s) à CHAMPGENETÈUX	11/05/2020	11/09/2020
C53200246	DE GUEBRIANT Hélène	53400 CRAON	VALLEE Pascal	12,75	D454,D457,D458,D639,D462 et D463 située(s) à LAIGNE PREE D'ANJOU	11/05/2020	11/09/2020
C53200254	COURTOIS DIT DUVERGER Maud			14,74	A90A,A91,A92,A94,A895,A931,A1022,A1228,A88,A83,A11K,A11J et A1462 située(s) à ENTRAMMES	15/05/2020	15/09/2020
C53200255	GAEC DU CHENE CUTTE	53440 LA CHAPELLE AU RIBOUL	HARAUPT Jérôme	4,41	D137,D139,D404,D406,D692,D695,D703,D707,D708 et D136 située(s) à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL	15/05/2020	15/09/2020
C53200257	EARL BARBIER	53440 MARCILLE LA VILLE	ROCHER Véronique	1,69	ZM5A et ZM5B située(s) à MARCILLE-LA-VILLE	18/05/2020	18/09/2020
C53200258	GAEC GRANDE BRETONNIÈRE	53500 ERNÉE	PAINCHAUD Marie Therese	0,99	AL468 et AL470 située(s) à ERNÉE	25/05/2020	25/09/2020

C53200260	GAEC DES BOIS	53160 IZE		0,87	A376,A894,A895,A897,A1112A et A1112Z située(s) à IZE	26/05/2020	26/09/2020
C53200262	EARL BARBIER	53440 MARCILLE LA VILLE		6,43	ZK99,ZK115 et ZK116 située(s) à MARCILLE-LA-VILLE	18/05/2020	18/09/2020
C53200263	GAEC DE LA VELTIERE	53140 PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	GAEC DU RIDEREAU	12,72	ZB72J,ZB72K,ZB72L,ZB72M,ZB32J et ZB32K située(s) à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	28/05/2020	28/09/2020
C53200264	GAEC DE LA ROUSSIERE	53700 ST GERMAIN DE COULAMER		4,24	C218,C224,C237 et C238 située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER	28/05/2020	28/09/2020
C53200266	GAEC LE PETIT LIMESLE	53360 QUELAINES ST GAULT		3,30	K710 et K188 située(s) à QUELAINES-SAINT-GAULT	29/05/2020	29/09/2020
C53200267	SAS ECURIE SASSIER	53960 BONCHAMP LES LAVAL	EARL GESBERT	47,56	C249,C250J,C250K,C275,C276A,C276Z,C277,C278,C279,C569,C570,ZL85,ZL32,ZL74,ZL86A,ZL86B,ZL86C,C251,C252,C257,C258,C259,C268,C284,C285J,C285K,C286,C70,C72,C355,C372,C71,C74,C75,C77,C343,C354,C442,C443,C444,C445,C594 et C596 située(s) à MESLAY-DU-MAINE et LE BURET	29/05/2020	29/09/2020
C53200268	SCEA LES GRAVIERS	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	LANDAIS Dominique	203,26	A855,A858,A859,A995,A997,B20,B23,B53,B54,B67,B68,B69,B70,B71,B72,B73,B82,B1014,A73,A74,A75J,A75K,A1000,A1004,ZH12,D154,D155,D156,D157,D158,D159,D162,D163,D164,D165,D167,D168,D169,D170,D172,D173,D174,D175,D176,D177,D178,D179,D180,D181,D203,D204,D205,D224,D située(s) à NEUVILLETTE-EN-CHARNIE,PARENNES,BLANDOUET-SAINT-JEAN-SUR-ERVE,TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE,BRULON,CHEMIRE-EN-CHARNIE,CHEVILLE et MAREIL-EN-CHAMPAGNE	29/05/2020	29/09/2020
C53200278	BOURGOUIN Romain	53100 MOULAY	EARL DE LA TESSERIE	28,34	B37,B517J,B19,B20,B24J,B24K,B25,B26,B28,B33,B34,B35,B36,B315,B316,B439J,B439K,B439L,B256,B257,B258,B259 et B264 située(s) à LA BAZOGE-MONTPINCON et MOULAY	28/05/2020	28/09/2020
C53200281	GAEC MEZANGE	53470 LA BAZOUGE DES ALLEUX		4,15	C381 située(s) à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	13/05/2020	13/09/2020

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53200222	GAEC DE LA BOUVANTERIE	53300 LE PAS	GAEC DE LA CLERGERIE	5,50	ZK119,ZK15,ZK16A,ZK16BJ,ZK16BK et ZK16C située(s) à AMBRIERES-LES-VALLEES	10/06/2020	10/10/2020
C53200236	GAEC AGNEAU FERMIER 53	53170 RUILLE FROID FONDS	MORIARTY Charlotte	66,64	C343,C345,C346,C347,C348,C349,C357,C407,C408,C415,C416,C417,C420,C421,C422A,C427,C428,C429,C430,C431,C433,C434,C435,C440,C441,C448,C449,C450,C716,C751,C753,C754,C755,C757,C759,C760,C762,C813,C814,C974,C1022,C367,C188,C189,C190,C1117,C1115,A67,A68,A69,	13/06/2020	13/10/2020

					A953 située(s) à RUILLE-FROID-FONDS, LA ROCHE-NEUVILLE et GENNES-LONGUEFUYE		
C53200238	GAEC AGNEAU FERMIER 53	53170 RUILLE FROID FONDS	JOUIN Dominique	25,63	C62,C63,C71,C72,C73,C74,C79,C119,C120,C121,C128,C794 et C432 située(s) à GENNES-LONGUEFUYE et RUILLE-FROID-FONDS	13/06/2020	13/10/2020
C53200271	GAEC DES CHAUVIERES	53110 LASSAY LES CHATEAUX	THUAULT Annie	2,46	ZM26J et ZM26K située(s) à CHEVAIGNE-DU-MAINE	02/06/2020	02/10/2020
C53200272	VALADARES MOREIRA DA SILVA Ana Carolina	53100 ST GEORGES BUTTAVENT	EARL DES FONTAINES	0,79	D401 située(s) à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	02/06/2020	02/10/2020
C53200273	GAEC DE L'ARC EN CIEL	53700 ST GERMAIN DE COULAMER		3,20	C693,C695,C273 et D634 située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER	02/06/2020	02/10/2020
C53200276	GAEC JFC	53400 ST QUENTIN LES ANGES	GAEC DE LA BROUSSE	147,98	A4,A5,ZO36,ZO51A,ZO51B,ZO51C,ZO51Z,ZO16J,ZO16K,ZO44A,ZO44B,ZO44C,ZO44D,ZO44E,ZO52AJ,ZO52AK,ZO52B,ZP70A,ZP70Z,ZR43,ZO6,ZO18A,ZO18B,ZO23A,ZO23B,ZO66AJ,ZO66AK,ZO66B,ZO68,ZO69,ZM160,ZM164,ZM3,ZM161,ZM163,ZM193J,ZM193K,ZP24,ZO26,ZO53,ZO48J,ZO48K,ZM5J,ZM5K,ZM11 située(s) à SEGRE, SAINT-QUENTIN-LES-ANGES, L'HOTELLERIE-DE-FLEE et CHATELAIS	03/06/2020	03/10/2020
C53200277	POINTEAU Sebastien	53800 BOUCHAMPS LES CRAON	GAEC DE L'UZURE	65,05	ZS205,ZS72,ZD121A,ZD121B,ZD121CJ,ZD121CK,ZA14A,ZA14BJ,ZA14BK,ZA88,ZA90,ZS8A,ZS8BJ,ZS8BK,ZS17A,ZS17B,ZS206,ZA91,ZB1AJ,ZB1AK,ZB1BJ,ZB1BK,ZB1C,ZB1D,ZB1E et ZB1F située(s) à BOUCHAMPS-LES-CRAON et LIVRE-LA-TOUCHE	03/06/2020	03/10/2020
C53200279	HEURTAULT Stephane	53150 EVRON		8,07	B701J,B1186,B1187,B1188 et B1189 située(s) à BREE	04/06/2020	04/10/2020
C53200280	GAEC DE LA MONNERIE	72300 SOUVIGNE SUR SARTHE	EARL BEAUMONT	22,32	AW21,AW65,AX22,AX32,AX38,AX40,AX41,AX45,AX46,AX47J,AX47K,AX49,AX50,AX109J,AX109K et AX112 située(s) à SAINT-DENIS-D'ANJOU	08/06/2020	08/10/2020
C53200282	GAEC DE LA PHACELIE	53160 CHAMPGENE TEUX	EARL DE LA BUTINE	2,40	B2260,B2265,B2277 et B2279 située(s) à CHAMPGENETEUX	11/06/2020	11/10/2020
C53200285	GAEC DE L'OREE DES BOIS	53100 ST GEORGES BUTTAVENT	GERAULT Gerard	7,66	C43,C44,C744,C761,ZK31J et ZK31K située(s) à LARCHAMP et MONTAUDIN	11/06/2020	11/10/2020
C53200286	SASU VOLAILLES DE LA TIONNIERE	53320 LOIRON-RUILLE		1,60	ZA60A,ZA60B et ZA60Z située(s) à LOIRON-RUILLE	09/06/2020	09/10/2020
C53200287	BUDES DE GUEBRIANT Oliver	53200 PREE-D'ANJOU	VALLEE Pascal	4,59	D422,D448,D894 et D898 située(s) à LAIGNE PREE D'ANJOU	12/06/2020	12/10/2020
C53200288	EARL DE LA JACTIERE	72140 MONT ST JEAN	EARL DE L'ORTHE	5,15	WH60J,WH60K,WH63J et WH63K située(s) à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE	12/06/2020	12/10/2020
C53200289	GAEC DE LA GAUCHERIE	53600 EVRON	EARL LEPINAY	76,23	C287,C564,C568,C570,C43,C46,C47A,C51,C52J,C52K,C53,C62J,C62K,C63,C64,C561,C562,C566,C288,C27J,C27K,C31,C36,C37,C38,C40,C44,C45,C48J,C48K,C49A et C65 située(s) à EVRON	15/06/2020	15/10/2020
C53200290	GAEC DE LA	53960	LIVET	19,64	AP63,AP68,AS45,AS46J et AS46K	15/06/2020	15/10/2020

	CONTRIE	BONCHAMP LES LAVAL	Philippe		située(s) à BONCHAMP-LES-LAVAL		
C53200291	GAEC DE LA CONTRIE	53960 BONCHAMP LES LAVAL	EARL GESLOT	39,89	ZR14,AO20,AO33,AO36,AO111,AP1, AP5,AP6,AP7A,AP7B,AP8,AP27,AP2 8,AO35,AO93A,AO109,AO128A,AO1 28B,AP9A,AP9B,AP25 et AP26 située(s) à BONCHAMP-LES-LAVAL	15/06/2020	15/10/2020
C53200295	GAEC DU GRAND COUDRAY	53470 COMMER	GIRAULT Jean Michel	28,48	D208,D209,D214,D227,D231,D232,D 247,D254,D256,D260,D261,D262,D2 65,D543,D558,D559,D560,D977J,D9 77K,D977L,D977M,A393,A711 et A1876 située(s) à COMMER	16/06/2020	16/10/2020
C53200296	GAEC DE LA FRAUBEE	53250 LE HAM	EARL MILLEPERT UIS	69,84	C1074,C1076,B284,B296,B298,B483, B487,B293,B484,B285,B336,B347,B3 49,B350,B351,B352,B353,B354,B356 ,B357,B901,B904,B906,B926,B932,B 939,AC9,AC10J,AC10K,AC10L,AW42 J,AW42K,AW42L,AW42M,AW42N,AW 80J,AW80K,AW80L,AW80M,AW80N, C16,C901,C936,C940,B340,B346,B9 07,B910,B9 située(s) à LE HAM,LA CHAPELLE-AU-RIBOUL,JAVRON- LES-CHAPELLES et HARDANGES	17/06/2020	17/10/2020
C53200297	ROIMIER Bruno	53360 QUELAINES ST GAULT	EARL LANCELIN	3,42	G428 située(s) à QUELAINES-SAINT- GAULT	17/06/2020	17/10/2020
C53200298	FOURNIER Anthony	53360 QUELAINES ST GAULT	GAEC DE LA CHAUVINIE RE	7,22	H98,H100,H101,B1065AJ,B1065AK,B 1071J et B1071K située(s) à QUELAINES-SAINT-GAULT et HOUSSAY	16/06/2020	16/10/2020
C53200299	GAEC DE MONTIGNE	53170 MAISONCELL ES DU MAINE	OUTIN Paul	2,14	A546 située(s) à MAISONCELLES- DU-MAINE	17/06/2020	17/10/2020
C53200300	EARL DE LA PEANNIERE	53360 HOUSSAY	GAEC DE LA CHAUVINIE RE	10,60	B480,B484,B487,B1064AJ,B1064AK, B1064AL,B1066AJ,B1066AK,B1067, B1068,H98,B486 et B864 située(s) à HOUSSAY et QUELAINES-SAINT- GAULT	16/06/2020	16/10/2020
C53200301	EARL DE L'ERVE	53270 ST PIERRE SUR ERVE	MORIN Sylvie	12,74	ZK6,ZK91,G235,G239,G240,G241,G 242,G243,G244,G341 et G395 située(s) à VAIGES et BLANDOUET- SAINT-JEAN	17/06/2020	17/10/2020
C53200303	GAEC DU ROND POINT	53250 ST AIGNAN DE COUPTRAIN	EARL DE LA RIVIERE	12,12	ZM46,ZM47,D408 et D409 située(s) à NEUILLY-LE-VENDIN et SAINT- AIGNAN-DE-COUPTRAIN	18/06/2020	18/10/2020
C53200304	EARL DE LA CORBINIERE	53250 NEUILLY LE VENDIN	EARL DE LA RIVIERE	9,58	ZL24A,ZL24B,ZL24C,ZM8A,ZM8B,Z M8C,ZM8D,ZM9A et ZM9B située(s) à NEUILLY-LE-VENDIN	18/06/2020	18/10/2020
C53200305	GAEC DE L'AVENIR	53350 ST MICHEL DE LA ROE		1,75	ZI38,YK25J et YK25K située(s) à SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE et LA SELLE-CRAONNAISE	18/06/2020	18/10/2020
C53200306	LERAY Jean- Marie	53250 MADRE	EARL DE LA RIVIERE	9,88	Z2K,Z26,Z27J,Z27K et Z33 située(s) à MADRE	18/06/2020	18/10/2020
C53200309	LAMY Caroline	53800 LA SELLE CRAONNAISE	EARL BEAU VALLON	71,43	ZH78,ZI58,ZK71,ZI14J,ZI14K,ZI56,Z C3AJ,ZC3AK,ZC25A,ZD28J,ZD28K,Z D28L,ZK16A,ZK16B,ZK58A,ZC87,ZD 89,ZY81,ZY84A,ZY84B,ZY85,ZY86,Z Y87,ZK21J et ZK21K située(s) à LA SELLE-CRAONNAISE	15/06/2020	15/10/2020
C53200310	GAEC DU DOMAINE LEROYER	53380 ST HILAIRE DU MAINE	BLIN Patrick	17,58	B42,F261,F262,F263,F266,F277,F27 8,B1355 et B9 située(s) à LE BOURGNEUF-LA-FORET et SAINT- HILAIRE-DU-MAINE	19/06/2020	19/10/2020
C53200311	GAEC HUBERT	53160 CHAMPGENE TEUX	ROULAND Françoise	93,74	A601,A604J,A604K,A603J,A603K,A2 51,A257,A262,A265,A266,A267,A268 ,A269J,A269K,A287,A455,A460,A461	19/06/2020	19/10/2020

					,A462,A463,A469,A479,A488,A519,A585,A596J,A596K,A598,A599,A605,A608,A780,A795,A797,A1239,A1250,A1251,A1252,A1253,A1400,A1401,A1418J,A1418K,A1419,A1421,A1423,A14 située(s) à CHAMPGENETEUX,LOUPFOUGERES et TRANS		
C53200314	EARL LA GRILLE AU PAIN	35300 FOUGERES	LEPECULIE R Marie-Gilberte	15,33	A69,A70,A79,A80,A81,A82,A84,A92,A93,A95,A96,A97,A98,A121,A129,A130,A131,A132,A133,A134,A169,A1121,A1153,A1202,A1225,A1247,A1482,A1484J,A1484K,A1640,A1641 et A1645 située(s) à COLOMBIERS-DU-PLESSIS	19/06/2020	19/10/2020
C53200315	ECURIE CHRISTOPHE MALLET SCEA	53160 ST MARTIN DE CONNEE	EARL DE L'ORTHE	6,15	WD12J,WD12K,WD12L,WD12M et WD12N située(s) à SAINT-MARTIN-DE-CONNEE	22/06/2020	22/10/2020
C53200316	GAEC DE LA VALLEE	53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	EARL DU CHOISEAUM ET MME GADB	4,57	B64A,B1255,B1257 et B1259 située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	22/06/2020	22/10/2020
C53200317	EARL GAULTIER JOHANN	53170 LE BURET	EARL GAULTIER JOEL ET NADINE	9,00	ZH4 et ZH60 située(s) à LE BURET	22/06/2020	22/10/2020
C53200318	ECURIES DE LA GRANDE SEVAUDIÈRE	53200 MENIL	RACHET Audrey	13,54	B90,B91,B103,B112,B113,B114,B115,B128,B446,B447,B450,E96,B895,B896 et B898 située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	09/06/2020	09/10/2020
C53200319	ECURIES DE LA GRANDE SEVAUDIÈRE	53200 MENIL		8,14	C1173,C1326,C1332,C501,C500,C502 et C1172 située(s) à BOUERE	09/06/2020	09/10/2020
C53200320	GAEC BOURGOUIN	53100 ST GEORGES BUTTAVENT	EARL DOYEN-GUERIN	8,08	WI191,WI193,WI194,WI196,WI120,WI165,WI183,WK17,WI34,WI171 et WI35 située(s) à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	23/06/2020	23/10/2020
C53200325	LEMOINE Julien	53700 COURCITE	LEMOINE Michel	65,96	ZS21,ZL31J,ZL31K,ZL31L,ZL52A,ZL52B,ZR9AJ,ZR9AK,ZR9B,ZH23J,ZM1J,ZM1K,ZN41AJ,ZN41AK,ZN41AM,ZN9J,ZN9K,ZN9L,ZN19J,ZN19K,ZR12AJ,ZR12AK,ZR12B,ZR13A,ZR13B,ZR122AJ,ZR122AK,ZR122BJ,ZR122BK,ZR122C,ZS17AJ,ZS17AK,ZS17BJ,ZS17BK,ZS18,ZS19J,ZS19K,ZK115J,ZK115K,ZK115L,ZX située(s) à GESVRES et SAINT-LEONARD-DES-BOIS	22/06/2020	22/10/2020
C53200330	DE PRAETER WOUTER	72300 AUVERS LE HAMON	CHAILLOU Alain	39,45	A235,B189,A237,A239A,A239B,A240,A243J,A243K,A244,A331,A333,A334,A336,A369,A373A,A373Z,B55AJ,B55AK,B55Z,B58,A236,A238,A335,A358 et A370 située(s) à BOUESSAY et SAINT-BRICE	23/06/2020	23/10/2020
C53200331	DE PRAETER WOUTER	72300 AUVERS LE HAMON	MENARD DIDIER	7,30	A48 située(s) à BOUESSAY	23/06/2020	23/10/2020
C53200335	HOUSSET Nicolas	53960 BONCHAMP LES LAVAL	FORGIN Claudine	14,11	AT27,AT28,AT30,AT31AJ,AT31AK et AT31B située(s) à BONCHAMP-LES-LAVAL	25/06/2020	25/10/2020
C53200336	EARL GUAIS	53360 ORIGNE	GAEC DE LA CHAUVINIERE	27,35	A37,A40,A41,A43,A377A,A377B,A379,A381,A382,A383,A384 et A385 située(s) à HOUSSAY et ORIGNE	26/06/2020	26/10/2020
C53200338	GAEC DU PETIT LUNDI	53140 LIGNIERES ORGERES	THUAULT DANIEL	3,02	V161J,V161K,V197J et V197K située(s) à LIGNIERES-ORGERES	26/06/2020	26/10/2020

C53200341	GUILLOUX Mickaël	53230 ASTILLE	SAS DE LA REAUTE	104,16	A638,A639,A640,A641,A642,A643,A644,A645,A646,A649,A15,B35,B38,B54,B314,B315,B319,B549,B1,B9,B10,B11,B12,B13,B14,B100,B101,B102,B766,B772,B773,B783,B785,B786,B788,B791,B899,B900,B910,B550,B40A,B41A,B955,B46,B45,B987,B985,B961,B956,B908,B818,B790,B789,B787, située(s) à AHUILLE,ASTILLE et MONTIGNE-LE-BRILLANT	29/06/2020	29/10/2020
C53200346	EARL GALODE	53220 MONTAUDIN	EARL DES SOURCES	17,43	ZR62J,ZR62K,ZR64J,ZR64K,ZR44,ZR65J,ZR65K,ZR65L et ZR65M située(s) à MONTAUDIN	23/06/2020	23/10/2020
C53200348	EARL DU TEILLEUL	53700 ST GERMAIN DE COULAMER	DELAMARE Alain	3,15	D39,D43 et D102 située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER	29/06/2020	29/10/02

